







77/utoc

Oeuvres de Voltaire

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

PAR

M^R. DE VOLTAIRE.



A LONDRES.

M. D. CC. LXXIII.

BIBLIOTECA MUNICIPAL
"ORIGENES LESSA"

Tombo N.º 27.359

MUSEU LITERÁRIO



HISTOIRE

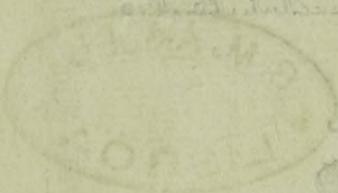
DE

PARLEMENT

DE PARIS

PAR

M. DE NOTRE



LONDRES

M. DE COIXIII

LIBRARY

1733



T A B L E

D E S C H A P I T R E S

contenus dans ce Volume.

A	VANT-PROPOS.	page 1
CHAP. I.	<i>Des anciens parlemens.</i>	5
CHAP. II.	<i>Des parlemens jusqu'à Philippe le Bel.</i>	14
CHAP. III.	<i>Des barons siégeans en parlement & amovibles, des clerks adjoints, de leurs gages, des jugemens.</i>	19
CHAP. IV.	<i>Du procès des Templiers.</i>	24
CHAP. V.	<i>Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, & comme ils furent affes- seurs en cour des pairs.</i>	27
CHAP. VI.	<i>Comment le parlement de Paris</i>	

<i>devint juge du dauphin de France , avant qu'il eût seul jugé aucun pair.</i>	pag. 31
CHAP. VII. De la condamnation du duc d'Alençon.	41
CHAP. VIII. Des pairs; & quels furent les pairs qui jugerent à mort le roi Jean Sans-Terre.	45
CHAP. IX. Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.	50
CHAP. X. Du parlement de Paris rétabli par Charles VII.	54
CHAP. XI. De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, & des premières remon- trances.	55
CHAP. XII. Du parlement dans la minorité de Charles VIII, & comment il re- fusa de se mêler du gouvernement & des finances.	59
CHAP. XIII. Du parlement sous Louis XII.	62

DES CHAPITRES. VII

- CHAP. XIV. *Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.* . . . pag. 64
- CHAP. XV. *Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.* . . . 66
- CHAP. XVI. *De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.* . . . 70
- CHAP. XVII. *Du jugement de Charles duc de Bourbon, pair, grand-chambrier & connétable de France.* 75
- CHAP. XVIII. *De l'assemblée dans la grande salle du palais à l'occasion du duel entre Charles V & François I.* 80
- CHAP. XIX. *Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrières, & du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.* 85
- CHAP. XX. *Du parlement sous Henri II.* 92
- CHAP. XXI. *Du supplice d'Anne du Bourg.* 96

CHAP. XXII. <i>De la conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon prince de Condé.</i>	pag. 101
CHAP. XXIII. <i>Des premiers troubles sous la régence de Catherine de Médicis.</i>	108
CHAP. XXIV. <i>Du chancelier de L'Hôpital. De l'assassinat de François de Guise.</i>	114
CHAP. XXV. <i>De la majorité de Charles IX, & de ses suites.</i>	118
CHAP. XXVI. <i>De l'introduction des jésuites en France.</i>	121
CHAP. XXVII. <i>Du chancelier de L'Hôpital & de ses loix.</i>	123
CHAP. XXVIII. <i>Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de L'Hôpital. Jour- née de la St. Barthelemi.</i>	128
CHAP. XXIX. <i>Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.</i>	138

DES CHAPITRES. IX

- CHAP. XXX. *Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.*
 pag. 145
- CHAP. XXXI. *Parlement trainé à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 152
- CHAP. XXXII. *Arêts de plusieurs parlemens après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des seize.* 156
- CHAP. XXXIII. *Le royaume démembré. Le seul parlement séant auprès de Henri IV put montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.* 164
- CHAP. XXXIV. *Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.* 170
- CHAP. XXXV. *Henri IV reconnu dans Paris.* 176

CHAP. XXXVI. Henri IV <i>assassiné par Jean Chatel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, & puis absous.</i>	pag. 181
CHAP. XXXVII. <i>Assemblée de Rouen. Administration des finances.</i>	188
CHAP. XXXVIII. Henri IV <i>ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.</i>	192
CHAP. XXXIX. <i>D'une fameuse démoniaque.</i>	195
CHAP. XL. <i>De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.</i>	19
CHAP. XLI. <i>Divorce de Henri IV.</i>	205
CHAP. XLII. <i>Jésuites rapelés.</i>	207
CHAP. XLIII. <i>Singulier arêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.</i>	210
CHAP. XLIV. <i>Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.</i>	213

CHAP. XLV. <i>Obsèques du grand Henri IV.</i>	pag. 216
CHAP. XLVI. <i>Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal Du Perron. Fidélité & fermeté du parlement.</i>	219
CHAP. XLVII. <i>Querelle du duc d'Epéron avec le parlement. Remontrances mal reçues.</i>	224
CHAP. XLVIII. <i>Du meurtre du maréchal d'Ancre & de sa femme.</i>	228
CHAP. XLIX. <i>Arêt du parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au parlement.</i>	233
CHAP. L. <i>La mère & le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.</i>	238
CHAP. LI. <i>Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris & par l'assemblée du clergé.</i>	244

- CHAP. LII. *De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'academie française.* pag. 248
- CHAP. LIII. *Secours offert au roi par le parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.* 250
- CHAP. LIV. *Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.* 253
- CHAP. LV. *Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.* 260
- CHAP. LVI. *Des baricades & de la guerre de la Fronde.* 266
- CHAP. LVII. *Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir. Il harangue le cardinal Mazarin.* 274
- CHAP. LVIII. *Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.* 277

DES CHAPITRES. XIII

- CHAP. LIX. Régence du duc d'Orléans. pag. 283
- CHAP. LX. Finances & système de Lafs pendant la régence. 289
- CHAP. LXI. L'Ecoffais Lafs contrôleur général. Ses opérations, ruine de l'état. 299
- CHAP. LXII. Du parlement & de la bulle Unigenitus au tems du ministère de Du-bois archevêque de Cambrai & cardinal. 303
- CHAP. LXIII. Du parlement sous le ministère du duc de Bourbon. 309
- CHAP. LXIV. Du parlement au tems du cardinal Fleuri. 311
- CHAP. LXV. Du parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752. 319
- CHAP. LXVI. Suite des folies. 330
- CHAP. LXVII. Atentat de Damiens sur la personne du roi. 341

XIV TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. LXVIII. De l'abolissement des jésuites. 354

CHAP. LXIX. Le parlement mécontente le roi & une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre & contre le général Lally. 360

CHAP. LXX. Cassation du parlement de Paris, & des autres parlemens du royaume. Création de parlemens nouveaux. 381

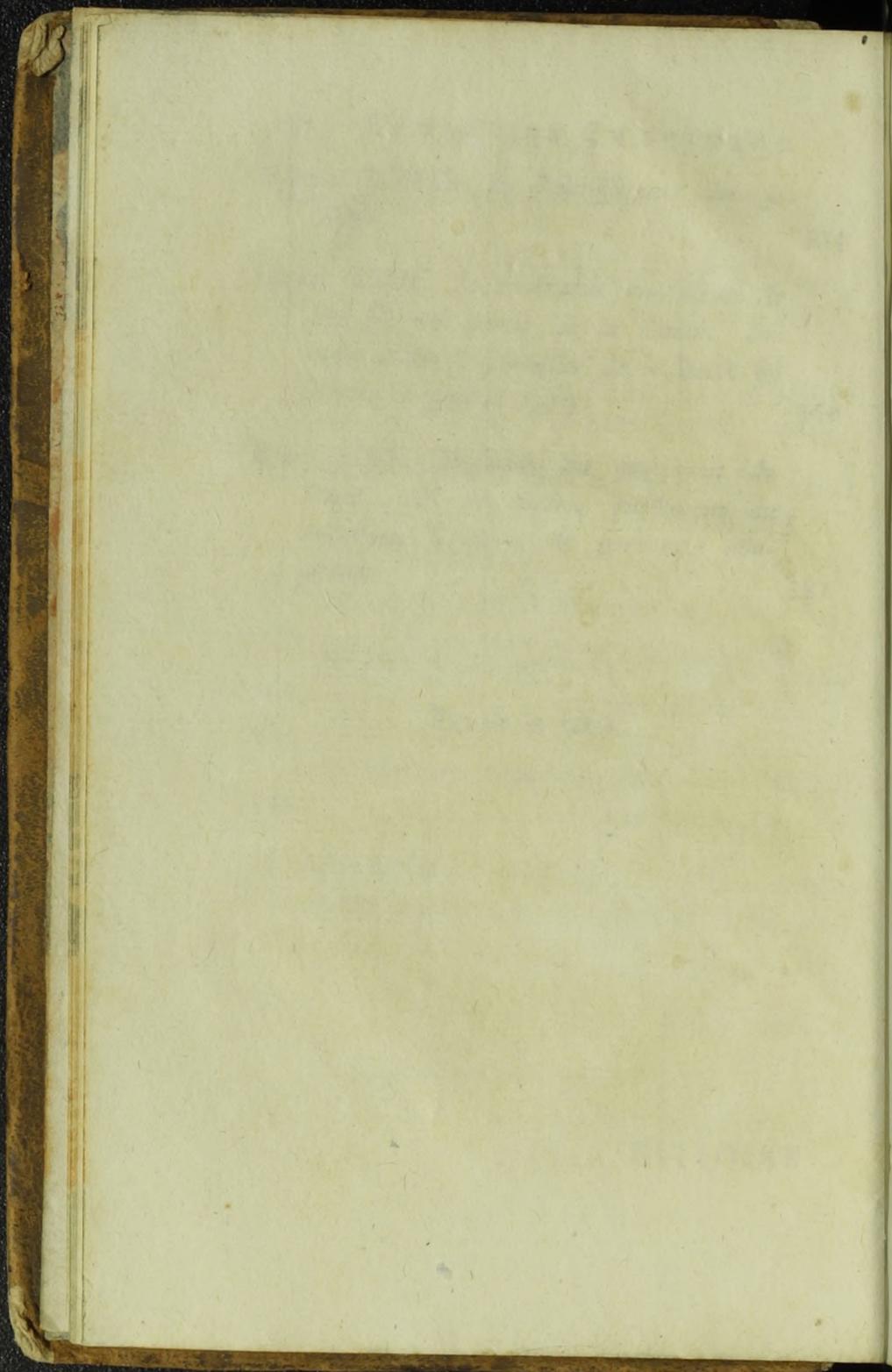
Fin de la table.

HISTOIRE

PROPOS

Le dessein de ce livre est de proposer à la
France une nouvelle manière de gouverner
qui sera plus utile et plus avantageuse
qu'aucune qui ait été jusqu'à présent
employée dans ce Royaume. On y expose
les raisons qui ont porté à faire ce projet
et les avantages qu'il en résulte.

On ne se propose point de changer
l'ancienne manière de gouverner, mais
de la rendre plus utile et plus avantageuse
qu'elle n'est. On ne se propose point
de changer les loix, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les personnes, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les choses, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les lieux, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les temps, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les personnes, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les choses, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les lieux, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont. On ne se propose point de
changer les temps, mais de les rendre
plus utiles et plus avantageuses qu'elles
ne sont.



—❁—
AVANT-PROPOS.

*I*L n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'empire est aujourd'hui aussi différent de celui de Charlemagne que de celui d'Auguste. L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du tems de Guillaume le conquérant, que la France ne ressemble à la France de Hugues Capet; & les usages, les droits, la constitution sous Hu-

Hilt. du Parl. de Paris. A

gues Capet n'ont rien des tems de Clovis. Ainsz tout change d'un bout de la Terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les loix se contredisent de siècle en siècle. La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance, & tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui ayent subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siècles, & qu'on voye si on y trouvera des évêques souverains disant la messe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois & supérieurs aux princes, principibus præstant & regibus æquiparantur.

Il falut toujours rendre la justice, point de société sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient-ils? Y avait-il une seule juridiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été subjuguée par César, elle fut soumise aux loix romaines. Le gouverne-

ment municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur senat que nous apellons conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on apellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encor en Allemagne dans les villes nommées impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon; ce droit romain est reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'empire romain vinrent des marais du Mein & du Rhin subjuguier une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pû la dé-

4 A V A N T - P R O P O S .

fendre ; elle se défendit elle-même très-mal, & fut la proye des barbares.

Les tems depuis Clovis jusqu'à Charlemagne ne sont qu'un tissu de crimes , de massacres , de dévastations & de fondations de monastères qui font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs , on n'y trouve guère d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons , si nous pouvons , ce que c'était alors qu'un parlement.



HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.*Des anciens parlemens.*

PResque toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom, le peuple romain eut ses comices, les Tartares ont eu leur cour-ilté, & ce fut dans une de ces cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur *Wittenagemoth*, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui

savaient lire & écrire joignirent une terminaison latine; & de-là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encor aujourd'hui les nobles Polonais, & presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement les armes à la main. Le major ou maire du palais surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le Bref*, fit admettre les évêques à ces *parliaments*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface* auquel il avait donné l'archevêché de Mayence, & ensuite par le pape *Etienne*, qui selon *Eghinard*, secrétaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le roi légitime *Childe-ric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendants de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on apellait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom

de parlement, & enfin les universités s'assemblèrent en parlement.

Il existe encor une ancienne charte d'un Raimond de Toulouse, rapportée dans *Du Cange*, intitulée, "actes de Toulouse, dans la maison commune en parlement public. *Actum Tolosæ in domo comune, in publico parlamento*".

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en parlement au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un évêque. Ainsi *empereur, imperator*, mot qui ne désignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *basileus, rex, roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dynasties. Chaque seigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pû, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était divisée en plusieurs seigneuries, & les seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appellèrent francs-bourgeois.

Ceux qui entrèrent au conseil de ville furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurèrent serfs atachés à la ville, comme les paysans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les rois de France ne furent longtems que les chefs très-peu puissans de seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des loix selon son caprice; de-là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'église parmi des chanoines, avec un surplis, des bottes, & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de marquetter, de cuissage, de prélibation, c'est-à-dire de coucher avec toutes ses vassales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie les rois assemblaient encor des parlemens, composés des hauts barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques & abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéissance pour venir siéger avec les principaux de l'état; mais c'était bien pis en Allemagne où ils se firent princes souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les ecclésiastiques étaient puissans.

Ces parlemens de France étaient les états de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plûpart des villes,

& tous les villages fans exception étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'empire des Grecs, fut longtems gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblaient s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingt tyrans qui avaient d'autres tyrans sous eux, & qui tous ensemble composaient la plus détestable anarchie. Je ne fais d'autre réponse, sinon que la plupart des hommes sont des imbéciles, & qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant possesseurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la cour de l'empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando*; tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux que quand

ils avaient la force en main. Voyez combien il en couta de peines à *Louis le Gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puiset*, un seigneur de *Monthléri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encor partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens & des comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome *Grégoire VII* donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble pour se rendre les juges des rois & des empereurs; ces souverains, toujours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques au milieu de cette barbarie établissaient une juridiction monstrueuse; leurs officiers ecclésiastiques, étant presque les seuls qui fussent lire & écrire, se rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les états chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'église; & tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux était déclaré *déconfès*, c'est-

à-dire, à peu près sans religion; il était privé de la sépulture, son testament était cassé; l'église en faisait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'opposer à ces violences, il fallait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des barbares avaient sans doute causé des maux affreux; mais il faut avouer que les usurpations de l'église en causèrent bien davantage.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les histoires sont pleines; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, & quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

Les parlemens furent toujours les assemblées des hauts barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était sous une anarchie différente: car les empereurs prétendaient en être les souverains, les papes y disputaient l'autorité temporelle, le peuple y combattait souvent pour sa liberté; & tandis que les évêques de Rome profitant des troubles & de la superstition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bul-

les, & se disaient les maîtres des rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ses diètes, l'Espagne eut ses cortès, la France & l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, & cependant les évêques & les abbés y assistaient parce qu'ils étaient seigneurs de fiefs, & par-là même réputés barons: & c'est par cette raison que les évêques siègent encor au parlement d'Angleterre.

Dans ces assemblées qui se tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait aussi des causes: mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts barons mêmes & de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille rapporte qu'en 1241 *Hugues de Lusignan* comte de la Marche, ayant refusé de faire hommage au roi *saint Louis*, on assembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes aient donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du seigneur, ou afrançhis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix

avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au roi ; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient afranchis, le corps de l'hôtel-de-ville était formé. *Saint Louis* put les apeller pour entendre les délibérations des barons assemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne apellés à l'élection de l'empereur ; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiseleur* les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection ; mais un exemple n'est pas une coutume ; les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage ; & les villes en ces tems-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les rois & les hauts barons avaient afranchi plusieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent dès le tems des premières croisades, pour subvenir aux fraix de ces voyages insensés. Afranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilège d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens*. Un des plus anciens afranchissemens dont la formule nous ait été conservée est de 1185, "*franchio manu & ore,*
 „ *manumitto a consuetudine legis salicæ Johannem*
 „ *Pithon de vico, hominem meum & suos legiti-*
 „ *mos natos, & ad sanum intellectum reduco,*
 „ *ita ut suæ filiæ possint succedere ; dictumque*
 „ *Johannem & suos natos constituo homines meos*

„ *francos & liberos, & pro hac franchesia habui*
 „ *decem & octo libras Viennensium bovorum.*
 „ J'atfranchis de la main & de la bouche, je
 „ delivre des coutumes de la loi salique *Jean*
 „ *Pihon* de vic ou de ce village, mon homme,
 „ & ses fils légitimes, je les réintègre dans
 „ leur bon sens, de sorte que ses filles puissent
 „ hériter, & je constitue ledit *Jean* & ses fils
 „ mes hommes francs & libres, & pour cette
 „ franchise, j'ai reçu dix-huit bonnes livres
 „ vennoises ”.

Les serfs qui avaient amassé quelque argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, & la plupart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *in sanum intellectum*. En éfet le bon sens est oposé à l'esclavage.

Le règne de *saint Louis* est une grande époque; presque tous les hauts barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il en devint plus absolu à son retour, tout malheureux, & tout apauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de saint Pierre le Moutier, & de Mâcon, pour juger en dernier ressort les apels des justices des seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer: & au lieu qu'auparavant les barons jugeaient souverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de souffrir qu'on appellât de leurs arêts aux bailliages du roi.

Il est vrai que ces apels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur seigneur

dominant au seigneur fuzerain , se feraient trop exposés à la vengeance.

St. Louis fit encor une autre innovation dans la séance des parlemens. Il en assembla quelquefois de petits , où il convoqua des clerks qui avaient étudié le droit canon ; mais cela n'arivait que dans des causes particulières qui regardaient les droits des prélats. Ainsi en 1260, dans une séance d'un parlement on examina la cause de l'abbé de Benoit - sur - Loire : & les clerks maître *Jean de Troyes* , & maître *Julien de Péronne* , donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu , & le grand-maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation : on les apellait parloirs du roi , parloirs au roi ; c'étaient des conseils que le roi tenait quand il voulait , pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV* surnommé *le bel* , petit-fils de *St. Louis*. Comme on avait apellé du nom de parlemens ces parloirs du roi , ces conseils , où il ne s'agissait pas des intérêts de l'état ; les vrais parlemens , c'est-à-dire les assemblées de la nation , ne furent plus connus que sous le nom d'états-généraux ; nom beaucoup plus convenable , puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière , & les intérêts publics. *Philippe* en 1302 apella pour la première fois le tiers-état à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts du monde , de réprimer le

pape *Boniface VIII* qui osait menacer le roi de France de le déposer, & surtout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les communes sous le nom de tiers-état assistèrent donc le 28 Mars 1302 par députés aux grands parlemens ou états-généraux, tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi, il avait auprès de lui le comte d'*Evreux* son frère, le comte d'*Artois* son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *St. Pol*, de *Dreux*, de la *Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers*. C'était une assemblée de souverains. Les évêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encor le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au roi, dans laquelle ils disaient. *C'est grande abomination d'oïr que ce Boniface entende malement comme*
bou-

beugre, cette parole d'espiritualité, ce que tu lieras en terre sera lié au ciel, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu pour ce le mettrait en prison au ciel.

Au reste il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc, elles furent envoyées à Rome en latin: car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français, & ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation Anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens, & les parlemens de France continuèrent sous le nom d'états-généraux.

Le même *Philippe le Bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà proposé en 1302, que les parloirs au roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curie* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers pâques & vers la toussaint. C'était une cour de justice suprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* dans son édit de 1302: "*propter commodum subditorum nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Pa-*
Hist. du parl. de Paris. B

„ *rifis, duo scacaria Rotomagi, dies trecenses*
 „ *bis tenebuntur in anno, & quod parlamentum*
 „ *Tolosa tenebitur sicut solebat teneri temporibus*
 „ *retroactis.* Pour le bien de nos fujets & l'ex-
 „ pédition des procès nous nous proposons
 „ d'ordonner, qu'il se tienne deux fois l'an,
 „ deux parlemens à Paris, deux scacaires ou
 „ échiquiers à Rouen, des journées (grands
 „ jours) à Troyes, & un parlement à Tou-
 „ louse tel qu'il se tenait anciennement”.

Il est évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juridiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la juridiction royale du parlement de Paris & qui tint la place du comte Palatin, fut un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux. Un archevêque de Narbonne & un évêque de Rennes furent présidens avec eux, & parmi les conseillers on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon*.

Précisément dans le même tems & dans le même palais le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi de hauts barons & des évêques pour présidens. Elle eut sous *Philippe de Valois* le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la chambre de parlement n'avait pas: cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le parlement de Paris ne les a jamais représentées; mais il eut d'ailleurs de très hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des barons siégeans en parlement & amovibles; des clerks adjoints, de leurs gages, des jugemens.

Les séances du parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un afranchi, un roturier, un bourgeois eut jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les barons étaient donc seuls *conseillers juges*, comme on parlait alors. Ils siégeaient l'épée au côté selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens sénateurs romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très peu instruits des loix & des coutumes, la plupart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans lesquelles on admit des clerks & des laïques apellés *maîtres* ou *licenciés en droit*; ils étaient *conseillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges, mais ils instruisaient les causes, les préparaient, &

les lisaient ensuite devant les barons conseillers juges. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers rapporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les barons ; c'est ainsi que dans la chambre impériale d'Allemagne & dans le conseil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les conciles le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout état des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient présidées aussi par des seigneurs & par des évêques. Les clercs ecclésiastiques & les clercs laïques faisaient toute la procédure. On fait assez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi. Il avait dans sa maison des clercs de cuisine, c'est à dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine ; il y en a encore chez les rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entièrement perdus à la cour de France.

La science s'appelait clergie, & de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église, il y avait des séculiers savants dans le droit civil & le droit canon ;

c'est à dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* & le célèbre *Fénelon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point serfs; & c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en éfet des esclaves aux états-généraux, au grand parlement ou états-généraux de France en 1302 & en 1355?

Ces commissaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite & par leur science le monarque à leur confier cet important ministère, & les barons juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juridiction appellée parlement, s'assemblant deux fois par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les pairs barons qui assistaient aux vrais parlemens, aux états-généraux, y venaient par le droit de leur naissance & de leurs fiefs. Les rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puissance à la sienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai; mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui succéda aux parloirs du roi, aux conseils

du roi , les conseillers recevaient cinq sous parisis chaque jour , ils exerçaient une commission passagère , & très souvent ceux qui avaient siégé à pâques n'étaient plus juges à la rousaint.

Philippe le Long , en 1320 , ne voulut plus que les évêques eussent le droit de siéger dans ce tribunal , & c'est une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom : car si c'eût été un vrai parlement de la nation , ce qui est impossible , le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui depuis *Pepin* étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus aux états-généraux , aux comices , aux anciens parlemens de la nation entière , qu'un préteur de Strasbourg ne ressemble aux préteurs de la république romaine ; ou qu'un consul de la juridiction consulaire ne ressemble aux consuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit , comme on a vu , un parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions représentaient le corps de la nation française ? Il est vrai que le parlement de Toulouse n'eut pas lieu de longtems ; malgré l'ordonnance du roi on ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir sous le comte de Poitiers

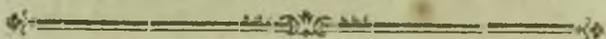
frère de *St. Louis*, nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte & pair de Tou'ouse, est apellé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or quel raport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse & les anciens parlemens francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une jurisdiction aussi pleine & aussi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une cour de justice apellée parlement pour les anciens parlemens de la nation française.

Nous avons encor l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, & de celle des comptes du trésor; en voici la traduction telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, faisons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances, faites par notre grand conseil, les articles ci-après écrits, &c. Or quel était ce grand conseil qui donnait ainsi des loix au parlement, & qui réglait ainsi sa police? C'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi assemblait.

Il avait son grand conseil & son petit conseil. La chambre du parlement obéissait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes assemblées du champ de Mai, puisqu'elle obéissait à des loix émanées d'un conseil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.



C H A P I T R E IV.

Du procès des Templiers.

Lorsque *Philippe le Bel* institua la juridiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers tems. Le procès des templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, est une assez forte preuve que le parlement alors ne jugeait point les crimes: il y avait plus de clercs que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers & des jurisconsultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, & réputés un ordre ecclésiastique. Cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V.*

D'abord le roi, le 13 Octobre 1307, fit arrêter les templiers par ses baillis & par ses séné

chaux. Le pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers soixante & douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres: ils furent gardés au nom du pape & du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne; mais qui étaient acusés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en se joignant à lui, fit expédier par son conseil privé une commission à frère *Guillaume Parisius*, inquisiteur du pape en France, pour assister à l'interrogatoire des templiers; & nomma aussi des barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar* chevalier, le sénéchal de Bigorre, le sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre en la présence du pape & en la sienne, quel usage on ferait du bien des templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts barons envoyèrent des procurations. Nous avons encor à la bibliothèque du roi celle de *Robert* comte de Flandre, de *Jeanne de l'Isle* dame de Mailli, de *Jean* fils aîné du duc de Bretagne, d'*Elie de Tallerand* comte de Périgord, d'*Artus* comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne, d'un *Thibaut* seigneur de Rochefort, enfin de *Hugues* duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commissaires du pape, *Bernard, Etienne & Landulphe* cardinaux, quelques évêques & des moines inquisiteurs. Les arêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denys le dit en termes exprès. On dit que l'église abhore le sang; elle n'a pas aparemment tant d'honneur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brulés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arachés.

Le grand maître *Jaques Molay*, égal par sa dignité aux souverains, *Gui* frere du dauphin d'Auvergne, furent brulés dans la place vis à vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citèrent au jugement de Dieu le roi & le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours; mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, abolit en 1312 l'ordre des templiers de sa seule autorité, & malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre évêques de son avis, lorsqu'il falut disposer des biens-fonds des chevaliers, lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en possession les hospitaliers, par

un arêt rendu en 1312 le jour de l'octave de *St. Martin*; arêt dans lequel il n'est parlé que de l'ordre du roi, & point du tout de celui du pape; il ne participa ni à l'iniquité des suplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales, il ne se mela que de la translation des biens d'un ordre à un autre; & on voit que dès ce tems il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en cour des pairs.

Dans les horribles malheurs qui affigèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées; on oublia même de renouveler les commissions aux juges du parlement, & ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'état, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce tems-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de

leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurifconsultes, qui dans la première institution ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place. Ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens chevaliers. Les conseillers retinrent la robe des gradués qui était serrée comme elle l'est encor en Espagne, & ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux barons, aux chevaliers, aux seigneurs qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse. Nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers présidens *Simon de Bussi*, *Braq*, *Dauvet*, les chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire anoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction que ceux qui jugent souverainement les nobles ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès loix, de bacheliers ès loix, à l'imitation des chevaliers & des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse; jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de séance dans les états-généraux, le baronage n'aurait pas voulu les recevoir; & ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers état. Lors même qu'en 1355 les états-généraux se tinrent dans la grande salle du palais, aucun membre du parlement, qui siégeait dans la cham-

bre voisine, n'eut place dans cette salle. Si quelque baron conseiller y fut admis, ce fut comme baron, & non comme conseiller. *Marcel*, prévot des marchands, était à la tête du tiers-état; & c'est encore une confirmation que le parlement, suprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurens ne s'adressa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce tems-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France & aux principaux barons qui lui adjudèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert* comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, pour venir devant nous en notre cour suffisamment garnie de pairs.

Le roi tint sa cour au Louvre; il créa son fils *Jean* pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme auditeurs versés dans les

loix ; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohême, avec tous les princes & pairs. Le procureur du roi forma l'accusation. *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage, & il ne pouvait se tenir pour jugé si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*, *Marguerite de Bourgogne* femme de *Louis Hutin* duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement ; ni *Enguerand de Marigni* comte de Longueville, accusé de malversations sous *Louis Hutin*, ni *Pierre Remi* général des finances sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge ; ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigni* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, & de quelques seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. *Pierre Remi* fut jugé de même en 1328 par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

Le duc de Bourgogne fit arrêter en 1409 *Montaigu*, grand-maître de la maison de *Charles VI*, & surintendant des finances. On lui donna des commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcouffi. On fait la réponse que fit un de ces moines à *François I* : quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau,

& comme il difait que *Montaigu* avait été condamné par justice; non fîre, répondit le bon moine, il fut condamné par commissaires.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encor de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces tems-là il ait feul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* en 1350 fit arrêter son connétable le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna feul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maison du roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour, fans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé.

Nous ne raportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement fédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France, avant qu'il eût feul jugé aucun pair.

PAR une fatalité fingulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais dans fa chambre jugé aucun pair du royaume, devint juge du

dauphin de France, héritier de la couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange aventure.

Louis duc d'Orléans, frère du malheureux roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean sans-peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime en 1417. Il ne se fit aucune procédure au parlement de Paris touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie ou retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même dans son hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'état pendant que sa maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand-conseil du roi, les magistrats des comptes, des aides, les officiers du trésor, ceux du Châtelet, y prirent tous séance; ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'état serait gouverné comme il l'était par la reine & par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, & des plus sages hommes du conseil; décision, qui comme l'a très-bien remarqué un auteur de la nouvelle histoire
de

de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne son meurtrier, qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les princes du sang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'université de la ville de Paris, y siégèrent. Le duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand nommé *Jean Petit*, docteur de l'université, qui justifia le meurtre du duc d'Orléans, & qui conclut: *Que le roi devait en récompenser le duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à monseigneur St. Michel archevêque pour avoir tué le diable, & à Phinée pour avoir tué Zambrin.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi, qui dans son état funeste n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres-patentes par lesquelles il déclara, *qu'il ôtait de son courage toute déplaisance de la mort de son frère, & que son cousin le duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour.* C'est ainsi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce tems-là furent traduites ensuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419 les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean sans-peur* duc de Bourgogne, vengèrent ce prince, & la mort du duc d'Orléans son oncle sur le duc de Bourgogne son assassin. Ils l'atirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encor moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guères lui reprocher que de la faiblesse; & si *Tannegui du Châtel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le duc de Bourgogne. On pouvait dire encor qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait de faire une guerre mortelle à *Charles VI* qui se dit roi de France, & à son fils. Ainsi, de tous les attentats commis en ce tems-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on fut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du dauphin s'assemblèrent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *St. Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel-de-ville aux principaux bourgeois de punir *Charles* soi-disant dauphin. Le comte de *St. Paul*, le chancelier de *Laitre*, & plusieurs magistrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre *Henri V* qui ravageait alors la France.

Morvilliers l'un des présidens du parlement fut député, pour prier le nouveau duc *Philippe de Bourgogne* de venir dans Paris. La reine *Isabelle de Bavière*, ennemie dès longtems de son fils, ne songea plus qu'à le deshérer. Elle profita de l'imbécilité de son mari pour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V* en épousant *Catherine de France* était déclaré roi conjointement avec *Charles VI* sous le vain nom de régent, & seul roi après la mort de *Charles* qui ne reconnut que lui pour son fils. Et par le 29^e. article le roi promettait de ne faire jamais aucun acord avec *Charles* soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois états des deux royaumes de France & d'Angleterre.

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en éfet les trois états étaient le véritable parlement, puisque ces trois états n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux rois & *Philippe* duc

de Bourgogne arivèrent à Paris le premier Novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers* de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, & les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solennellement le dauphin; on donna même à cette assemblée le nom d'états-généraux pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la duchesse sa mère, *Marguerite* duchesse de Guyenne, & les princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet* député de l'université parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encor. *Pierre Marigni*, avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, & le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il ferait faire bonne justice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

“ Oui aussi notre procureur-général, lequel
 ” a prins ses conclusions pertinentes au cas,
 ” avec requêtes & supplications à nous faites par

„ notre chère & amée fille l'université de Paris,
 „ par nos chers & amés les échevins, bourgeois
 „ & habitans de notre bonne ville de Paris,
 „ & les gens des trois états de plusieurs bon-
 „ nes villes. nous, eue sur ce grande &
 „ mure délibération, vues en notre conseil &
 „ duement vilitées en notre conseil les alliances
 „ faites entre notre feu cousin le duc de Bour-
 „ gogne, & *Charles* soi-disant dauphin, acor-
 „ dées & jurées sur la vraie croix & Sts. Evan-
 „ giles de Dieu. & que néanmoins notre
 „ dit feu cousin de Bourgogne, lequel était de
 „ notre maison de France notre cousin si prou-
 „ chain, comme cousin germain, doyen des
 „ pers, & deux fois pers de France, qui tant
 „ avioit toujours amé le bien de nous & de no-
 „ tre royaume. & afin d'entretenir la paix
 „ était allé à Montreau foulé acome, acompagné
 „ de plusieurs seigneurs, à la prière & requête
 „ de la partie desdits crimineux, avait été
 „ mortri & tué audit lieu de Montreau mauvai-
 „ sement traiteusement & damnablement, non-
 „ obstant les promesses & serremens faits &
 „ renouvellés audit Montreau *par lui* & ses
 „ complices. par l'avis & délibération des
 „ gens de notre grand-conseil, & gens laïcs de
 „ notre parlement, & autres nos conseillers en
 „ grand nombre, avons déclaré & déclarons
 „ tous les coupables dudit damnable crime,
 „ chacun d'eux avoir commis crime de lèze-
 „ majesté, & conséquemment avoir forfait en-
 „ vers nous corps & biens, & être inhabiles &
 „ indignes de toutes successions & allaceaux

„ (collatéral) & de toutes dignités, honneurs,
 „ prérogatives, avec les autres peines & pugnitions
 „ contre les commetteurs de crime de lèze-
 „ majesté, & leur ligne de postérité... si donnons
 „ en mandement à nos amés & féaux conseillers
 „ les gens de notre parlement, & à tous nos au-
 „ tres justiciers, que au regard des conclusions
 „ des complaignants & de notre procureur, ils
 „ fassent & administrent justice aux parties, &
 „ procèdent contre lefdits coupables par voie
 „ extraordinaire, ce besoin est, & tout ainsi
 „ que le cas requiert..... Donné à Paris le 23
 „ jour de Décembre l'an de grace 1420, & de
 „ notre règne le 41. Par le roi en son con-
 „ seil, & plus bas, Millet”.

Il est évident que ce fut en vertu de cet arêt
 prononcé au nom du roi que la chambre du
 parlement de Paris donna sa sentence quelques
 jours après, & condamna le dauphin à ce ban-
 nissement.

Jean Juvenal des Ursins avocat ou procureur
 du roi, qui fut depuis archevêque de Rheims,
 a laissé des mémoires sur ce tems funeste; &
 voici ce qu'on trouve dans les annotations sur
 ses mémoires.

“ Du parlement commençant le 12 No-
 „ vembre 1420, le 3 Janvier fut ajourné à trois
 „ briefs jours (*) en cas de bannissement à son

(*) Il est clair que le président *Hénault* se trompe
 en niant ce fait dans son abrégé chronologique. Il n'a-
 vait pas vu cet arêt. Consultez l'histoire de France de
 l'abbé *Velli*.

„ de trompe sur la table de marbre, messire
 „ *Charles de Valois* dauphin de Viennois & seul
 „ fils du roi; à la requête du procureur général
 „ du roi, pour raison de l'homicide fait en la
 „ personne de *Jean* duc de Bourgogne & après
 „ toutes solemnités faites en tels cas, fut par
 „ arêt convaincu des cas à lui imposés, & com-
 „ me tel banni & exilé à jamais du royaume;
 „ & conséquemment déclaré indigne de succé-
 „ der à toutes seigneuries venues & à venir;
 „ duquel arêt ledit *Valois* apella, tant pour
 „ foi que pour ses adhérens, à la pointe de
 „ son épée, & fit vœu de relever & de pour-
 „ suivre sadite apellation, tant en France qu'en
 „ Angleterre, & par tous pays du duc de Bour-
 „ gogne”.

Ainsi le malheur des tems fit que le premier
 arêt, que rendit la chambre de parlement con-
 tre un pair, fut contre le premier des pairs,
 contre l'héritier nécessaire de la couronne, con-
 tre le fils unique du roi. Cet arêt violait en
 faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'état,
 toutes les loix du royaume & celles de la nature.
 Il abrogeait la loi salique auparavant gravée
 dans tous les cœurs.

Le savant comte de *Boulainvilliers* dans son
 traité du *gouvernement de France* appelle cet
 arêt, *la honte éternelle du parlement de Paris*.
 Mais c'était encor plus la honte des généraux
 d'armée qui n'avaient pu se défendre contre le
 roi *Henri V*, celle des factions de la cour,
 & surtout celle d'une mère implacable, qui sa-
 crifiait son fils à sa vengeance.

Le dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *Oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix, toutes les villes de la langue de *Oui* se gouvernant par les coutumes que les Francs & les seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui suivaient le droit romain se croyaient très-supérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume pendant la maladie du roi son père, établit à Poitiers un autre parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible parlement resta longtems sans aucune autorité, & il n'eut guères d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arêts du parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.



CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avoit rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il falloit juger les pairs du royaume quand ils avoient le malheur de tomber dans quelque crime, puisque *Charles VII* dans les dernières années de sa vie, en 1458, demanda au parlement qui tenoit des registres, comment il falloit procéder contre *Jean II* duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le parlement répondit que le roi devoit le juger en personne accompagné des pairs de France & autres seigneurs tenant en pairie, & autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guères comment le parlement prétendoit que des prélats devoient assister à un conseil criminel; apparemment qu'ils devoient assister seulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de solennité.

Le roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étoient placés le dauphin qui n'avoit que douze ans, les ducs d'Orléans & de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au dessous de ce banc étoient assis trois présidents du parlement, le grand-maître de Cha-

bannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, & dix-sept conseillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes & pairs laïques était le chancelier de France de *Trenel*, les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'abbé de St. Denys. Au dessous d'eux, sur un autre banc siégeaient les seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les sires de Prie & de Précigni, le bailli de Rouen & le sire d'Escarts.

Sur un banc à côté étaient quatre trésoriers de France, le prévôt des marchands, & le prévôt de l'hôtel du roi, & après eux dix-sept autres conseillers du parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette assemblée; nous n'avons point la procédure; on sait seulement que son arrêt de mort lui avait déjà été notifié dans la prison par *Thoret* président du parlement, *Jean Boulanger* conseiller, & *Jean Bureau* trésorier de France.

Ensuite *Guillaume Juvenal des Ursins* chancelier de France lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenal des Ursins* archevêque de Rheims exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclésiastiques & les autres prélats assistè-

rent à cet arêt qui est du 10 Octobre 1458. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix , mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grace de la vie , mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avènement à la couronne ; mais ce prince mécontent ensuite de *Louis XI* se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne , un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises , mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arêter par son grand-prévôt *Tristan l'hermite* ; on rechercha sa conduite , on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie dans ses terres , & qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration sous *Charles VII*.

Enfermé au château de Loches en 1472 , il y fut interrogé par le chancelier de France *Guillaume Juvenal des Ursins* , assisté du comte de Dunois , de *Guillaume Cousineau* chambellan du roi , de *Jean le Boulanger* premier président du parlement , de plusieurs membres de ce corps , & de ceux du grand - conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux patriarche de Jérusalem , un bailli de Rouen , un corecteur de la chambre des comptes , confisquer au profit du roi le duché d'Alençon , & toutes les terres du coupable avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des

44 HISTOIRE DU PARLEMENT

commissaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18 Juillet 1474 par les chambres assemblées, par le comte de Dunois qui n'était pas encore pair de France, par un simple chambellan, par des conseillers du grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce tems-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les trésoriers de France l'avaient jugé aussi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juridiction contentieuse. La volonté seule des rois les apellait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaissent & enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut longtems la cinquième, & devint la première, celles de grand-sénéchal, de connétable, n'existent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune concession particulière des rois, mais par la voix publique & par l'usage, c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.



CHAPITRE VIII.

Des pairs, & quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans-terre.

PAirs, pares, compares, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encor la charte adressée au monastère nommé Anizola par *Louis le pieux, le débonnaire, ou le faible*, rapportée par *Baluze*; *vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice*; c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II* à la ville de *Cambrai*, il est parlé de tous les pairs habitans de *Cambrai*.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses pairs athéniens, c'est-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les centumvirs, & souvent par le peuple assemblé. Et quiconque subissait un jugement pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner sa sentence. Ainsi aujourd'hui encor en Angleterre, celui qui a con-

paru devant douze de ses pairs nommés jurés est bientôt nommé juré lui-même. Ainsi le noble Polonais est jugé par ses pairs nobles dont il est également juge ; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhène, eussent inondé l'empire romain, elles faisaient souvent des assemblées publiques, & le petit nombre de procès, que pouvaient avoir ces hommes qui ne possédaient rien, se décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans qui font en partie notre histoire, citent si souvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a sûrement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze pairs étaient les douze grands-officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les causes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés. Ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens Francs ; un duc avait sous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers subalternes. On sait que ces ducs, ces comtes dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands-officiers des *Othons* & des *Frédéric*s en ont fait autant

en Allemagne; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'empereur. Ce sont de véritables pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs; de sorte qu'un simple baron se trouva quelquefois juge du souverain d'une grande province; & c'est ce qui arriva lorsque *Jean sans-terre*, roi d'Angleterre & vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France, c'est-à-dire par les seuls pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean sans-terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de parlement à Villeneuve-le-roi, le 1 Mai 1204. *Eudes* duc de Bourgogne, *Hervé* comte de Nevers, *Renauld* comte de Boulogne, *Gaucher* comte de St. Paul, *Gui de Dampierre*, assistés d'un très-grand nombre de barons, sans qu'il y eut aucun clerc, aucun légiste, aucun homme qualifié du nom de

maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilirentun feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces loix féodales à la condamnation de *Jean sans-terre* & qui voulut justifier son jugement.

Les ducs & pairs, les comtes & pairs, étaient sans doute de plus grands seigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs & comtes étaient en éfet des souverains qui relevaient du roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place par *Philippe le Bel*.

Ses successeurs érigèrent en pairies *Evreux*, *Beaumont*, *Etampes*, *Alençon*, *Mortain*, *Clermont*, *la Marche*, *Bourbon*, en faveur des princes de leur sang; & ces princes n'eurent point la préséance sur les autres pairs; ils suivaient tous l'ordre d'institution de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, & non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un empereur, ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger avant *François I* au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les

Les juges du parlement toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc & pair le comte *Jaques d'Armagnac* duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais par le chancelier & des commissaires, dont plusieurs étaient des conseillers.

Le premier étranger qui fut duc & pair en France fut un seigneur de la maison de *Clèves* créé duc de Nevers; & le premier gentilhomme français qui obtint cet honneur fut le connétable de *Montmorenci* en 1551.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation, qui furent pairs du royaume; leur pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent séance à la grand' chambre du parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice, & dans les occasions éclatantes. Les pairs, dans les assemblées des états-généraux, ne font point un corps séparé de la noblesse.

Les pairs en Angleterre sont depuis longtemps des gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre soit attaché; ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le

seul corps de la noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne; ils sont non seulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le roi.

C H A P I T R E IX.

Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.

LA chambre du parlement à laquelle la chambre des enquêtes & celle des requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de barons, il était bien naturel que les grands pairs, les ducs & comtes y pussent entrer, & eussent voix délibérative quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers-nés du roi, ils étaient à la tête du grand-conseil; il fallait bien qu'ils fussent aussi conseillers-nés d'une cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre depuis appelée grand' chambre, parce que tous les juges y étaient originaires des barons. Ils avaient en effet ce droit quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes; la plupart des officiers de ces chambres ayant été originaires des juriconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement lorsque les évêques des provinces & les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'état. Les six pairs ecclésiastiques avec l'évêque de Paris conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement: & il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs depuis *Louis le jeune*, par la seule raison que sous ce prince ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut longtems rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par les pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans la propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assembaient les conseillers juges du parlement, dans une église, en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de France; ils assembloient les pairs d'Angleterre

où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris en 1341, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* & *Jean de Montfort* qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers chevaliers, & quelques conseillers clercs; & l'arrêt fut rendu à Conflans dans une maison de campagne par le roi, les pairs, les hauts barons, les grands-officiers, assistés de conseillers chevaliers, & de conseillers clercs.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs, en 1368 le 26 Janvier, ce grand prince de Galles surnommé le *prince Noir*, vainqueur de son père & de son aïeul, de *Henri de Transtamare* depuis roi de Castille, & enfin de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le tems où ce héros commençait à être ataqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre *Edouard III* en toute propriété & souveraineté absolue par le traité de Bretigni. *Edouard* l'avait donnée au prince *Noir* son fils pour prix de son courage & de ses victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: „ De
 „ notre majesté royale & seigneurie, nous
 „ vous commandons que vous viengniez en
 „ notre cité de Paris en propre personne, &

„ vous montriez & présentiez devant nous en
 „ notre chambre des pers, pour ouir droit sur
 „ lefdites complaints & griefs émeus par vous,
 „ à faire sur votre peuple qui clame à avoir
 „ & ouir ressort en notre cour“.

Ce mandement fut porté non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse commandant & juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *Oc* que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni est du 8 Mai 1360. Le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé & consommé lui-même comme dauphin régent de France pendant la prison de *Jean* son père. C'était lui qui avait cédé en souveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre : „ Que le roi d'Angleterre & ses successeurs posséderont tous ces pays, de la même manière que le roi de France & son fils aîné & ses ancêtres rois de France l'ont tenu“.

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il

n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? Il voulait sans doute faire croire sa cause juste, & animer par-là ses peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le roi lui-même au nom des pairs de son royaume, qui cita le prince de Galles, ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370; & pendant que le prince *Noir* se mourait, le connétable *Du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

C H A P I T R E X.

Du parlement de Paris rétabli par Charles VII.

Lorsque *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse, par le singulier entoulement d'une paysane du Barois, & surtout par les divisions des Anglais & de *Philippe le Bon* duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié; il réunit son petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand' chambre trente conseillers tous jurisconsultes, dont quinze étaient laïques, & quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des enquêtes. La chambre de la Tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette Tournelle ne pouvait

pas alors juger à mort ; il falait, quand le crime était capital, porter la cause à la grand' chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, & ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

*De l'usage d'enregistrer les édits au parlement,
& des premières remontrances.*

LA cour du parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant composée que d'hommes versés dans les loix. Un de ses plus beaux droits était depuis longtems l'enregistrement des édits & des ordonnances des souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un tems d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier, ils sentaient la nécessité d'a-

voir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au gré du parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement furent adressées à *Louis XI* en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VIII* & par le clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la cour de Rome; digue trop faible qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les ambassadeurs du concile de Bâle que les conciles étaient supérieurs aux papes, & pouvaient les déposer. La cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les rois & sur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive église des chrétiens. Elle donnait presque partout les bénéfices: & quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement; & cela s'appellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu, & cet abus qu'on nomme les annates subsiste encor aujourd'hui.

Dans toutes les causes que l'église avait su attirer à elle, on apellait immédiatement au pape, & il falait qu'un Français allât à trois cent lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII.* *Louis XI* voulut obtenir du pape *Pie II* le royaume de Naples pour son cousin germain *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape encor plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté; *Louis XI* fut comblé de bénédictions & de remerciemens. L'évêque d'Arras qui avait porté la pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, & ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI avant de tomber dans ce piège avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, *remontrances touchant les privilèges de l'église gallicane*: elles commencent par ces mots, *en obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire.* Et il est à remarquer que dans l'article 73 jusqu'au 80, le parlement compte quatre millions six cent quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique depuis l'in-

vention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis racommodé avec le pape, lui sacrifia encor la pragmatique en 1469, & c'est alors que le parlement soutenant les intérêts de l'état fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écoula pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, & *Louis XI* s'étant encor brouillé avec le pape, la pragmatique traînée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entreprises de la cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des apels comme d'abus, ressource imitée de la loi *premunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que *Pierre de Cunières* avocat du roi avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'église.

Quelque despotique que fut *Louis XI*, le parlement protesta contre les aliénations du domaine de la couronne; mais on ne voit pas qu'il fit de remontrances. Il en fit en 1482 au sujet de la cherté du bled, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations sous le plus absolu de tous les rois; mais il n'en

fit ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances. Celle qu'il fit au sujet du bled n'était qu'une affaire de police.

Son arêt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naissant; ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-grossier, & qui l'a été très-longtems, les prit pour des forciers. Les copistes, qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requete au parlement contre les imprimeurs; ce tribunal fit saisir & confisquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du parlement dans la minorité de Charles VIII, & comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.

Après la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans

sa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions & des brigues de madame de *Bourbon Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans héritier présomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon Beaujeu*, le parlement resta tranquille, il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéissance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu*, qui avait l'autorité principale quoique contestée, assembla les états-généraux en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les états donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu* sa sœur selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il falait qu'on ramenât à Paris le roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les princes.

Jean de la Vaquerie, premier président, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *le parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta patétiquement à demeurer dans son devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

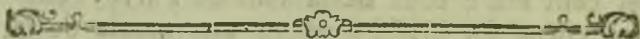
Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit,

le parlement ne fit point de réponse. Le premier président, accompagné de quatre conseillers & de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la cour qui donna de justes éloges à sa conduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII* il ne se mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'administration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes & des généraux des finances ; il arriva seulement que *Charles VIII* en 1496, dans son expédition brillante & malheureuse d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme ; l'hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne fait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ses registres sont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie, qui consuma une partie du palais, portent, que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux* gouverneur de Paris, le sire de *Graville* amiral de France, vinrent proposer le 6 Août aux officiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi. Il falait que *Charles VIII* & son conseil eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un

prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne presta rien; „ *il remontra aux commissaires la nécessité & indigence du royaume,* „ & le cas si piteux que, *non indiget manu scribentis,* qui sera cause d'ennui & atédiation aux lisans, *qui nec talia legendo temperent à lacrimis.* On pria les commissaires „ *comme grands personnages,* qu'ils en fissent „ remontrance au roi, lequel est *bon prince* “. Bref, le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière, elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité & indigence du royaume,* alléguée par le parlement comme la cause de son refus.



CHAPITRE XIII.

Du parlement sous Louis XII.

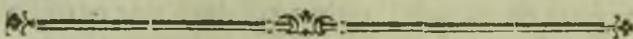
LE règne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la cour & le parlement de Paris. Ce prince en répudiant sa femme fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes sécu-

liers & ecclésiastiques. Les pairs du royaume représentant les anciens juges de toute la nation y avaient séance; il eût été naturel dans tous les états du monde, qu'un roi dans une pareille conjoncture n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé, plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entières, avait dès longtems acoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages & du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit & en recevoir une autre sans la permission d'un pontife étranger.

Le pape *Alexandre VI*, souillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du roi avec *Jeanne* fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouser *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de *César Borgia*.

Louis XII donna la duché-pairie de Nevers à un étranger, à un seigneur de la maison de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorsque *Henri II* fit duc & pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il falut vingt lettres de justification pour faire enregistrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'est qu'il n'y eut aucun levain

de fermentation du tems de *Louis XII*, & que du tems de *Henri II* tous les ordres de l'état commençaient à être échaufés & aigris.



CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.

Louis XII acheva d'établir la jurisprudence du grand - conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie & à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prit ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse & la robe.

Les baillis & prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes & vicomtes. Ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis établis par *St. Louis* étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis & prévôts ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire & écrire, ne profita pas du règlement de

Louis

Louis XII. Les baillis conservèrent leur dignité & leur ignorance. Des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur célèbre. " On payait quarante fois moins d'é-
 „ pices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bail-
 „ liage de Paris que quarante-neuf sergens, &
 „ a présent il y en a plus de cinq cent. Il est
 „ vrai que Paris n'était pas la cinquième partie
 „ de ce qu'il est de nos jours; mais le nombre
 „ des officiers de justice s'est accru dans une
 „ bien plus grande proportion que Paris; &
 „ les maux inséparables des grandes villes ont
 „ augmenté plus que le nombre des habitans.
 „ Il maintint l'usage où étaient les parlemens
 „ du royaume de choisir trois sujets pour rem-
 „ plir une place vacante; le roi nommait un
 „ des trois. Les dignités de la robe n'étaient
 „ données alors qu'aux avocats. Elles étaient
 „ l'effet du mérite, ou de la réputation qui
 „ suppose le mérite. Son édit de 1499 éternelle-
 „ ment mémorable, & que nos historiens n'au-
 „ raient pas dû oublier, a rendu sa mémoire
 „ chère à tous ceux qui rendent la justice, &
 „ à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit,
 „ qu'on suive toujours la loi malgré les ordres con-
 „ traires à la loi, que l'importunité pourrait
 „ arracher du monarque ”.

CHAPITRE XV.

Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.

LE règne de *François I* fut un tems de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* & *Léon X* donnèrent à l'un & l'autre aux sciences & aux beaux-arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque tems de la barbarie; mais les malheurs, causés par les guerres & par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII* trahi par le pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les autres cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Frédéric III*, les électeurs & les princes d'Allemagne avaient fait un concordat

avec *Nicolas V* en 1448, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce concordat germanique subsiste encor; le pape y a beaucoup gagné; il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de reserves; mais il nomme la plupart des canonicats six mois de l'année; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu: tout a été vendu dans l'église sous des noms différens. *Frédéric III* reçut des reproches des états de l'empire, & son concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X* comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit à l'exemple de *Frédéric III* un concordat, dans lequel on dit que le roi & le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner; mais il est très-vrai que le roi, en reprenant par ce traité le droit de nommer aux évêchés & aux abbayes de son royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'église, ou avaient succédé aux princes dont l'église avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'église donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle; ni

dans celle de *Jésus-Christ*, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent, que la promotion d'un évêque d'un siège à un autre valut encor à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés, qu'un évêque égal en tout aux autres évêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du saint siège de Rome.

Cependant, les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, & par le concordat on leur accordait le droit d'impêtrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement, il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale de Paris & des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit, *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'église gallicane*. François I lui répondit, *allez donc à Rome contester avec le pape*.

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'église de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat, elle apella au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit par lequel il défendait à l'université de se mêler des afai-

res d'état sous peine de privation de ses privilèges. Le parlement refusa d'enregistrer cet édit ; tout fut en confusion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, & depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir ; le parlement s'y opposa, on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juridiction du grand-conseil la connaissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce grand-conseil avait succédé au véritable conseil des rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait succédé aux quatre grands-baillis de *saint Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'état, & dans tous les corps.

Ce grand-conseil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la considération du parlement de Paris ; mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les parlemens, c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les parlemens mêmes ; il réglait quelle cause devait ressortir à un parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités ; il faisait en un mot ce

que fait le conseil d'Etat qu'on appelle le conseil des parties. Les parlemens lui ont toujours contesté sa juridiction. Les rois trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encor, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leur cours & les autres se perdent dans des fables.



C H A P I T R E X V I.

*De la vénalité des charges, & des remontrances
sous François I.*

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres barbares du Nord avaient combattu; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand *Louis XII* & *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beau-

coup de peine à les apaiser. Ces mêmes Suiffes se tournèrent contre *François I.*

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encor signé le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons; & ce fut pour résister aux Suiffes que le chancelier *Duprat*, auparavant premier président, prostitua la magistrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conseillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu dans un même besoin les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchérisseur, c'était un opprobre qui consterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il falut obéir; les vingt conseillers nouveaux furent reçus, on les distribua, dix dans une chambre des enquetes, & dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres parlemens du royaume, & c'est depuis ce tems que les charges furent presque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raisonnable & plus utile; mais le ministère comptait sur l'empressement des bourgeois, dont la vanité achèterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblancey* surintendant

des finances, trahi, dit-on, par un de ses commis nommé *Genti*, jugé par commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce *Genti* qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de conseiller au parlement; de conseiller il devint président; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de saint Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cent soixante & seize marcs deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le paiement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cent cinquante mille francs. Les moines & les chanoines pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encor plus pour assurer leur paiement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

Le roi envoya le capitaine *Frédéric*, commandant de la garde écossaise, porter au parlement le 20 Juin 1522, les lettres-paten-

res pour l'enregistrement. L'avocat du roi *Jean le Lièvre* parla, il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, & le cas où il était permis de le prendre. Il fut arêté que la cour écrirait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'est le premier exemple que nous avons des remontrances du parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du roi & les gens d'église.

Le roi renvoya le 27 Juin le même capitaine *Frederic* avec une lettre, laquelle finissait par ces paroles.

„ L'impossible serait de prendre les treillis
 „ de saint Martin de Tours & autres joyaux des
 „ églises qui ne sont que trois ou quatre, qu'il
 „ ne vienne à la connaissance publique d'un
 „ chacun, & y en aura plus grand nombre qui
 „ le sauront par la prise que par la publication
 „ dudit édit; pourquoi vous mandons derechef
 „ & très expressement, & d'autant que crai-
 „ gnez la rupture de nos affaires qui sont tels,
 „ & de telle importance que chacun fait, que
 „ vous procédiez à la publication & vérification
 „ de notre dit édit: car ceux de ladite église
 „ de saint Martin demandent ledit édit en cette
 „ forme, si n'y faites plus de difficulté pour
 „ autant que nos affaires nous pressent de si
 „ pres que la longueur est plus préjudiciable
 „ à nous & à notre royaume que ne le vous

„ pourions écrire. Donné à Lyon le 23 Juin.
 „ *Sic signatum*, François ”.

Le parlement ordonna que les lettres-patentes du roi seraient lues, publiées & enregistrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du roi; plus, la cour a ordonné, que le chancelier arrivé en cette ville, la cour le mandera venir ceans pour lui faire remontrances que la cour aviserà pour le bien de la justice & choses publiques de ce royaume.

Le parlement de Paris manda un chancelier qui est son chef & celui de toutes les cours de justice! lui que le parlement appelle monsieur, tandis qu'il ne donne que le titre de monsieur au premier prince du sang! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de règle.

La même année 1522 il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel-de-ville de Paris pour le paiement d'un impôt sur le vin & sur le pied fourché, impôt dont l'hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles duc de Bourbon, pair, grand-chambrier & connétable de France.

C E fameux *Charles de Bourbon* qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoie mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, & cousine germaine de *Susanne de Bourbon* femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les tems. Le droit de *Charles de Bourbon* était encor plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solennellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume pendant que

son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi diféra son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabannes*, grand-maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, & à un maître des requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices étaient deux évêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de gréfer. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les tems & selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve* premier président du parlement de Paris, *Jean Salat* maître des requêtes, *François de Loyne* président aux enquêtes, *Jean Papillon* conseiller.

Le roi ordonna par des lettres réitérées du 20 Septembre, du 15 & 20 Octobre de l'année 1522, de faire le procès au connétable absent, & à ses complices emprisonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi

de renvoyer l'affaire au parlement de Paris, & le roi par une lettre du premier Novembre leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le roi incertain de la manière dont il falait juger deux évêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui sauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encor paru à la cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, & un duc de Bourbon-Vendôme; les évêques de Langres & de Noyon furent les seuls pairs ecclésiastiques qui s'y trouvèrent. Ils se retirèrent, ainsi que tous les conseillers clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné qui appartenait au dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie, il entra en Provence pour répondre à son ajournement, & comparait en assiégeant Marseille. Le roi irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers, deux présidens de Bordeaux & quatre conseillers, deux conseillers du grand-conseil, & un président de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'avait pas encor fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages & des formes (a).

Cependant on poutsuivit lentement le procès contre le connétable; il falait trois défauts de comparaitre pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces poursuites cessèrent quand le roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il falut, au lieu de lui faire son procès, lui res-

(a) Consultez les collections de *Pierre Dupuy* garde de la bibliothèque du roi, Tome II, & voyez sur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances, le président *De Thou*, le comte de *Boulinvilliers* & tous les historiens.

tituer par le traité de Madrid toutes ses terres, tous ses biens meubles & immeubles, dans l'espace de six semaines, lui laisser le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune poursuite contre ses amis & ses serviteurs. Le roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs; & après la mort du connétable tué en prenant Rome, François I le condamna le 26 Juillet 1527 dans la grand' chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le chancelier Duprat prononça l'arrêt qui damnait & abolissait sa mémoire & renommée à perpétuité, & qui confisquait tous ses biens, meubles & immeubles.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, & pour sa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grande salle du palais à l'occasion du duel entre Charles V & François I.

Après que *François I*, mal conseillé par son courage & par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut languie une année entière en prison, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette affaire délicate ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter à Cognac où il était par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appelleraient aux états-généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne savaient bien que les états-généraux de l'empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse?

L'empereur

L'empereur, en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement & sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. François I avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur repliqua, *je vous crois ; mais si vous y manquez, je publierai partout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que quand il voudrait il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le roi, à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par Robertet secrétaire d'état. Cet écrit portait en propres mots ;

„ Vous faisons entendre que si vous nous
 „ avez voulu, ou voulez nous charger, que
 „ jamais nous ayons fait chose qu'un gentil-
 „ homme aimant son honneur ne doive faire,
 „ nous disons que vous avez menti par la gor-
 „ ge, & qu'autant de fois que vous le direz
 „ vous mentirez ; étant délibéré de défendre
 „ notre honneur jusqu'au dernier bout de notre
Hist. du parl. de Paris. B

„ vie, pourquoi puisque contre vérité vous nous
 „ avez voulu charger, deormais ne nous écrivez
 „ aucune chose, mais nous attirez le camp, &
 „ nous vous porterons les armes, protestant que
 „ si apres cette déclaration, en autres lieux vous
 „ écrivez, ou dites paroles qui soient contre no-
 „ tre honneur, que la honte du délai en sera
 „ votre, vu que venant au dit combat, c'est la
 „ fin de toutes écritures. Fait en notre bonne
 „ ville & cité de Paris le 28 jour de Mars de
 „ l'an 1527 avant pâques. *François* ”.

Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grande salle du palais le 10 Septembre 1528. Il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite sur un grand échafaud étaient assis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendôme, le duc de Ferrare de la maison d'Est, le duc de Chartres, le duc d'Albanie régent d'Ecosse. De l'autre côté étaient le cardinal *Salviati* légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au dessous des princes étaient les présidens & les conseillers du parlement, & au dessous du banc des prélats, étaient les ambassadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands & de tous les ministres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit

à rien ; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la sûreté du camp*, c'est-à-dire la désignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui imposa silence.

Nous ne rapportons ici cette illustre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes & les conseillers du grand-conseil furent placés derrière les évêques pairs de France & les autres prélats ; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII* les processions des paroisses marchèrent les premières ; les quatre ordres mendiants les secondes : elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel-de-ville, il fut suivi du châtelet ; après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi & deux cents hommes d'armes suivaient à cheval, & le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'université ne parut point, elle attendit le roi à la porte de notre-dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I* fut tout différent ; & il y eut encor des changemens à celle de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes ; & dans

§4 HISTOIRE DU PARLEMENT

la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il faisait toujours la guerre à *François I*, & l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, & d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme son vassal pour les comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes & les pairs; l'avocat-général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* empereur à son de trompe sur la frontière; & l'empereur n'ayant pas répondu le parlement confisqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'empereur resta le maître.



CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Merindol & de Cabrières, & du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses fut introduite chez les chrétiens dès le quatrième siècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine fut apportée d'Espagne par deux évêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition.

Un nommé *Priscillien* avait institué une société de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens thérapeutes, & des premiers gnostiques. Il y eut toujours de pareilles sociétés chez les hommes; l'Egypte, la Syrie en étaient pleines longtems avant la naissance du christianisme. Cette société fit beaucoup de progrès en Espagne & en Aquitaine. Plusieurs évêques se mirent à la tête de cette congrégation. Les évêques *Itace* & *Idace* eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime, qui disputait l'empire à *Théodose I.* était alors à Trèves. Ce *Maxime*, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion romaine. Il avait détrôné

& fait assassiner l'empereur *Gratien*, & depuis il fut assassiné à son tour par l'empereur *Théodose*. Ce fut devant ce *Maxime* que les deux évêques traduisirent *Priscillien*, deux prêtres & deux laïques, & demandèrent leur supplice.

Le célèbre *St. Martin* évêque de Tours se trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de sa patrie, il obtint la grace de *Priscillien* & de ses adhérens: mais des qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. *Maxime* gagné soit par argent, soit par intrigue, leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique sollicité par des évêques pour cause de religion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès longtems auparavant, mais ils ne s'étaient pas encor avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, & qui étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siège de Rome, voulut lui compaire en faisant bruler dans Orléans en sa présence plusieurs chanoines acusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne église des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transubstantiation, ni d'autres institutions. On les apellait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance*

était du nombre de ces infortunés. Sa pénitence dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons & lui, se jetterent dans les flammes en chantant des psaumes, & crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on apella Vaudois & Albigeois vinrent ensuite : tous voulaient rétablir la primitive église ; & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique à laquelle ils voulurent réduire les prélats & les moines, les archevêques de Narbonne & de Lyon en firent bruler quelques-uns par leur seule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs & les Sarrasins ; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de pays furent désolées.

Enfin les débauches, les assassinats & les empoisonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuse de *Léon X*, ses rapines pour fournir à ses plaisirs, & la vente publique des indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il falait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une defection entière en Allemagne, en Suisse & à Genève.

François I lui-même, en favorisant les lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'église ; mais il était toujours dans la nécessité de ménager le pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'empereur *Charles-Quint*,

Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la reine de Navarre déjà calviniste, à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535, par *Jean Du Belley* évêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux & tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambassadeurs, les grands officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'église de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le supplice dura deux heures & laissa jusqu'aux bourgeois & au zèle des spectateurs.

Les deux jésuites *Maimbourg* & *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'évêché, & qu'il y déclara dans un discours

patétique, que si ses enfans étoient assez malheureux pour tomber dans les memes erreurs, il les sacrifierait de même. Daniel ajoute que ce discours atendrit tous les assistants & leur tira des larmes.

Je ne fais où ces auteurs ont trouvé que *François I* avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce tems-là même il écrivait à *Mélancton*, & qu'il le pria de venir à sa cour. Il sollicitait les luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'empereur; il faisait une ligue avec le sultan *Soliman* qui fut entièrement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les musulmans eurent une mosquée à Marseille, après que des chrétiens eurent été brulés dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la Provence & du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'église des Gaules, soutenus par *Claude* évêque de Turin au huitième siècle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique président *De Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie laborieuse, il les peint patients dans les plus grands travaux, justes, sa-

bres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption, mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la croix, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au ciel &c.

Le vice-légat d'Avignon, & le cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi & le pape de sujets utiles.

Mayniers baron d'*Oppède*, premier président du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les loix contre ces hommes agrestes, *quibus in eos legibus agatur*, dit *De Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de *Mérindol*, leurs femmes & leurs enfans, à être brulés sans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arèt allarina tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, & pillèrent un couvent de carmes sur les terres d'Avignon.

Le président d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de *Cavaillon* sujet du pape commença par amener quelques soldats; il se mit à leur tête, facagea quelques maisons & tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats conduits par le premier président d'*Oppède* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat-général faisait

l'office de major dans cette armée. C'est à cet avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur faisait réciter le *pater noster* & l'*Ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; & quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle & crucifige*, & les faisait arquebuser à ses pieds. Le soldat français est quelquefois bien cruel, & quand la religion vient encor augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brulant les villes de Mé-rindol & de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte & la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans & dévastés, se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède*, le président *Lafond*, les conseillers *Tributi*, *Badet*, & l'avocat-général *Guerin*.

La cause fut portée sous *Henri II* en 1550 au tribunal du grand-conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand-conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, & elle fut ren-

voyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guerin* furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le vice-légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape, & demanda par son avocat *Renard*, que le parlement eut à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin le 13 Février 1552 l'avocat-général *Guerin* eut la tête tranchée (a). Le président *De Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du suplice qu'ils méritaient; mais que *Mayniers d'Oppède* mourut dans des douleurs causées par les remords, & pires que le suplice.

CHAPITRE XX.

Du parlement sous Henri II.

LE commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi en plein conseil ordonna entre *Jarnac* & *La Châtaigneraye* le 11 Juin 1547. Il s'agissoit de savoir si *Jarnac* avoit avoué à *La Châtaigneraye*, qu'il

(a) Le président *Hénault* dit que l'avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du suplice & sur la date.

avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs ni le sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés par-devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois ; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des loix. Le parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *Le Gris* du tems de *Charles VI* en 1386, & celui du chevalier *Archon* & de *Jean Picard* son beau-père en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* acusait *Le Gris* d'avoir violé la sienne, & le chevalier *Archon* acusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats ; mais les évêques & les abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans le *vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi Du Maine* évêque d'Angers, ayant un différend avec l'abbé de St. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le tems comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage moins hono-

nable & plus terrible. Les impôts créés par *François I*, & surtout les vexations sur le sel exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui résister, & d'avoir été cause du meurtre du seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrerent aux yeux des membres du parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Aime de Montmorenci*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an, il fit exhumer le corps du seigneur de Monins par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois passèrent par les mains du boureau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi en 1554 se rendit semestre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit soixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura surchargé de soixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices; abus que le président *Jaques-Auguste De Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guères plus heureux que celui de son père. Les défaites de *St. Quentin* & de *Gravelines* affaiblissaient le

respect public pour le trône, les impôts aliénèrent l'affection, & tous les parlemens étaient mécontents.

Le roi, pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre du parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, & de quelques députés de provinces. Pour assembler de vrais états-généraux il eut falu plus de tems, plus d'appareil, & la grand'chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers-état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eut pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le clergé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers; jusques-là tout fut paisible.



 CHAPITRE XXI.

Du supplice d'Anne Du Bourg.

LE duc *François de Guise*, & le cardinal de *Lorraine* son frère commençaient à gouverner l'état sous *Henri II.* *François de Guise* avait été déclaré lieutenant-général de l'état, & en cette qualité il précédait le connétable & lui écrivait en supérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conseil, voulut, pour se rendre encor plus nécessaire, établir en France l'inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'état, la liberté des hommes & la religion qu'il deshonne en la soutenant; mais on donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchi* qu'on apellait *Démochares*, recteur de l'université. C'était proprement un délateur & un espion du cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus réformés avaient fait
le

le jeudi saint une assemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés huguenots, réformés, protestans, évangéliques, furent poursuivis partout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, semblaient ne pas mériter un si affreux supplice; mais dès longtems l'église s'était servie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penser comme elle. On supposait que c'était à la fois imiter & prévenir la justice divine qui destine tous les ennemis de l'église au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaissance du crime d'hérésie, la grand' chambre & la tournelle, quoique depuis la grand' chambre se soit bornée aux procès civils quand elle juge seule. Le roi donnait aussi des commissions particulières pour juger les délinquans. On nommait ces commissions chambres-ardentes. Tant de supplices excitè-

rent enfin la pitié ; & plusieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'église devait plutôt réformer ses mœurs & ses loix, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559 dans une assemblée qu'on nomme mercuriale que les plus savans & les plus modérés du parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'église. Ce fut l'avis du président *Rançonet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célèbre *Anne Du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela son serment de conseiller, qui est de tenir les délibérations de la cour secrètes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le roi excité par les *Guises*, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au parlement le 15 juin 1559 sans être attendu. Il était acompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, cardinal, garde des sceaux, autrefois premier président du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* & plusieurs grands-officiers de la couronne prirent séance.

Le roi, qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté, plusieurs tombèrent dans le piège qu'on leur tendait. Le conseiller *Claude*

Viole & Louis du Faur recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le conseiller *Du Bourg* s'expliqua avec encor plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui servaient le roi selon les loix du royaume, & Dieu selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom, était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie qui est depuis tant de siècles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter sur le champ *Du Bourg*, *Du Faur*, *De Foix*, *Fumée*, *La Porte* : les autres eurent le tems de se sauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St. André & Minard présidens aux enquêtes poursuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris *Du Belley*, assisté de l'inquisiteur *Mouchi* : il apella comme d'abus de la sentence de l'évêque, il réclama son droit d'être jugé par ses pairs, c'est à-dire, par les chambres du parlement assemblées ; mais l'esprit de parti & l'affervissement aux *Guises* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus gran-

des prérogatives, *Du Bourg* fut jugé successivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité, là étant revêtu de ses habits sacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légèrement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la bastille & condamné à être étranglé & brûlé par des commissaires du parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage : éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève le 19 octobre 1559.

Gui du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte :
 „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y
 „ a point de meilleur remède pour finir les troubles de l'église, que l'assemblée d'un concile
 „ écuménique, & qu'en attendant on doit suspendre les supplices. “

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de *Du Faur*; tout le parlement fut longtems partagé, les esprits s'échauffèrent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des commissaires contre *Du Faur* fut rayé & biffé à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne Du Bourg* ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'église romaine, son suplice fit plus de profélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint en horreur aux protestans, & les factions furent si animées, que depuis ce tems jusqu'aux années paisibles & trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des suplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume pendant un demi-siècle, tandis que la même cause eut à-peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

SI *Anne Du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* & le cardinal de *Lorraine* son frère tous deux

étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Rheims, étaient les maîtres absolus de l'état sous le jeune & faible *François II* qui avait épousé leur nièce *Marie Stuart*.

Les princes du sang écartés & humiliés, ne purent se soutenir contre eux qu'en se joignant secrètement aux protestans qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les tems a fait des prosélytes.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon* roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guises* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & se rendit criminel dans une juste cause par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encor formidable. Sans un avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'état, mais par intérêt, le succès était infailible; les deux princes lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé* chef de l'entreprise employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris

auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, & cependant il se trouva encor dans les provinces des gentilshommes assez hardis pour braver les princes de Lorraine victorieux & tout-puissans : entre autres, le seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province ; & quand le duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse ; *dites aux princes lorrains que tant qu'ils persécuteront les princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé* qui atendit dans Amboise auprès du roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le grand-prévot de l'hôtel *Antoine Duplessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complices par la corde ou par la hache ; mais il avait si bien pris ses mesures, & il parla avec tant d'assurance qu'il fut mis en liberté.

La conspiration découverte & punie ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le connétable *Anne de Montmorenci*, réduit à recevoir ses ordres & à briguer sa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un simple gentilhomme de la maison du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, & pour intimier un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique de *Thou* raporte en propres mots, que les présidens & les conseillers comparurent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ;

le parlement en corps viola l'usage, & abaiſſa ſa dignité, dit-il, juſqu'à écrire au duc de Guiſe, & à l'appeller par une lâche flaterie le conſervateur de la patrie. Ainſi, tout fut faible ce jour-là, le parlement & le connétable.

La même année 1560 le prince de Condé échappé d'Amboiſe, & s'étant retiré dans le Béarn, ſ'y déclara publiquement de la religion réformée; & l'amiral de Coligni préſenta une requête au roi au nom de tous les proteſtans du royaume pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avoient déjà deux mille deux cents cinquante églifes, ſoit publiques ſoit ſecrètes, tant le ſang de leurs frères avoit cimenté leur religion. Les *Guiſes* virent qu'on alloit leur faire une guerre ouverte. Les proteſtans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de Condé, ils ne réuſſirent pas; les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de ſang répandu dans la conſpiration de Lyon que dans celle d'Amboiſe.

On ne peut concevoir comment après cette action, le prince de Condé & le roi de Navarre ſon frère oſèrent ſe préſenter à la cour dans Orléans, où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de Condé crût avoir conduit ſes deſſeins avec aſſez d'adreſſe pour n'être pas convaincu, ſoit qu'il penſât être aſſez puiffant pour qu'on craignit de mettre la main ſur lui, il ſe préſenta & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigni-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guiſes* croyoient avoir aſſez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en

ayant pas assez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi, ce jeune monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa pas commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encor observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de *l'Hôpital*, *Christophe de Thou*, président du parlement, père de l'historien, les conseillers *Faye* & *Viola*. Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil-étroit du roi, ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le prince apellait en vain au roi: en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés, on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le prince fut con-

damné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe De Thou*, & les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors ; tout allait changer, le connétable de *Montmorenci* était en chemin & allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni* neveu du connétable s'avancait, la reine-mère *Catherine de Médicis* était incertaine & acablée ; le chancelier de *l'Hôpital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, & le roi de *Navarre* son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de *l'Hôpital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage, le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encor maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, & pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, & se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter ni le conseil ni les députés des états-généraux qu'on devait tenir à *Orléans*, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 décembre âgé de dix-sept ans & dix mois ; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince

& le duc de *Guise* se réconcilièrent & s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme & la démençe ayent jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arêt authentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encor les troubles de l'état. Les aspirans au doctorat soutiennent en Sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, que le pape souverain monarque de l'église peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses décrets. Le chancelier de l'Hôpital envoya des lettres-patentes au président *Christophe De Thou*, & à deux conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel* qui l'avait soutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arêt, par lequel la Sorbonne assemblée abjurait l'erreur de *Tanquerel*. Le docteur *Le Gouft* demanda pardon pour *Tanquerel* au nom de la Sorbonne le 12 décembre 1560. On eut dans la suite des maximes plus afreuses à réfuter.

 CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles sous la régence de Catherine de Médicis.

DES que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons de *Médicis* assembla les états dans Orléans le 13 décembre 1560. Le parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine dans ces états parla-t-on de la régence; on y confirma seulement au roi de Navarre la lieutenance-générale du royaume; titre donné trois fois auparavant à *François* duc de *Guise*.

La reine ne prit point le nom de régente, soit qu'elle crût que le nom de reine mère du roi dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les états même ne lui donnèrent point le titre de majesté; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encor beaucoup de lettres de ce tems-là où l'on dit à *Charles IX* & à *Henri III*, votre altesse. La variété & l'inconstance s'étendent sur les noms & sur les choses.

‡ *Catherine de Médicis* était intéressée à rabaisser les *Guises* qui l'avaient humiliée du tems de *François II*; & dans cette idée elle favorisa d'abord des calvinistes. Le roi de Navarre l'était,

mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci* l'homme le plus ignorant de la cour, & qui à peine savait signer son nom, fut longtems indécis ; mais sa femme *Magdelaine de Savoye*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, & détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *St. André* se joignit à eux, & on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *St. André* était en tout fort au dessous de *François de Guise* & de *Montmorenci*, il était le *Lévide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches & par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots & de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion ; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le tems de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il alléguait que cette ordonnance (célèbre édit de juillet 1561) devait être adressée aux parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se

plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement au mois de juillet. Jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, & qui en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux-mêmes que l'église livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de *Poissy* tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite nommé *Lainez* & des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puissance papale qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontents l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques Auguste De Thou rapporte que le car-

dinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hazard la religion romaine en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil & du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissi.

Après cette conférence dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour pour prévenir les troubles assembla dans St. Germain-en-Laye le 17 janvier 1562 des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'Hôpital leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'état il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les tems vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adouciſſaient encor l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu sous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul magistrat ne devait les inquiéter; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées; mais aussi ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun synode qu'en présence des magis-

trats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il falut enregistrer ce nouvel édit, le parlement fit encor plusieurs remontrances. Enfin après trois lettres de jussion, il obéit le 6 mars 1562, en ajoutant la clause qu'il céda à la volonté absolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause, dictée par le parti des *Guises* & du triumvirat, inspira la défiance aux réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'état & de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guises* & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des réformés: on était encor en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes, & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement.

Le duc de *Guise* en allant de sa terre de Joinville à la cour, & marchant comme tous les grands seigneurs de ces tems-là, accompagné de grand nombre de gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vassi des huguenots qui chantaient des psaumes; ses domestiques qui étaient aussi

info-

insolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de respect à leur maître, & voulurent les faire taire; la querelle s'échauffa, on en tua près de soixante & on en blessa près de trois cent.

La renommée qui grossit tout porta dans la France & dans l'Europe la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les réformés du royaume s'armèrent à ce signal, & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562) & se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'apaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guises* dominait toujours, rendit au mois de Juillet 1562 plusieurs arêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en français.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire partout où il fut le plus fort; il étrangla à Ligueil en Touraine plusieurs habitans, aracha les yeux au pasteur du temple & le brula à petit feu. Cormeri, Loches, l'Isle-Bouchard, Azai, Vendôme furent sacagés, les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espé-

rance d'y trouver quelques joyaux , & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthelemi qui éfraya l'Europe dix années après , & dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.



CHAPITRE XXIV.

Du chancelier de l'Hôpital. De l'assassinat de François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles ; les protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait , & la France fut un vaste théâtre de carnage. Le parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux conseillers tenaient encor pour les édits de pacification , les autres voulaient que les protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'hôtel-de-ville ; on se batit avec fureur dans Toulouse , il y périt trois à quatre mille citoyens , & c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encor à Toulouse tous les ans le 10 Mars , en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hôpital*, sage & inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant faisait une véritable guerre. Son propre frère le roi de

Navarre, longtems flotant entre la cour & le parti protestant, ne sachant s'il était calviniste ou papiste, toujours incertain & toujours faible, suivit le duc de *Guise* au siège de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut blessé à mort en visitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut prise, livrée au pillage. Tous les partisans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent massacrés, excepté ceux qu'on réserva au suplice. Le chancelier de l'*Hôpital* au milieu de ces meurtres fit encor publier un édit par lequel le roi & la reine sa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troisième arêt de douceur & de paix que ce grand-homme fit en moins de deux ans: mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conseillers de ville, & le prédicant ou ministre *Marlorat* avec plusieurs officiers.

Le prince de *Condé* à son tour souffrit que dans Orléans dont il était maître, le conseil de ville fit pendre un conseiller du parlement de Paris nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la première ba-

taille rangée entre les catholiques & les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivry, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux & malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus lieutenant-général de l'état, mais qui par sa réputation en était le premier homme, & le maréchal de *St. André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée protestante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* & son frère *d'Andelot*: presque tous les officiers de l'une & de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangères à son secours.

L'armée catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reîtres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guise* qui sut mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le connétable fut envelopé & pris comme il l'avait été à la bataille de *St. Quentin*. Le prince de *Condé* eut le même sort. Le maréchal de *St. André* abandonné des siens fut tué par le fils du gréfier de l'hôtel-de-ville de Paris nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au gréfier, au lieu de payer le père il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le duc de *Guise* voyant les deux chefs opposés prisonniers, & tout en confusion, fit marcher à propos son corps de réserve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. *François de Guise* alla bientôt après faire le siège d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné le 18 Février 1563 par *Poltrót de Merey*, gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé par le grand nom de l'assassiné & par le fanatisme du meurtrier qui crut servir Dieu en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le tems, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du duc de *Guise* *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est*, & toute sa famille vinrent en deuil se jeter aux genoux du roi, & demander justice contre l'amiral de *Coligni* qu'on acusait d'avoir encouragé *Poltrót* à ce crime.

Le parlement condamna *Poltrót* le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, supplice réservé aux assassins des rois. Le criminel varia toujours à la question, chargeant tantôt l'amiral de *Coligni* & d'*Andelot* son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier président *Christophe de Thou* avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du

fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les tems le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Matathias*, qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le tems que ce capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne distinguant pas les tems & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique raportés dans un livre qui inspire du respect.

C H A P I T R E X X V.

De la majorité de Charles IX & de ses suites.

Après la prise de Rouen & la bataille de Dreux, le chancelier de l'Hôpital réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19 Mars 1563, publié & enregistré au parlement de Paris & dans toutes les cours du royaume.

Le roi fut ensuite déclaré majeur au parlement de Normandie; il n'avait pas encor quatorze ans accomplis; né le 27 Juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 Août 1563. Ainsi il

était âgé de treize ans un mois & dix-sept jours. Le chancelier de l'Hôpital dit dans son discours que c'était pour la première fois que les années commencées passaient pour des années accomplies. Il est difficile de démêler pourquoi il parlait ainsi : car *Charles VI* fut sacré à Rheims en 1380 âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'assit sur un trône ; la reine sa mère vint lui baiser la main à genoux, elle fut suivie d'*Alexandre* duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III* ; du prince de Navarre, c'est le grand *Henri IV* ; puis *Charles* cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le prince *Louis de Montpensier*, François son fils, nommé le dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-sur-Yon*, rendirent le même hommage, & tous vinrent ensuite se ranger auprès du roi.

Le cardinal de Lorraine, & le cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'amiral, suivirent les princes. Il est à remarquer que le cardinal de *Châtillon* s'était déclaré protestant ; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigni*, & il n'en assista pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonor* duc de Longueville, descendant du fameux *Dunois*, baisa la main du roi après les cardinaux ; ensuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main ; le chancelier *Michel de l'Hôpital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, suivit le connétable, il précéda les maréchaux de *Brissac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le

marquis de *Goufier de Boisi* grand-écuyer parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *St. Gelais de Lansac*, au parlement de Paris, pour y être enregistré; mais, dit le président de Thou, ce parlement le refusa; il députa *Christophe de Thou son père*, *Nicolas Prévôt président des enquetes*, & le conseiller *Guillaume Viole*, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du roi portait que les huguenots auraient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de poser les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.

Le roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit: je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi & à son conseil les affaires d'état; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenseurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra, les sentimens furent partagés. *Pierre Segutier* pré-

sident qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, président de la grand'chambre du parlement, & François d'Orni président des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi qui était alors à Meulan. Le roi cassa le 24 Septembre cet arêt de partage, ordonna que la minute serait bifée & lacérée, & enfin, le parlement enregistra l'édit de la majorité le 28 Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jésuites en France.

ON fait assez que l'Espagnol Ignace de Loyola s'étant déclaré le chevalier-errant de la vierge Marie, & ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui & les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le pape; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante la société de Jésus.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le père éternel lui apparut avec son fils char-

gé d'une longue croix, & se plaignant de ses douleurs; le père éternel recommanda *Ignace* à *Jésus*, & *Jésus* à *Ignace*. Dès ce jour il apella ses compagnons jésuites, ou compagnie de *Jésus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat* évêque de Clermont, fils du cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appellèrent le collège de Clermont, & leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussi-tôt à enseigner. L'université de Paris s'oposa à cette nouveauté en 1554. L'évêque *Eustache Du Belley*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux loix, & dangereux à l'état. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560 des lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape & la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement au lieu d'enregistrer les lettres renvoya l'aire à l'assemblée de l'église gallicane. C'était précisément dans le tems du colloque de Poissy. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, & non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au par-

lement, après avoir consulté le célèbre *Charles Du Moulin*. *Pierre Verforis* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit le 5 Avril un arêt, par lequel en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse (a).

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent & qu'ils suscitèrent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume.



CHAPITRE XXVII

Du chancelier de l'Hôpital & de ses loix.

L'Introduction des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II* qui fondait une partie de sa grandeur sur les miseres de la France.

Le chancelier de *l'Hôpital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs catholiques & protestans prê-

(a) Le président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

chaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux fraix de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur *L'Hôpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridiction consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait guères.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contracts. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au gré le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le

pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encor en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait, on faisait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enyvrait, & la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de Lorraine avait fait dès longtems le projet.

Cet article & quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands-officiers du royaume, & de plusieurs évêques. On avait appelé à ce conseil le premier président du parlement de Paris *Christophe de Thou*, & *Pierre Seguier* président, *Jean d'Affis* premier président du parlement de Toulouse, *Jaques Benoit de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis Le Févre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* président au parlement d'Aix.

L'Hôpital commença sa harangue en disant

*De
Thou.*

que presque tous les maux de l'état avaiẽnt leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avoit trop souffert que des juges resignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il falloit diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

*Hist. du
chancel.
de L'He-
pital.*

„ Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup
de fautes en ce parlement, lequel étant com-
me plus dernièrement institué: car il y a cent
„ & deux ans, vous avez moindre excuse de
vous départir des anciennes ordonnances, &
„ toutefois vous êtes aussi débauchés que les
„ vieux, par aventure pis.... Enfin, voici
une maison mal réglée. La première faute
„ que je vous vois commettre, c'est de ne gar-
der les ordonnances, en quoi vous défobéissez
„ au roi. Si vous avez des remontrances à lui
faire, faites-les, & connaissez après sa der-
nière volonté. C'est votre faute aussi à vous,
„ présidens & gens du roi, qui devez requérir
l'observation des loix; mais vous cuidez être
„ plus sages que le roi, & estimez tant vos arêts
que les mettez par dessus les ordonnances,
„ que vous interprétez comme il vous plait.
„ J'ai cet honneur de lui être chef de justice;
„ mais je serais bien mari de lui faire une in-
„ terprétation de ses ordonnances de moi-
même, sans lui communiquer.
„ On vous accuse de beaucoup de violences;
„ vous menacez les gens de vos jugemens, &

„ plusieurs sont scandalifés de la manière dont
 „ faites vos affaires, & surtout vos mariages;
 „ quand on fait quelque riche héritière, quant
 „ & quant, c'est pour montieur le conseiller,
 „ & on paie outre.....

„ Il y en a entre vous lesque's pendant ces
 „ troubles se sont faits capitaines, les autres
 „ commissaires des vivres..... Vous baillez
 „ même votre argent à intérêt aux marchands,
 „ & ceux-là devraient laisser leur robe & se
 „ faire marchands. D'ambition, vous en êtes
 „ tous garnis. Eh! foyez ambitieux de la grace
 „ du roi, & non d'autre”

Cette inflexible sévérité du chancelier de
L'Hôpital, qui semblait si oposée à son esprit
 de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne
 servirent. Il eût dû faire des réprimandes aux
 particuliers coupables, & ne pas outrager les
 corps entiers; il les indisposait, il était cause
 lui-même de la résistance aux édits de paix,
 & détruisait son ouvrage. Les catholiques
 ataquèrent impunément les protestans, &
 bientôt la guerre recommença plus violente
 qu'auparavant.



CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de L'Hôpital. Journée de la saint Barthelemi. Conduite du parlement.

De Thou
liv. 42
au commencement.

Auguste De Thou contemporain, qui fut long-tems le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'inobservation des édits, les suplices, les bannissements, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminèrent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi & la reine sa mère avaient vu secrètement le duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le pape & par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on apellait la réformée & la seule véritable.

10 Novembre
1566.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de saint Denis, où le connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de *L'Hôpital* après chaque bataille trouvait

trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris le 27 Mars 1568; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince de *Conde*, le parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence sert à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de *Fréjus* avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce tems-là, le pape *Pie V*, *Guileri*, autrefois dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie de son pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques à condition qu'il exterminerait les huguenots dans son royaume.

L'Hôpital s'oposa fortement dans le conseil à cette bulle qui trafiquait du sang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hôpital* se retira dans sa maison de campagne, & se démit de sa place de chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, &

Hist. du Parl. de Paris. I

qu'on n'aurait pas vu ariver la journée de la saint Barthelemi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur fut sorti du conseil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de *Lorraine* & au pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia coup sur coup qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou ministres calvinistes de sortir du royaume quinze jours après la publication. Les protestans furent privés de leurs charges & de la magistrature. Le parlement de Paris en publiant ces edits y ajouta une clause, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait serment de vivre & de mourir dans la religion catholique romaine, & cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre: toute la France fut encor un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac suivie de plus de vingt
 13 Mars combats signala l'année 1569, qui finit par la
 1569. bataille de Moncontour la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des protestans. Le parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28 Septembre, le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'as-

faffinerait , & que quand même l'assassin serait coupable de crime de lèze-majesté on lui don-
nât sa grace. L'arêt fut ainsi réformé suivant
le réquisitoire. On donna un pareil arêt con-
tre *Jean de Ferrière* vidame de Chartres , &
contre le comte de *Montgomeri* ; leurs éfigies
avec celle de l'amiral furent traînées dans un
tombereau , & pendues a une potence ; mais
les têtes de *Ferrière* & de *Montgomeri* ne
furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions
depuis celles du triumvirat romain. Le car-
dinal de *Lorraine* fit traduire , en latin , en alle-
mand , en italien & en anglais , cet arêt de
proscription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni* , nom-
mé *Dominique d'Albe* , crut pouvoir mériter
les cinquante mille écus en empoisonnant son
maître ; mais il eût été douteux qu'un empoi-
sonnement , difficile d'ailleurs à prouver , lui
eût valu la somme promise. Il fut reconnu
sur le point d'exécuter son crime , & pendu
avec cet écriteau , *traître envers Dieu , sa pa-
trie , & son maître.*

Le parti protestant , malgré les pertes de Jar-
nac & de Moncontour , faisait de grands pro-
grès dans le royaume , il était maître de la
Rochelle , & de la moitié du pays au-delà de
la Loire. Le jeune *Henri* roi de Navarre , c'est
le même que *Henri IV* , & le prince *Henri de
Condé* son cousin , avaient succédé au prince
Louis de Conde tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne
de Navarre* avait elle même présenté son fils

aux troupes & aux députés des églises protestantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV.* L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre: la cour enfin se crut heureuse de revenir au système du chancelier de l'*Hôpital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin* envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes des juridictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité; c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregistré au parlement de Paris & par tous les autres sans aucune représentation.

La misère publique, causée par la guerre & devenue extrême, fut la cause de ce consentement

général. Cette paix, qu'on appelle mal-assise ou boiteuse, fut conclue le 15 Août 1570. La cour de Rome ne murmura point; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* son fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi pressât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'acablât de graces extraordinaires, & qu'on rendit sa place dans le conseil au même homme qu'on avait pendu en éfigie, & dont la tête était proscrire. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piège.

Enfin arriva la journée de la St. Barthelemi, ^{24 Août} préparée depuis deux années entières; jour-^{1572.} née dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les pros crits jusques sous les lits & dans les bras des princesses qui intercédai ent en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenètre de son Louvre sur ceux de ses sujets qui échapaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présens à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

Je remarquerai seulement que le chancelier

de *Birague*, (*) qui était garde des sceaux cette année, fut ainsi qu'*Albert de Gondi*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des civiliers & non pas des soldats. Ce n'était pas la le chancelier de l'Hôpital.

La journée de la St. Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir & justifier ces malheurs fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui même au parlement le troisième jour des massacres & pendant qu'ils duraient encor. Il présuposa que l'amiral de *Coligni*, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration était prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* assassiné trois jours avant par *Maurevert* presque sous les yeux du roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le tems des vacances du parlement; on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna le 27 Septembre 1572

(*) Il est omis comme garde des sceaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénault*.

l'amiral *Coligni*, déjà mort & mis en pièces, à être traîné sur la claye, & pendu à un gibet dans la place de grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arêt son château de Châtillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés; on sema du sel sur le territoire de cette seigneurie; on croyait par là rendre ce terrain stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces tems déplorables assez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à Dieu des massacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les tems changerent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arêt du même jour, deux gentilshommes amis de l'amiral, *Briquevault* & *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St. Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la grève, avec l'effigie de l'amiral. *De Thou* assure que le roi & *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'hôtel-de-ville, &

qu'ils y trainèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces, que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux conseillers au parlement dont il croyait avoir à se plaindre, & qu'il fit égorger sous ses yeux (*).

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St. Ange; on alluma le soir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le pape acompagné de tous les cardinaux alla rendre grâces à Dieu dans l'église de St. Marc & dans celle de St. Louis, il y marcha à pied en procession; l'ambassadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frapa des médailles sur cet événement, on fit faire un grand tableau dans

(*) Ils se nommaient *Guilloche* & *Sevin*.

lequel les massacres de la St. Barthelemi étoient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots , *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avoient été inutiles. Les protestans de son royaume, n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chèrement leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la St. Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la protestante.

Charles IX, dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corrompit, il lui sortoit quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait; & quand il goutoit un moment de repos, il croyoit voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, éfrayé de celui qu'il avoit répandu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant avec des sanglots: *ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut le 30 mai 1574, n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obsèques à St. Denis, le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand-aumônier *Amiot* de venir lui dire grâces comme au roi de France. On croit bien que le grand-aumônier refusa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.

Charles IX, douze jours avant sa mort, sentant la fin aprocher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère le 18 Mai. Le 19 on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arivée de son frère *Henri* qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte : que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon & des présidens & conseillers à ce députés. Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III roi de Pologne s'échapa bientôt de Varsovie pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux état, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, & son frère *Louis* cardinal, celle du cardinal de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toujours opposé aux princes de la maison de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guise* & son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie en 1576 au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de *Moulins* qu'il défavouait la *St. Barthelemi* à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le parlement avait condamnés; il donnait des places de sûreté au parti protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit parlemens, qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques & de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce tems pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de sainte ligue.

Le président *Hennequin*, un conseiller au chatelet nommé *la Bruière*, & son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion & la désobéissance au roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef. mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au roi

de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, & pour trop peu de tems, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers états de Blois le 3 Décembre 1576. Le tiers-état y fut assis aussi bien que le clergé & la noblesse. Les princes du sang y prirent place suivant l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des pairies comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 Janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états ni en corps, ni par députés; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolai*, vint y prendre séance & y parler, & chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'état (*).

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi qui en avait un extrême besoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la couronne. La noblesse & le tiers-état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne se réunirent que pour laisser le roi dans l'indigence où ses profusions & une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

(*) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits: c'est qu'il aprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du roi portant *que les cours des parlemens sont des états-généraux au petit pied*. Cette anecdote se trouve dans l'examen d'une histoire de *Henri IV* assez inconnue, composée par un écrivain nommé monsieur de *Bury*. Mais l'auteur de l'examen se trompe. Il est très-faux & il n'est pas possible que les états-généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens sont des états-généraux. L'instruction porte ces propres paroles : *il faut que tous édits soient vérifiés & comme contrôlés es cours de parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits*. Voyez les mémoires de *Nevers* pag. 449 du I volume. Ainsi les premiers états de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste & se mettre soi-même à l'abri de la critique : il faut surtout considérer que c'était alors un tems de troubles & de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe se nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement en Avril 1577 avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sols par place. Un fait si petit serait in-

digne de l'histoire s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, & que la simple volonté du roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste De Thou*. „ Ces pénitens, dit-il, „ ont donné un sens détourné à ce passage des „ psaumes, où *David* dit qu'il est soumis aux „ fléaux de la colère du seigneur, *quoniam ego* „ *in flagella paratus sum* ; & dans leur malcara- „ de ils allaient se fouettant par les rues “.

Pf.
XXXVII.
v. 18.

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autorisé malheureusement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait assisté comme lui pieds nus à la première procession des flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, & au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques ; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête ; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solennellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice.

La ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars 1588. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont *Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces tems horribles.

..... „ Il se leva le samedi matin, dina
 „ debout, & puis joua aux échecs; il se leva
 „ de sa chaise, se mit à se promener par sa
 „ chambre, devisant avec l'un & l'autre. Tout
 „ d'un coup il dit: baillez moi ma chaise, je
 „ sens une grande faiblesse; il ne fut pas assis
 „ qu'il perdit la parole, & soudain après il ren-
 „ dit l'ame assis. Les marques du poison sor-
 „ tirent soudain. Il n'est pas croyable l'éton-
 „ nement que cela a porté en ce pays-là. Je
 „ pars dès l'aube du jour pour y aller pourvoir
 „ en diligence. Je me vois bien en chemin d'a-
 „ voir de la peine. Priez Dieu hardiment pour
 „ moi; si j'en échape, il faudra bien que ce
 „ soit lui qui me gardait, dont je suis peut-être
 „ plus près que je ne pense; je vous demeurerai
 „ fidèle esclave. Bon soir, mon ame, je vous
 „ baise un million de fois les mains..... Voila
 „ ce qu'on a fait jusqu'à cette heure. Je ne me
 „ trompe guères en mes jugemens; c'est une
 „ dangereuse bête qu'une mauvaise femme.
 „ Tous ces empoisonneurs sont tous papistes;

„ voila les instructions de la dame. J'ai décou-
 „ vert un tueur pour moi ; Dieu m'en gardera ,
 „ & je vous en manderai bientôt davantage .
 „ Le diable est déchainé , je suis à plaindre ,
 „ & est merveille si je ne fucombe sous le faix .
 „ Si je n'étais huguenot je me ferais turc. Ah !
 „ les violentes épreuves par où l'on fonde ma
 „ cervelle. Je ne puis faillir d'être bientôt fol
 „ ou habile homme ; cette année fera ma pierre
 „ de touche , c'est un mal bien douloureux que
 „ le domestique. Toutes les gchennes que peut
 „ recevoir un esprit sont sans cesse exercées
 „ sur le mien , je dis toutes ensemble. Plaiguez-
 „ moi, mon ame , & ne portez point votre es-
 „ pèce de tourment , c'est celui que j'appréhen-
 „ de le plus. Je pars vendredi & vais à Clérac.
 „ Je retiendrai votre précepte de me taire “.

Le grand-prévôt de St. Jean d'Angeli fit ti-
 rer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant*
 (*) ancien avocat au parlement de Bordeaux ,
 & maître- d'hôtel ou contrôleur du prince ,
 convaincu d'avoir fourni le poison. On exé-
 cuta en éfigie *Belcastel* , page de la princesse de
Condé ; on mit en prison la princesse elle-même ,
 elle en apella à la cour des pairs. Elle fut long-
 tems prisonnière , & ce ne fut que sous le ré-
 gne de *Henri IV* que le parlement sans être assilté
 d'aucun pair la déclara innocente.

(*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

 CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

LE 9 Mai 1588 fut la journée qu'on nomme des baricades, qui eut de si étranges suites. Le duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été désarmées & arrêtées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris, presqu'un tout ce qui composait les états était attaché aux *Guises*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le serment d'union de la sainte ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fut déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut secondé par le corps de la noblesse, & par celui du tiers-état.

L'archevêque d'Embrun *Guillaume d'Avençon*, suivi de douze députés de chaque ordre, vint supplier le roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encor plus solennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume en-

Hist. du Parl. de Paris.

K

tier; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc & le cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des états; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la justice, & de les faire punir comme criminels de lèze-majesté. Ce parti eut été le plus juste & le plus noble, mais il était impossible. Une grande partie des pairs & des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la sainte union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des baricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amnistie solennelle, & avait juré sur le saint-sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le cardinal de *Guise*. Rome, encor toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèze-majesté impunément; & il eut été plus difficile, même selon les loix, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc son frère.

Henri III fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il falut préparer cette ven-

geance par beaucoup de perfidie ; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du roi ; mais cette troupe des quarante-cinq , qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général , n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux , qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au roi que la ligue consternée serait bientôt dissipée ; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés , arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte - quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva , & courut aux armes.

Le véridique *De Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère , avait toujours rejeté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait ; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France ; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome par une bulle où il était appelé *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon* ; c'était lui qu'en effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au duc

de Clèves. Malgré tant de raisons *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, & *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, & que de si affreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est, mère des deux princes assassinés, & *Catherine de Clèves* veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement de Paris contre les assassins. Le parlement répondit :

„ Vû par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée &c. tout considéré, ladite cour a ordonné & ordonne commission d'icelle être délivrée à ladite suppliante”.

Par un second arrêt, maîtres *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés commissaires le dernier Janvier 1589 pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fit le procès à la mémoire du duc; il expédia une commission à Blois. Le parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

„ Vû par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée par dame *Catherine de Clèves* duchesse-douairière de *Guise* &c. qui avertie que ceux qui ont proditoirement meurtri les corps (des *Guises*) s'efforcent de difamer injurieusement leur mémoire par une forme de procès, ayant à cette

„ fin député certains prétendus commissaires,
 „ au préjudice de la juridiction qui en apar-
 „ tient notoirement à ladite cour par les loix
 „ de France, privativement à tous autres juges,
 „ quels qu'ils puissent être : au moyen de quoi
 „ icelle supliante a apellé & apelle de l'octroi
 „ & exécution de ladite commission, requé-
 „ rant en être reçue apellante, & de tout ce
 „ qui s'en est ensuivi & pourra ensuivre, com-
 „ me de procédures manifestement nulles & fai-
 „ tes par des juges notoirement incompetens ;
 „ & ordonne commission lui être livrée pour
 „ intimer sur ledit apel, tant ceux qui ont
 „ expédié & délivré ladite commission que les
 „ commissaires, & néanmoins ordonner que dès
 „ à présent défenses leur soient faites, sur pei-
 „ ne d'être déclarés infracteurs des loix certai-
 „ nes & notoires de France, & comme tels
 „ punis extraordinairement, de passer outre,
 „ ni entreprendre aucune cour de juridiction
 „ ou connaissance &c. Tout considéré, ladite
 „ cour a reçu & reçoit ladite de *Cleves* apel-
 „ lante de ladite commission, exécution d'icelle
 „ & de tout ce qui s'en est ensuivi & pourra
 „ ensuivre & cependant, fait inhibitions
 „ & défenses particulièrement aux commissai-
 „ res & tous autres, de passer outre &c. Fait
 „ en parlement le 1 Février 1589. *Du Tillet*”.

On raporte encor une autre pièce imprimée
 chez *Denis Binet* avec permission 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

„ **M**essieurs les députés du royaume de France, demandeurs selon l'exploit & libelle de monsieur *Pierre Dufour* l'évêque, en date du 12 Janvier 1589, d'une part, & le peuple & consorts aulli joints demandeurs d'une part, contre *Henri de Valois*, au nom & en la qualité qu'il procède défendeur d'autre part; disent par-devant vous messieurs les officiers & conseillers de la couronne de France, tenans la cour de parlement à Paris, que pour les causes, raisons & moyens ci-après déduits.

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de meurtre & assassinat, commis es illustissimes personnes de messieurs le duc & cardinal de *Guise*, à faire amende honorable nud en chemise, la tête nue & pieds nuds, la corde au col, assisté de l'exécuteur de la haute-justice, tenant en sa main une torche ardente de trente livres; lequel dira & déclarera à l'assemblée des états, les deux genoux en terre, qu'à tort & sans cause il a commis, ou fait commettre ledit assassinat aux dessus dits duc & cardinal de *Guise*, duquel il demandera pardon à Dieu, à la justice & aux états. Que dès à présent comme criminel & tel déclaré, il sera démis & déclaré indigne de la couronne de France, renonçant à tout tel droit qu'il y pourrait prétendre, & ce pour les cas plus à plein men-

» tionnés & déclarés au procès, dont il se trou-
 » vera bien & duement atteint & convaincu ;
 » outre qu'il sera banni & confiné à perpétuité
 » au couvent & monastère des hiéronimites
 » assis près du bois de Vincennes, pour là jeû-
 » ner au pain & à l'eau le reste de ses jours.
 » Ensemble condamné aux dépens, & à ces
 » fins disent &c. par ces moyens & autres que
 » la cour de grace pourra trop mieux suplérer ;
 » concluent les demandeurs avec dépens. Pour
 » l'absence de l'avocat, signé *Chicot* ».

Cette pièce est plus que suspecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait du, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère & de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du tems, que comme une pièce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces tems déplorables.



C H A P I T R E X X X I .

*Parlement traîné à la Bastille par les factieux.
Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meur-
tre de ce monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le vendredi 23 Décembre 1588, & le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante ; la faction nommée des seize composée de bourgeois, & vendue à l'Espagne & au pape, était maîtresse de la ville.

Le lundi 16 Janvier 1589, *Jean le Clerc*, autrefois procureur au parlement, & devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la grand'chambre, suivi de trente satellites couverts de cuirasses & le pistolet à la main ; il ordonna au premier président de *Harlai*, aux présidens *De Thou* & *Potier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Tous furent conduits à la Bastille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand conseil, & de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre vingt membres. Il y en eut cent vingt-tix qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du duc & du cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les gréffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le meme serment au nombre de trois cent vingt-tix.

Le mardi 17 Janvier qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Briffon* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi en protestant secrettement par-devant les notaires *Luçon* & *Le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, & qu'il céda à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, & qui ne déceit qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlai*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son roi & sa conscience. *Briffon* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la sorbonne, s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni solutus est, & liberatus à sacramento fidelitatis &c.* Un tel acte n'aurait été dans d'autres tems qu'un crime de

lèze-majesté au premier chef; mais alors c'était un arêt d'une cour souveraine de conscience, arêt qui favorisant l'opinion publique était exécuté avec zèle.

Le jeudi 26 Janvier le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement & les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers, mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 Mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le serment de lieutenant-général de l'état royal & couronne de France. Le président *Briffon* lisait le serment, & le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorga le premier président *Duranti* & l'avocat-général *Rassis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse, dont deux conseillers, comme le remarque *De Thou*, avaient les mains encor teintes du sang de leur premier

président, embrassèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en éfigie dans la place publique par le peuple furieux ; on vendait une mauvaise estampe de lui , & on criait , à cinq sous notre tyran.

Henri III qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre* , & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue & de ce brave prince , fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St. Cloud devant Paris. La duchesse de *Montpensier* , sœur du duc de *Guise* & du cardinal de *Lorraine* , animait avec fureur les Parisiens à soutenir toutes les horreurs du siège.

Il est rapporté dans le journal de *Henri III* que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours , le moine *Jacques Clément* jacobin , que le président *De Thou* ne fait âgé que de vingt - deux ans , assassina *Henri III* dans St. Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce tems-là que *La Guesle* procureur-général , qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris , & qui malheureusement présenta lui-même le moine au roi , ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des gardes , immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cada-

vre par le marquis de *Richelieu* grand-prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt le 2 Août 1589, & condamna le corps du moine à être écartelé & brulé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier nommé *Jean Le Roi* à être jetté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jaques Clément*, il avait été incité à ce paricide par son prier nommé *Bourgoin*, & par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du tems disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jaques Clément* n'eut pas le tems de s'en vanter, & sans doute la princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & constatés.

C H A P I T R E X X X I I .

Arêts de plusieurs parlemens après la mort de Henri III. Le premier président Brillou pendu par la faction des Seize.

Après la mort de *Henri III* il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, & d'en saisir quelques ruines. Les prédi-

cateurs remercièrent Dieu dans Paris de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 Août 1589 le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon* qu'on nomma *Charles X*. On fit fraper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'état à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'affurer de sa personne, & la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arogait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV* ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22 Août 1589.

„ La cour, toutes les chambres assemblées,
 „ avertie de la miraculeuse, épouvantable &
 „ sanglante mort de *Henri III* advenue le pre-
 „ mier de ce mois, a exhorté & exhorte tous
 „ les évêques & pasteurs... de faire chacun
 „ en leurs églises, rendre graces à Dieu de la
 „ faveur qu'il nous a faite de la délivrance de
 „ la ville de Paris & autres villes du royaume,
 „ a ordonné & ordonne que tous les ans le
 „ 1er. d'Août, l'on fera procession & prières
 „ publiques en reconnaissance des bénéfices
 „ qu'il nous a fait ledit jour.

Cet étrange arêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, & enjoignait d'ob-

server exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-quin*, en vertu de laquelle bulle la cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arêt.

Dr Thon
Liv. 117.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines sous le nom de la justice & de la religion.

Tandis que *Henri IV* à peine à la tête de trois mille hommes batait au combat d'Arques près de Dieppe le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit & jour sous les armes il regagnait une partie de son royaume par sa valeur & par celle de la noblesse atachée à sa fortune, le cordelier *Perriti* devenu pape sous le nom de *Sixte V* envoyait un légat à Paris, & lui donnait une juridiction entière sur les laïques dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la juridiction royale. Ce légat était le cardinal *Caietan*, de la même maison que ce *Boniface VIII* dont la mémoire était encor si odieuse en France. Ses lettres de créance & les provisions de sa juridiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris le 20 Février 1590, à la requête du procureur-général.

10 Fé-
vrier.
1590.

Dans le même tems, la Sorbonne continuait à seconder cette démençe autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le pape est en droit d'excommunier & de déposer les rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec

Henri de Bearn hérétique & relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était déshonorant à l'église notre sainte mère*, & *en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené*.

Le 5 Mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, & le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'état royal pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens & à la Sorbonne en gagnant la bataille d'Ivry. Le cardinal de Bourbon, *Charles X*, reconnu roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque tems après au chateau de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne s'occupait qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille *Claire Eugénie* qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafre* assassiné à Blois.

On faisait toujours rendre des arêts par le parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7 Mai 1590 promettait la couronne du martyr à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue en présence du

14 Mars
1590.
9 Mai
1590.

5 Juin
1590.

cardinal *Caietan* légat du pape, de plusieurs évêques italiens, & du jésuite *Bellarmin* depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis *Guillaume Roze* était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retrouffé, le capuchon abatu, un casque en tête : les quatre ordres mendiants ; les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président *De Thou*.

Le curé de St. Côme faisait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousquetterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince victorieux à Ivry était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

10 Sep-
tembre
1590.

Il fit préparer une escalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat & un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale ?

Le

Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déjà le poignet apuyé sur la muraille; on jeta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'alarme fut donnée partout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape *Grégoire XIV* envoyait des troupes au secours de la ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci* qui faisait la fonction de commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenci* avoue dans son histoire de la compagnie de *Jésus*, que le supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, & les mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des *seize*, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, & qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces *seize* ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé *Brigard* avait envoyé une lettre à St.

Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement pour lui faire son procès. Le premier président *Barnabé Briffon* sauva la vie à ce malheureux. Les seize soupçonnèrent *Briffon* d'être dans le cœur du parti du roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Bussi le Clerc gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au petit-châtelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé* conseiller au grand-conseil se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut la sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine & humaine.

C'est une chose assez singulière que *Briffon* dans ce moment terrible, l'esprit encor rempli des formalités des loix dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briffon* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encor davantage, & il fut pendu à une poutre.

16 No-
venbre
1591.

Une heure après, le lieutenant du grand-prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le

palais *Larcher* conseiller de la grand'chambre, sous-doyen des conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Brisson*. Dès que *Larcher* aperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le curé de St. Côme dans le même tems, suivi d'une troupe de prêtres & de supôts de l'université, était allé prendre dans son lit le conseiller au châtelet *Tardif* dangereusement malade, & qui venait d'être saigné; il le présenta lui-même au boureau, & le fit périr de la même manière.

C'est encor une des horreurs de la nature humaine qu'il se trouve des hommes qui font de ces exécutions, & dont le métier soit d'arracher la vie à d'autres hommes, sans s'informer seulement ni si cette mort est juste, ni quel est le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on exposa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le duc de *Mayenne* était alors absent de Paris, & les seize qui se croyaient les maîtres de la ville prirent ce tems pour écrire au roi d'Espagne. Ils lui députèrent le jésuite *Claude Matthieu* pour le supplier de leur donner sa fille pour reine en la mariant au jeune duc de *Guise*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le

seul moyen de diviser la ligue en semant la jalousie entre ce duc & son neveu.

Mayenne arivé à Paris commença par ôter à *Bussi le Clerc* son gouvernement de la Bastille; il fit pendre sans forme de procès quatre des scélérats qui avaient fait mourir les magistrats. Le même boureau servit pour eux tous, & fut ensuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échapa; le parlement reprit ses fonctions ordinaires, & le président *le Maître* prit la place de *Briffon*, sans être intimidé par la catastrophe de son prédécesseur.

CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le seul parlement seant auprès de Henri IV peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.

Pendant que le parlement de Paris était ainsi tour à tour l'organe & la victime de la ligue, il faut voir ce que faisaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoye *Philibert Emanuel* gendre de *Philippe II* une députation solennelle composée de *Chastel* évêque de Riez, du baron d'*Ampus*, & d'un avocat nommé *Fabregues*.

Le duc ariva dans Aix le 14 Novembre 1591. On lui présenta le dais comme au roi, tous

les membres du parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurent* porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province & on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières* qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris, entièrement dominé par la faction de la ligue, & à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant le premier Janvier 1592.

“ La cour a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, de favoriser en aucun acte & manière que ce soit, le parti de *Henri de Bourbon*; mais s'en désister incontinent à peine d'être pendus & étranglés. Ordonne ladite cour que monition générale sera octroyée au procureur-général, *nemine dempto*, pour informer contre ceux qui favoriseront ledit *Henri de Bourbon* & ses adhérens... est ordonné que par les places publiques seront plantées potences pour y pendre ceux qui seront si malheureux que d'atenter contre leur patrie ”.

Il n'y eut que le parlement du roi séant

tantôt à Tours, tantôt à Chalons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV* à son avènement au pontificat avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Caietan* qui faisait à Paris les fonctions de légat ; ce nonce s'appellait *Landriano* ; il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Henri III* & *Henri IV*.

Le petit parlement de Chalons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano* soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques & évêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, & enfin appella au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette démarche qui étonna toute la France était régulière & simple. C'était en effet une insulte à toutes les loix & à la raison humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon sens en faisait sentir le ridicule ; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion qui fait tout avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes ecclésiastiques qui avaient versé

ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les catholiques pour persuader que l'apôtre *Pierre* qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait savoir la langue latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* & sous d'autres empereurs, dans un tems où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu siége il avait transmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les souverains & à toutes les églises. Il falait être ligueur éterné ou imbécile pour croire de telles fables, & pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva pour l'honneur de la France, deux cardinaux & huit évêques qui secondèrent la fermeté du vrai parlement autant que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon* cousin-germain du roi, & *Lenoncour*, quoique Lorrain. Les prélats étaient *de Beaune* archevêque de Bourges, *du Bec* évêque de Nantes, *de Thou* évêque de Chartres, *Fumée* de Beauvais, *Sourdis* de Maillefaï (*), *d'Angenes* du Mans, *Clauſſe* de Chalons, *d'Aillon* de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. " Nous sommes informés, disent-ils, que

21 Sep-
tembre
1591.

(*) Evêché qui ne subsiste plus, & qui est transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

» *Grégoire XIV* mal instruit, & trompé par
 » les artifices des ennemis de l'état, a en-
 » voyé des bulles & des monitoires pour in-
 » terdire & excommunier les évêques, les
 » princes & la noblesse qui ne font pas rebel-
 » les à leurs rois. après une mûre dé-
 » libération, nous déclarons ces excommuni-
 » cations nulles dans la forme & dans le fond,
 » injustes, dictées par les ennemis de la Fran-
 » ce. . . sans préjudicier à l'honneur du pape”.

Le parlement du roi séant à Tours fit mieux ;
 il fit bruler par la main du bourreau les bulles
 du pape, & déclara *Grégoire* foi-disant pape, per-
 turbateur du repos public, & complice de l'as-
 sassinat de *Henri III* puisqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris de son côté, pressé par
 les ligueurs, fit bruler l'arrêt de celui de Tours
 au pied du grand escalier, & lui donna les qua-
 lifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'a-
 rêt du parlement de Paris. Il falait que la vic-
 toire jugeât de ces disputes ; mais *Henri IV*, à
 qui le duc de Parme avait fait lever le siège
 de Paris & de Rouen, n'était pas encor en
 état d'avoir raison.

(*) Le premier président *Achille de Harlai*
 était alors auprès du roi ; c'était lui qui sou-
 tenait la dignité du parlement de Tours & de
 Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison

(*) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés
 par de *Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de
 France pour oublier des choses si capitales.

de la Bastille, & avait trouvé le moyen de se rendre auprès de *Henri IV.* Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du pape, & de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* & l'archevêque de Bourges entraient dans ce dessein; mais il était impraticable. Il eut falu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le tems, ou avoir assez de troupes & assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement statua des réglemens dignes de la liberté de l'église gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés & aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole sans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; les évêques acorderaient la même dispense que le pape. Ce réglemant était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, & flatait le clergé national; & cependant à peine eut-il lieu quelques mois; l'église était aussi déchirée que l'état; la même ville était prise tour à tour par des catholiques & par des protestans; l'ordre & la police ne font pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le tems était arivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escorial il faisait tenir les états-généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur & par celles du cardinal légat plus encor que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à *St. Denis*, d'où il pouvait voir ariver dans Paris les députés de ces états-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya le 15 Avril 1592 un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregiltré que le 28 Octobre. Le parlement de *Châlons* signala son zele ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le légat comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de légat en impo-

fait encor, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose que qu'on fois ataquier.

Cet aret du parlement de Chalons fut encor brulé par celui de Paris le 24 Décembre. Ces deux parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel roi les états oposerait au roi légitime.

Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces états. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le louvre. On y voyait un *Jean Boucher* curé de st. Benoit, seditieux, emporté jusqu'à la démenche, un curé de St. Germain-l'Auxerrois, un *Cueilli* docteur de forbonne; mais le président *De Neuilli*, le président *Le Maître* & le conseiller *Guillaume Du Vair* y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *satire Ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un roi. L'or de l'Espagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes espagnoles s'avançaient encor. Le duc de *Feria* ambassadeur d'Espagne admis dans ces états y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Espagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guise*, ou le duc de *Nemours* de Savoye son frere uterin; mais c'était sur le duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois Espagnols dominèrent dans ces états-

généraux de France, le duc de *Féria* ambassadeur extraordinaire, *don Diego d'Ibarra* & *Taxis* ambassadeur ordinaire, & le licencié *Mendoza*. *Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déjà foulée aux pieds du tems de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & si les Espagnols secondés du pape avaient réuissi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole le faisait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, & il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité secourut à la fin *Henri IV* & le duc de *Mayenne*, & sauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait créé premier président, assembla toutes les chambres le 29 Juin 1593. On déclara la loi salique inviolable, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger, & le président *Le Maître* fut chargé de signifier cet arêt au duc de *Mayenne*, & de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée: car pouvait-il être affligé que le parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir? Ces remontrances même le flataient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté: *imites le roi Louis XII votre bisayeul, que*

son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple. Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de protecteur & de lieutenant-général de l'état royal de France.

Dans cette incertitude des états-généraux, il se formait plusieurs partis; celui d'Espagne & de Rome était encor le plus considérable; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être; ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie & de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fit catholique? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des princes qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui sentait fa misère & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le

voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encor plus dominé par la forbonne & par les prêtres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priaît Dieu en français, & qui communiait sous les deux especes.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation & à son caractère. Il falait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hasarder sa couronne, ou ramener les esprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Guillaume-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coutait à son cœur, mais qui était nécessaire, avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne, qui avait eu l'insolence & la faiblesse de déclarer ces conférences illícites & impies; mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve acordée par le roi & le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations était *Renaud* évêque de Bourges du côté du roi, & *Espinac* archevêque de Lyon pour la ligue; le premier respectable par sa vertu cou-

rageuse, l'autre difamé par son inceste avec sa sœur, & odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'oposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les évêques royalistes, quelques menaces qu'il fit de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le duc de *Mayenne* & la ligue, combataient pour le papisme, & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne se fit catholique. Il franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'église de St. Denis.

Ce n'est pas un trait indigne de cette histoire d'apprendre qu'un curé de St. Eustache avec six de ses confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permission d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, & ce légat les menaça de les excommunier s'ils osaient être témoins de la conversion du roi. Ces bons prêtres méprisèrent la cérémonie du légat italien, ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait; ils assistèrent à l'abjuration, & le légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie; mais elle en impose au peuple, & elle était indispensable pour un roi à peine réuni à l'église dominante: *Henri* ne pouvait être sacré à Rheims, cette ville était possédée encor par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*,

ni Charlemagne, ni Robert fils de Hugues Capet tige de la maison régnante, ni Louis le Gros, ni plusieurs autres rois n'avaient été sacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée sainte ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St. Remi* n'en avait jamais parlé; que *Grégoire de Tours* qui raporte tant de miracles avait gardé le silence sur cette ampoule. S'il fallait absolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtems avant le batême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *St. Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le batême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la phiole de Tours. *Nicolas de Thou* évêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les Français ayent disputé sa couronne.

De Thou
Liv. 108.

C H A P I T R E X X X V.

Henri IV reconnu dans Paris.

HENRI IV converti & sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beau-

beaucoup d'avoir levé l'obstacle & détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïssaient sa religion & non sa personne. C'était encor plus d'avoir réuissi par son changement à diviser les états; mais sa conversion ni son onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligueurs combataient dans Paris la conversion du roi par des processions & par des libelles; les chaires retentissaient d'anathèmes contre ce même prince devenu catholique, on traitait son changement de simulé, & sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui, on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafré* pour enlever la reine *Marguerite* femme de *Henri IV* au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri* curé de St. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade* recteur du collège des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent & lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un Florentin attaché au parti du roi, & espion de *Ferdinand* grand-duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le paricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de *Barrière*. On

dit que c'est un sacrilège ; mais un sacrilège qui empêche un paricide est une action vertueuse. Le Florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

28 Août
1593. Dix commissaires nommés par le roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime l'avaient assuré, *que son ame serait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.*

Ce fut là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac* créé maréchal de France par le duc de *Mayenne*, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivry, la prise de tous les faubourgs & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, & y avait laissé pour gouverneur le maréchal de *Brissac*. Ce seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république ; mais un échevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus saines que le maréchal de *Brissac*, traitait déjà secrètement avec le roi. *L'huillier* prévôt des marchands entra bientôt dans le même dessein ; ils y entraînent *Brissac* ; plusieurs membres du parlement se joignirent secrètement à lui. Le premier président *Le Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*, les conseillers *Pierre*

D'Amours & Guillaume du Vair, s'assembloient
 secrettement à l'arsenal. Le reste du parlement
 n'était point dans le secret; il rendit même un ^{21 Mars}
 arêt par lequel il défendait toute sorte d'assem- 1594
 blées & d'amas d'armes. L'arêt portait que les
 maisons où ces assemblées secrettes auraient été
 tenues seraient rasées; toute entreprise, tout
 discours contre *la sainte ligue* était réputé
 crime d'état.

Cet arêt calmait les inquiétudes des ligueurs.
 Le légat & le cardinal *Pellevé* qui faisaient
 promener dans Paris la châsse de *sainte Gene-
 viève*, les ambassadeurs d'Espagne, la faction
 des seize, les moines, la forbonne étoient ras-
 surés & tranquilles, lorsque le lendemain 22
 Mars 1594 à quatre heures du matin, un bruit
 de mousquetterie & des cris de *vive le roi* les
 réveillèrent.

Le prévôt des marchands *L'huillier*, l'éche-
 vin *Langlois* avaient passé la nuit sous les ar-
 mes avec tous les bourgeois qui étoient du com-
 plot. On ouvrit à la fois la porte des Tuile-
 ries, celle de St. Denis, & la porte-neuve, les
 troupes du roi entraient par ces trois côtés
 & vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à
 soixante soldats de troupes étrangères, portés
 au-delà du Louvre, & *Henri IV* étoit déjà
 maître de Paris avant que le cardinal légat
 fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici
 les paroles de ce respectable Français *Auriste
 de Thou*. " On vit presque en un moment
 les ennemis de l'état chassés de Paris, les

„ factions éteintes , un roi légitime affermi
 „ sur son trône , l'autorité du magistrat , la
 „ liberté publique & les loix rétablies ”.

Henri IV mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher & de déchirer au gré du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces tems malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition presqu'universelle ; il était, dit *De Thou*, le conseil des ministres d'état, & le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

Le 28 Mars 1594, le chancelier vint au parlement accompagné des ducs & pairs, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'état & des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, qui n'était point magistrat, fit les fonctions de procureur-général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétablissait, & qui faisait en même tems l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi salique, malgré le légat & les ambassadeurs d'Espagne ; après quoi tous les membres du corps prêterent serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons & de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annulla tout ce qui avait été fait contre

Henri III & Henri IV. Il cassa les états de la ligue; il ordonna au duc de *Mayenne* sous peine de lèze-majesté d'obéir au roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, & *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rebellion à la fidélité, & reprit surtout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, & puis absous.

LE roi était maître de sa capitale, & il était prêt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encor à la ligue & à l'Espagne; il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat de peur qu'elle ne fût pillée; il pria ce ministre de venir le voir; le légat refusa de lui rendre ce devoir; il ne regardait *Henri* ni comme roi, ni comme catholique, & sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres,

excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient Français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne lufit pas de se repentir pour obtenir de Dieu miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un Italien pouvait ajouter à celle d'un Français, à moins que cet Italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, & tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime & bon catholique sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité & par le tems, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers* son ambassadeur qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV*. Il l'admit à lui baiser les pieds comme un

particulier. *Aldobrandin* par cette dureté faisait valoir son autorité pontificale, & montrait en même tems sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II* autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; *Jésus-Christ*, lui disait-il, n'est pas obligé de *De Thou*
remettre les errans dans le bon chemin; il leur Liv. 108.
a commandé de s'adresser à ses disciples; c'est ainsi que *St. André* en usa avec les *Gentils*.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il faisait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace* reine d'*Ethiopie*, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe* aparemment traduit en éthiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe* qui sans doute était savant lui expliqua le passage, le convertit, le batifa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au pape *Clément VIII*; & pourquoi *Renaud de Baume* archevêque de *Toulouse* ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de *Rome* qui exposait la *France* à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le duc de *Nevers* sortit de *Rome* en colère,

& tandis que *Du Perron* & *d'Offat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguifait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé nommé *Jean Chatel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encor assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices spirituels qu'on faisait dans une chambre apellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encor augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux, il se croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit dans la confession qu'il ne pouvait échaper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV* il rachèterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je fais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit*. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée,

& détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le roi embrassait le sieur de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, & le roi fut sauvé pour cette fois.

1594.
27 Décembre
à six
heures
du soir.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servit si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand-prévôt se fait d'abord de ce misérable; mais *Auguste De Thou* l'historien obtint que le parlement fut son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit saisir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles: *on a fait une grande faute à la St. Barthelemi de ne point saigner la veine basilique: basilique veut dire royale, & cela signifiait qu'on aurait dû exterminer Henri & le prince de Condé.* Ensuite on trouvait ces mots: *faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn? L'acte de Jaques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au Bearnois, il faut le guerroyer, sinon, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé; le jésuite *Guignard* fut

pendu ; & , ce qui est bien étrange , *Jouvenci* dans son histoire des jésuites le regarde comme un martyr , & le compare à *Jésus-Christ*. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret* , & un autre jésuite nommé *Hay* , ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce tems - là même un grand procès au parlement contre la Sorbonne , qui avait conclu à les chasser du royaume (*). Le parlement les chassa en éfet par un arêt solemnel qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris , & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Du Perron* & *d'Offat* sollicitaient alors de donner au roi cette absolution si longtems refusée ; mais ce prince remportait tous les jours de si grands avantages , & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés , que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Offat* lui mandait , *faites bien vos affaires de par-delà , & je vous réponds de celles de par-deçà*. *Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant mettait d'abord à la prétendue grace qu'il faisait , des conditions qu'il était impossible d'ac-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jésuites dans les remarques de l'abbé de *l'Écluse* sur les mémoires du duc de *Sulli*. Non-seulement *l'Écluse* a falsifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740 , & que les jésuites étaient alors fort puissans , il les flatait lâchement. Il cite toujours mal à propos en fait de finances le testament attribué au cardinal de *Richelieu* , ouvrage d'un faulxair ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

cepter. Il voulait que le roi fit serment de renoncer à tous ses droits à la couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propositions extravagantes furent rejetées; & enfin le pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le rosaire de la vierge *Marie* le samedi.

Clément prétendit encor insérer dans sa bulle que le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume. Cette clause qu'on glissait adroitement dans l'acte était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Offat, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui, ni *Du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miserere*.

La fatalité des événemens avait mis ainsi aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cens ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encor plus humiliante; il s'était prosterné, pieds nus & couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII*. L'un & l'autre prince furent la victime de la superstition, & moururent de la manière la plus déplorable.



C H A P I T R E XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal chevalier, valeureux comme les *Du Guesclin*, les *Bayards*, les *Crillon*, aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses, le premier soldat de son royaume, & le plus aimable gentilhomme; mais quand on aprofondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Ossat* & des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires, démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toujours droit au bien de l'état dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des tems. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue

que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguier leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers tems pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son règne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encor réconcilié avec Rome; il regagnait pied à pied son royaume par sa valeur & par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états-généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas là les anciens parlemens du royaume où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'empire, ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par les loix. Tous les hommes un peu considérables qui furent à portée de faire le voyage de Rouen furent admis dans ces états. *Alexandre de Médicis* légat du pape y fut introduit, & y eut voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue lui servait de prétexte, & le roi qui avait besoin du pape dérogea aux loix du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des états se fit le 4 Novembre 1596 dans la grande salle de l'abbaye de St. Ouen: car il est à remarquer que ce n'est guères que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siège que dans l'abbaye de Wetminster.

Le roi était sur un trône. Au dessous de lui étaient à droite & à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci* duc & pair; il n'y avait que deux autres ducs, *d'Epéron*, & *Albert de Gondi*, avec *Jaques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'état étaient derrière eux. Le légat avait un siège vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eut cru voir un autre roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au dessous de ces évêques était *Achille de Harlai* premier président du parlement de Paris, & *Pierre Seguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achille de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut-là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que

la France; on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils,
 „ les croire & les suivre, me mettre en tutelle
 „ entre vos mains, c'est une envie qui ne
 „ prend guères aux rois, aux barbes grises
 „ & aux victorieux; mais mon amour pour
 „ mes sujets me fait trouver tout possible &
 „ tout honorable”.

La grande affaire était l'arangement des finances; les états très peu instruits de cette partie du gouvernement imaginèrent des réglemens nouveaux, & se trompèrent en tout. Ils suposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente-millions de ce tems-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du roi, & l'autre serait perçue & administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta par le conseil de *Sulli* cette proposition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'état.

Gondi était originaire d'Italie. Il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des fi-

nances d'un grand royaume; les états & lui oublièrent combien il était indécemment à un archevêque d'être financier.

Sulli (*), le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de tems, & par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui déterminâ *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

C H A P I T R E X X X V I I I .

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.

L'Article des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le roi & le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en falait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouil-

(*) Il n'était alors que marquis de Rosni.

brouiller le cahos des revenus de l'état, le roi faisait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siège ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il fallait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promptement une armée & une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris: & ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier président de Harlai, qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'état. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaiement ma vie, pour vous sauver & pour relever la France. Les

Hist. du parl. de Paris. N

édits furent rejettés , il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'état. *Le plus grand besoin , lui répondit le roi , est de chasser les ennemis de l'état ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* Harlai lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice , Dieu nous l'a baillée en main ; c'est à moi , dit le roi , que Dieu l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion , & d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire fortir de la ville le président *Seguier* & le conseiller *La Riviere*, les plus opposés à la vérification ; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi , & avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivry, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son parlement comme s'il eût été dans sa famille , parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui trop occupés de la forme s'étaient trop opposés à un fonds dont le salut public dépendait ; louant ceux qui avaient les intentions droites , réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes , & leur disant : *jeunes gens , apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, & que le sot peuple apella la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers & pour ses soldats, il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On fait qu'il mandait au duc de Sulli, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées*; & c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse démoniaque.

LE parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté; & il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'oposant toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne & de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence fut celle qui fit le moins

d'honneur à quelques ecclésiastiques encor ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils s'imaginèrent de produire sur la scène une démoniaque pour confondre les protestans dont le roi récompensait les services fidèles, & dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faisant voir combien Dieu les distinguait des huguenots. Dieu ne faisait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés; on contraignait les diables par les exorcismes à déclarer que le catholicisme était la vraie religion; & renoncer au protestantisme c'était renoncer au diable.

Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les foumet plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs; & acoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces rôles singuliers avec plus de constance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une souplesse extraordinaire, joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèse en diocèse. Un nommé *Duval* docteur de Sorbonne acréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de S. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contre eux tous. On assigna *Duval* & les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle in *cæna domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement

fit bruler leur réponse, condamna la bulle *in cæna domini*, & interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres tems attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi & sur le parlement ; mais la scène se passait en 1599, tems où le roi était maître absolu de son royaume. *Philippe II* qui avait tant gouverné la cour de Rome n'était plus, & le pape commençait à respecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponse sage & plaisante du premier président de *Harlai* à des bourgeois de Paris. Madame *Catherine* sœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de se faire catholique, tenait un prêche public dans son palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville ; mais la rigueur des loix comme la volonté du prince pliait sous de justes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confesseurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant justice de cet attentat ; armées de crucifix & de chapelets, elles faisaient des stations aux portes des églises, ameutaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allèrent chez le premier président, & le conjurèrent de remplir les devoirs de sa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *mesdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.

Les protestans du royaume étaient affligés d'avoir vû leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire & lui furent toujours fidèles; les autres murmurèrent longtems; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, & demandèrent souvent au roi des furetés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* & de la *Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, & rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs, mais il ne lui en couta ni argent ni gouvernemens comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été longtems leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solennel & irrévocable qui leur assurât le repos & la liberté d'une religion si longtems persécutée, afin qu'elle ne fût désormais ni opprimée, ni opprimante.

L'édit fut signé le dernier avril 1598. Non-seulement on leur acordait cette liberté de conscience qui semble être de droit naturel; mais on leur laissait pour huit années les places de sureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, & surtout dans le Languedoc. Ils pouvaient posséder toutes les charges comme les catholiques. On établissait dans les parlemens des chambres composées de catholiques & de protestans.

Le parlement rendit alors un grand service au roi & au royaume en se joignant aux évêques, pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait signé avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'assembler en tel lieu & en tel tems qu'ils voudraient, sans demander permission; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs sinodes, & aller hors du royaume aux sinodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été surpris, & supprima cette concession qui ouvrait la porte aux conspirations & aux troubles. Enfin il concilia si bien ce qu'il devait de reconnaissance aux protestans, & de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dut être satisfait; & il prit si bien ses mesures que de son tems la religion protestante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les suites de la bonté du roi, refusa longtems d'enregistrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au louvre. Il est triste que le président *De Thou* dans son histoire écrite avec tant de can-

deur, n'ait jamais raporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien écrivant en latin, non-seulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encor les anciens auteurs latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage, se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narateurs fidèles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes servi-
 „ teurs; lorsqu'on m'en donne de bons, je
 „ les embrasse, & si je trouve leur opinion
 „ meilleure que la mienne je la change fort
 „ volontiers. Il n'y a pas un de vous que,
 „ quand il me voudra venir trouver & me dire,
 „ sire, vous faites telle chose qui est injuste à
 „ toute raison, que je ne l'écoute fort volon-
 „ tiers. Il s'agit maintenant de faire cesser tous
 „ faux bruits; il ne faut plus faire de distinc-
 „ tion de catholiques & de huguenots; il faut
 „ que tous soient bons Français, & que les
 „ catholiques convertissent les huguenots par
 „ l'exemple de leur bonne vie; mais il ne faut pas
 „ donner occasion aux mauvais bruits qui cou-
 „ rent par tout le royaume; vous en êtes la cau-
 „ se pour n'avoir pas promptement vérifié l'édit.
 „ J'ai reçu plus de biens & plus de graces
 „ de Dieu que pas un de vous; je ne désire
 „ en demeurer ingrat; mon naturel n'est pas
 „ disposé à l'ingratitude, combien qu'envers
 „ Dieu je ne puisse être autre; mais pour le

„ moins j'espère qu'il me fera la grace d'avoir
„ toujours de bons desseins. Je suis catholi-
„ que, & ne veux que personne en mon royau-
„ me affecte d'être plus catholique que moi.
„ Etre catholique par intérêt c'est ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de la
„ religion, & on veut entrer en quelque mé-
„ fiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la
„ religion catholique je ne m'y conduirais de la
„ façon; je ferais venir vingt mille hommes,
„ je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait; &
„ quand j'aurais commandé que quelqu'un for-
„ tât, il faudrait obéir. Je dirais, messieurs
„ les juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous
„ ferais mourir; mais alors je ferais le tyran.
„ Je n'ai point conquis ce royaume par tyran-
„ nie, je l'ai par nature & par mon travail. “

„ J'aime mon parlement de Paris par dessus
„ tous les autres, il faut que je reconnaisse la
„ vérité, que c'est le seul lieu où la justice se
„ rend aujourd'hui dans mon royaume, il n'est
„ point corrompu par argent. En la plupart des
„ autres la justice s'y vend, & qui donne deux
„ mille écus l'emporte sur celui qui donne
„ moins; je le fais, parce que j'ai aidé autrefois
„ à bourfiller; mais cela me servait à des des-
„ seins particuliers.

„ Vos longueurs & vos difficultés donnent
„ sujet de remuemens étranges dans les villes.
„ L'on a fait des processions contre l'édit,
„ même à Tours, où elles se devaient moins
„ faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai
„ fait celui qui en est archevêque. L'on en fait

„ aussi au Mans pour inspirer aux juges à rejet-
 „ ter l'édit , cela ne s'est fait que par mauvaise
 „ inspiration. Empêchez que de telles choses
 „ n'arivent plus. Je vous prie que je n'aye plus
 „ à parler de cette affaire , & que ce soit pour
 „ la dernière fois ; faites-le , je vous le com-
 „ mande & vous en prie. “

Malgré ce discours du roi , les préjugés étaient encor si forts qu'il y eut de grands débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtems du parti de la ligue conservaient encor leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion , & ceux qui ayant été auprès du roi à Tours & à Châlons, connaissaient mieux sa personne & les besoins de l'état. L'éloquence & la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un conseiller nommé *Coqueley* , autrefois ligueur violent , & depuis détrompé , fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France , & du bonheur ataché à l'esprit de tolérance , que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-favans dans les loix qui , trop frapés de ces anciennes loix sévères des deux *Théodoses* contre les hérétiques , pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces empereurs.

Le président *Auguste De Thou* , encor plus savant qu'eux , les batit par leurs propres armes. L'empereur *Justin* , leur dit-il , voulut extirper l'arianisme dans l'orient ; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs

églises. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & de l'Italie? Il envoya l'évêque de Rome *Jean I* avec un consul & deux patrices en ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que s'il persécutait ceux qu'on apellait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls catholiques. Cette déclaration arêta l'empereur, & il n'y eut alors de persécution ni dans l'orient ni dans l'occident.

Un si grand exemple raporté par un homme tel que *De Thou*, l'image frapante d'un pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, & fut ensuite enregistré dans tous les parlemens du royaume.

Henri IV donnait en même tems la paix à la religion & à l'état. Il faisait alors le traité de Vervins avec le roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. Le paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait couté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* & ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les tems malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux, la fierté de *Philippe II* fut abaissée; il souffrit qu'au congrès de Vervins ses ambassadeurs cédaient en tout la préséance aux ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas, & non pas ceux du roi d'Espagne.

7 Juin
1598.

Ce même monarque qui du tems de la ligue difait ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'apellait *Henri IV* que le *prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

Henri vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'église cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée.

21 Juin
1598. Les ambassadeurs d'Espagne étaient accompagnés de quatre cent gentilshommes. Le roi à cheval à la tête de tous les princes, des ducs & pairs & des grands officiers, suivi de six-cent gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité & prononça le serment, ayant le légat du pape à sa droite, & les ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré le traité, soit qu'on regardât cette grande solemnité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.



C H A P I T R E X L I .

Divorce de Henri IV.

LE parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle passait pour stérile, quoique peut être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, & on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond est entièrement civile, & qui n'est un sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu acordée aux époux mariés dans l'église, semblait devoir être naturellement du ressort des loix. Les sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des souverains.

Cependant l'ancien usage prévalut sans difficulté; on s'adressa au pape comme au juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des successeurs. L'exemple du roi d'Angleterre *Henri VIII* n'éfraya point, parce qu'on se crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna son consentement. Le pape fit examiner cette cause par des commissaires qui furent le cardinal de

19 Décembre
1599.

Joyeuse, un italien évêque de Modène, & un autre italien évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi & la reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déjà tout préparé ; & on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'état, & au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On alléqua encor que le roi & *Marguerite* étaient parens au troisième degré, & qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi au tems de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contract civil, & non comme un sacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on suposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge & à des puérités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres & nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des loix ecclésiastiques avec les loix civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes : il a été longtems bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fut raisonnable, & le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rapelés.

LE pape qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme, & auquel on demandait encor une autre dispense pour le mariage de madame *Catherine* toujours protestante avec le fils du duc de Lorraine, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçut en France le concile de Trente, & qu'on rapellât les jésuites. Pour le concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains, & particulièrement les loix de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des jésuites le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été jusques-là de se mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi, & avait servi ensuite de courier à son frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses & du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au

roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collège de jésuites, & avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingt mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard*, & l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'admission des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encor si je les réduis au désespoir ; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre ?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rapellât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le paricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert à le tuer, il n'y avait pas quatre ans. Il reçut de l'argent du nommé *Malvezzi* nonce du pape à Bruxelles, il fut présenté à un jésuite nommé *Hodum*, confesseur de sa mère qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en éfet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jaques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il falait un homme plus fort & plus robuste. Cepen-

Cependant l'assassin, espérant que Dieu lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut reconnu & rompu vif en 1599.

Dans le même tems un capucin nommé *Languois* du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats & de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, & n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un paricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande averlion pour les jésuites. Le premier président de *Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça auouvre des remontrances si patétiques & si fortes que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis.

„ Il ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue
 „ aux jésuites, c'était l'injure du tems. Ils
 „ croyaient bien faire, & ont été trompés comme
 „ plusieurs autres: je veux croire que ç'a été
 „ avec moindre malice que les autres, & m'assure
 „ que la même conscience, jointe à la gra-

Hist. du Parl. de Paris.

O

24 Dé-
cembre
1603.

„ ce que je leur fais, les rendra autant, voire
 „ même plus affectionnés à mon service qu'à la
 „ ligue. L'on dit que le roi d'Espagne s'en fert :
 „ je dis que je m'en veux servir, & que la
 „ France ne doit pas être de pire condition que
 „ l'Espagne. Puisque tout le monde les juge
 „ utiles, je les tiens nécessaires à mon état, &
 „ s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y
 „ soient par arêt. Dieu m'a réservé la gloire
 „ de les y rétablir ; ils sont nés en mon royau-
 „ me & sous mon obéissance, je ne veux pas
 „ entrer en ombrage de mes naturels sujets, &
 „ si l'on craint qu'ils communiquent mes secrets
 „ à mes ennemis je ne leur communiquerai que
 „ ce que je voudrai. Laissez-moi conduire cette
 „ affaire, j'en ai manié d'autres bien plus di-
 „ ficiles, & ne pensez plus qu'à faire ce que
 „ je dis & ordonne ”.

2 Janv.
1604.

Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes ; il y mit des restrictions nécessaires que le crédit des jésuites fit ensuite supprimer.

CHAPITRE XLIIII

Singulier arêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.

HEnri IV était le plus grand-homme de son temps, & cependant il eut des faiblesses impardonnables. On ne peut l'excuser d'avoir à l'âge de cinquante-sept ans fait l'amour à la

princesse de *Condé* qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conseiller d'état *Lénes* nous dit avoir appris de la bouche de cette princesse. Le prince de *Condé* son mari s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé de *Trigu*, fut engager la mere & la femme du prince à venir voir chasser la meute du roi & à vouioir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allerent; un piqueur de la livrée du roi s'aprocha de la portiere avec un emplâtre sur l'œil sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui etait l'objet de cet étrange déguisement avoua depuis à *Lénes* qu'elle n'en avait pas été fachee, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle etait datée de plaire au souverain & même de l'avilir. Dès qu'elle fut arivée au chateau du sieur de *Trigu*, elle vit le roi qui l'attendait & qui se jetta à ses pieds. Elle fut érayee, sa belle-mere eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé*, qui bientôt apres s'étant plaint inutilement au roi & l'ayant apelle tyran, comme les memoires de *Sulli* l'avouent, obligea la femme de s'entuir avec lui, & de le suivre en croupe a Bruxelles.

Si on s'en raporte à toutes les loix de l'honneur, de la bienléance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à se faire & le roi seul avait tort. Il n'y avait point encor de guerre entre la France & l'Espagne, ainli on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais aparemment il y a pour

ceux du sang royal des loix qui ne sont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement sans pompe, sans cérémonie, s'assit aux bas sièges, le parquet étant gardé par les huissiers ordinaires; là il fit rendre un arêt par lequel le prince était condamné à subir tel châtiement qu'il plairait à sa majesté d'ordonner. Le parlement était sur sans doute que le roi n'en ordonnerait aucun; mais par l'énoncé il semblaient que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle & le respect pour le genre humain ne doivent laisser un tel pouvoir à personne, fût-ce à un *Henri IV*.

Heureusement il est très faux que ce grand roi ait ajouté à sa faiblesse celle de vouloir à son âge faire la guerre pour arracher une jeune femme à son mari; il n'était capable ni d'une si grande injustice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuse; mais cet italien attaché à *Marie de Medicis* ne l'était pas à *Henri IV*. Ce qui n'est que trop vrai, c'est que cette aventure nuisit beaucoup à sa réputation. Les restes de la ligue, les factions italienne & espagnole qui dominaient dans le royaume le décrièrent; son économie nécessaire fut taxée d'avarice, sa prudence d'ingratitude, ses amours ne le firent pas estimer, il ne fut point connu tant qu'il vécut, il le disait lui-même, & on ne l'aima qu'après sa mort déplorable.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.

LA France goutait depuis la paix de Ver- vins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions catholiques & protestantes étaient contenues par la sagesse de ce roi, qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, l'agriculture était partout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés & pour faire le destin de l'Allemagne à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le fait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme seul inspira sa frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la superstition.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots. Il croyait même d'après des bruits populaires qu'il allait attaquer le pape; ce fut assez pour déterminer ce malheureux; il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément, QU'IL A CRU QUE FAISANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUIANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion qui doit rendre les hommes sages & justes, n'en fasse des monstres insensés & furieux.

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important & si discuté? Il y a de la démence à soupçonner la reine sa femme, & la marquise de *Vernetil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac*?

Il n'est pas moins ridicule d'en acuser le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le Vendredi 14 Mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le parlement s'assembla incontinent dans la salle

des augustins, parce qu'alors on faisait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient suivre le sacre & le couronnement de la reine.

Le duc d'Epemon arrive, sans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix; & ayant conféré quelques momens avec le président Segulier, mettant la main sur la garde de son épée, *elle est encor dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *si la reine n'est pas déclarée régente avant que la cour se sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du tems pour deliberer, leur prudence n'est pas de saison; ce qui peut se faire aujourd'hui sans péril ne se fera peut-être pas demain sans carnage.*

Le couvent des augustins était entouré du régiment des gardes, on ne pouvait résister, & le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi & cet arrêt.

Des le lendemain le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes augustins avec sa mère ce qu'on appelle un lit de justice. Deux princes du sang, quatre pairs laïques & trois maréchaux de France étaient à droite du roi sur les hauts sièges; à

gauche, quatre cardinaux & quatre évêques. Le parlement était sur les bas sièges selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, & la paix dont il avait fait jouir les sujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin *Conchini* & à *Galigai* la femme qui gouvernait la reine. Le parlement après avoir donné la régence ne fut consulté sur rien. C'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, & ces maximes affreuses qui avaient mis le couteau à la main de tant de paricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.



C H A P I T R E XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'est un usage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure

on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine. Elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 Juin 1610 le corps fut porté de la grand'salle du louvre à notre-dame, où on le laissa en dépôt, & le lendemain à saint Denis. L'éngie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'état assistaient en deuil à cette cérémonie; mais le parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure en cire; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla longtems la cérémonie. Les huissiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris *Henri de Gondi*, & l'évêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de grand-aumônier.

Le convoi s'arêta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il falut recourir à la décision de la reine, & que le comte de *Souf-*

sons à la tête d'une compagnie des gardes maintint les deux évêques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture qui est une fonction ecclésiastique. Les gardes même saisirent un conseiller qui faisait résistance; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encor par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à saint Denis les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils. Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans saint Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dinèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre; la première pour les princes & les grands-officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, & la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs, & que siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table; mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes & pairs venaient tenir cette cour; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes, & surtout les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal Du Perron. Fidélité & fermeté du parlement.

La régence de *Marie de Médicis* fut un tems de confusion, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il falut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le Florentin *Conchini* bientôt maréchal de France sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigai* qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, & dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les états-généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux, ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé

de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre vingt-deux. Le parlement n'eut point encor de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requete pour y être admise, & fit signifier meme une assignation; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des privilèges qu'elle avait eus dans des tems d'ignorance. On lui fit sentir que les tems étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la noblesse & au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers état proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout tems sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Ferronnerie, & d'avoir jetté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combattue.

Le cardinal *Du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres, pour empêcher que l'indépendance & la sûreté des souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son prince; mais il disait qu'il est de foi que l'église peut le déposer.

Cet homme, si indigne alors de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde & affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux assassins, car il est bien rare d'ôter à un roi sa couronne sans lui ôter la vie. Étant déposé il n'est plus roi: s'il combat pour son trône il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encor que c'était la cause du genre humain, & que si l'église pouvait dépouiller un souverain, elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *Du Perron* dans ses harangues, si un roi qui a juré à son sacre d'être catholique, se faisait arien ou musulman, ne faudrait-il pas le déposer? Ces paroles étonnèrent & confondirent le corps de la noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté, que *Henri IV* calviniste

avait été reconnu roi par la plus saine partie de cette même noblesse, par quelques évêques mêmes, par la république de Venise, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape & de la maison d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le philosophe devenu payen, qu'ils appelaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Deux-cent mille chrétiens de la religion grecque établie dans Constantinople reconnaissent le sultan turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le cardinal *Du Perron*.

Cependant lui & ses collègues persuadèrent à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome, qu'il ne fallait pas la choquer par des questions épineuses qui au moins étaient inutiles, & que dans tout état il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le parlement, assemblé sans qu'il y eût aucun pair, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes loix sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec des

2 Janv.
1615.

acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *Du Perron*, en se plaignant de cet arêt à la reine, protesta que si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voye de l'excommunication.

Il parait inconcevable qu'un sujet ait dit à son souverain, si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine aveuglée par la crainte du pape & de l'église, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arêt par son conseil, & même de mettre en prison l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce corps de statuer sur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveler les anciens arêts. Elle fut inutile; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du roi & du royaume. On avait vu jusqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut éfacée qu'en 1682, lorsque l'assemblée du clergé inspirée par le grand *Bossuet* aracha de ses registres la harangue de *Du Perron*, & détruisit, autant qu'il était en elle, ce monument de bassesse & de perfidie.

 CHAPITRE XLVII.

*Querelle du duc d'Epéron avec le parlement.
Remontrances mal reçues.*

Pendant que ces derniers états-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues oposées agitaient la cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epéron* & le parlement une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

Le duc d'*Epéron* autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* & sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs; mais il conservait encor cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, les dignités & surtout sa place de colonel-général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encor plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui subjugué quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de saint Germain des-prés. Le droit du colonel-général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort & du meurtrier. C'est sans

fans doute un grand abus que des moines soient seigneurs, & qu'ils ayent une justice. Mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encor plus jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement. Le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fait briser les portes de la prison, & enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement. Ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être oui.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au parlement, menant cinq cent gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés & armés. Le parlement le voyant ariver en cet équipage leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fit au parlement une réparation authentique: d'un autre la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon* pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une lettre de cachet que le parlement suspen-

drait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

14 No-
vembre
1614. *Messieurs*, dit-il, je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.

Cet exemple fut une des preuves que les loix ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même tems, ne pouvant souffrir que le garde des sceaux *Du Vair* précédât les ducs & pairs dans une cérémonie à la paroisse du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit sortir de la place de l'église, en lui disant qu'un bourgeois ne devait pas se méconnaître.

Ce fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduisit à Angoulême, & traita ensuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait insensiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de sagesse.

Les états-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait se faire un parti puissant, engagea le parlement à convoquer les princes & les pairs pour délibérer sur les affaires publiques.
28 Mars
1615. La reine allarmée défendit aux seigneurs d'ac-

cepter cette invitation dangereuse. Les présidents & les plus anciens conseillers furent mandés au Louvre. Le chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encor quarante magistrats au Louvre : *le roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussitôt le parlement alla en dresser de très fortes.

9 Avril
1615.

11 Avril
1615.

Le 22 Mai 1615 le premier président de *Verdun* vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'état, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des lettres-patentes du roi qui ordonnaient aux juifs étrangers de fortir de France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encor. Ils restèrent pour la plupart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet* sous l'administration du duc de *Sulli*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient par an la soixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui

pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de son ministère.

Les états de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité ; le ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les loix & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice & celui de le transmettre à ses héritiers a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'apercevait pas encor que ce testament est l'ouvrage d'un faulx faire aussi ignorant qu'absurde.

C H A P I T R E XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre & de sa femme.

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrirent, *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entraît pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires, & le prince de *Condé* premier prince du sang en était exclus. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père & son

grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* eut-il joui de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers*, de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans ses terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le duc de *Mayenne* fils du chef de la ligue, le maréchal duc de *Bouillon* prince de *Sedan*, unissaient leurs troupes, & tous disaient que c'était contre le Florentin *Conchini*, & non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'attendait. Le roi avait alors seize ans & demi ; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume, que sa mère n'aimait ni sa personne ni son état, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce tems-là même fai-

fait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq à six mille hommes contre les révoltés; il soutenait la France comme si elle avait été sa patrie. Le jeune gentilhomme nommé *Cadenet*, connu sous le nom de *Luines*, rendit si suspect le service même que *Conchini* maréchal de France venait de rendre, qu'il fit consentir le roi à l'assassiner, & à mettre en prison la reine sa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *juste*, approuva l'idée de faire tuer le maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini* ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre ne prolongea sa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

24 Avril
1617.

Eléonore Galigai, marquise d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, & de là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luines*, qui dévorait déjà en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au parlement d'instruire le procès du maréchal assassiné & de sa malheu-

reuse veuve. Pour le maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole & si douce. Il était difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune & bizarre dans son humeur, défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper le cou à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer forcière. On croyait alors aux sortilèges & à la magie comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes & la plus universelle. Elle passa des payens & des juifs chez les premiers chrétiens, & s'est conservée jusqu'au tems où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif nommé *Montalto*; elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif

Montalto était magicien, & qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale; cependant il ne put la guérir de ses vapeurs. Elles furent si fortes qu'au lieu de se croire forcière elle se crut enforcée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciser par des moines de Milan. Elle eut la faiblesse de faire venir deux de ces exorcistes milanais qui dirent des messes aux augullins pour la vaporeuse maréchale, & qui l'assurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea sur le meurtre d'*Henri IV*. On lui demanda si elle n'en avait point eu connaissance. Après avoir ri sur les acufations de magie, elle pleura à cet interrogatoire sur la mort du feu roi, & fit sentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui instruisaient le procès, l'un était *Courtin* vendu au nouveau favori & qui sollicitait des graces, l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort. Cinq juges s'absentèrent, quelques-uns opinèrent pour le seul bannissement. Mais *Luines* sollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour bruler une maréchale de France comme forcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jeter son corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arêt est du dixième siècle. Le parlement en condamnant la mémoire

du maréchal eut soin d'insérer dans l'arrêt, que désormais aucun étranger ne serait admis au conseil d'état; cette clause était plus qu'on ne demandait. *Luines* qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini* était étranger lui-même, étant né sujet du pape.

CHAPITRE XLIX.

Arrêt du parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au parlement.

Cette cruelle démenche de condamner aux flammes pour un crime qu'il est impossible de commettre n'était pas particulière à la France. Presque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux possessions du diable, aux sortilèges de toute espèce. On condamnait même quelquefois des sorciers dans les pays protestans. Cette superstition était malheureusement liée à la religion. La raison humaine n'avait pas encor fait assez de progrès pour distinguer les tems où Dieu permettrait que les *Pharaons* eussent des magiciens, & *Saül* une pithonisse, d'avec les tems où nous vivons.

Il y a une autre espèce de superstition moins dangereuse, c'est un respect aveugle pour l'antiquité. Ce respect qui a nui aux progrès de l'esprit pendant tant de siècles était poussé pour *Aristote* jusqu'à la crédulité la plus servile. La

fortune de ses écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du tems des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique, mais depuis il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chymistes parurent à Paris. La chymie était une science assez nouvelle. Ces chymistes admettaient cinq élémens, qui sont, comme on fait, différens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les cathégories, ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du philosophe grec. L'université cria à l'hérésie; elle présenta requête au parlement. La rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier, les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du parlement. Enfin il fut défendu par le même arêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la faculté.

Il faut plaindre les tems où l'ignorance & la fausse science encor pire avilissaient ainsi la raison humaine: & malheureusement ces tems étaient bien proches du nôtre. Nous avons eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *De Thou*, des *l'Hôpital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, & cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne & du royaume que la philoso-

phie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du tems, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les tems, & qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'église. On a vu qu'aux états de 1614 & 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple, & du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvela encor en 1626 à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fut alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi & au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans, comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On poussait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le roi & ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de bruler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada* nonce du pape se servit d'une ruse digne d'un prêtre italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure, traduction infidèle, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, & l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la tiare.

Le parlement découvrit la supercherie ; non-seulement il condamna la traduction latine , mais il inféra dans la condamnation , qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada* , il s'assembla ; mais comme son assemblée légale était finie , le parlement lui ordonna de se séparer , & enjoignit selon les loix aux évêques d'aller résider dans leurs diocèses. Mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de sa communion , que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager & comme cardinal & comme ministre. On évoqua toute cette affaire au conseil du roi ; on l'assoupit , jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce tems-là même , il falait de l'argent , & ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les huguenots sous le ministère du duc de *Luines* , la guerre de la *Valteline* sous le cardinal de *Richelieu* , avaient épuisé toutes les ressources. Les huguenots du royaume maltraités par *Richelieu* recommençaient encor la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burfaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts , & l'utilité du peuple. L'avocat-général *Servin* fut frappé de mort subite , en prononçant sa harangue au roi : *vous aquérez* , disait-il , *une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets , qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles

la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, & on l'emporta expirant.

Le jésuite *Avigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jésuites dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toujours question de cet horrible système de la puissance du pape sur les rois & sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eut fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli* jésuite italien publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* général de cet ordre, & dédié au cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Il fut brûlé à Paris selon l'usage; ^{13 Mars} mais ces exécutions ne produisant rien, il fut ^{1613.} agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs, & à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier & déposséder le roi de France. *Ab!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'église, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père général, qui attribue au pape cette puissance? *Ab!* notre père général suit les opinions de Rome où il est, & nous celles de France où nous sommes. Et si vous étiez à Rome que

feriez-vous ? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France : ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'église gallicane, ou plutôt de toute église, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La sorbonne redevenue française, après avoir été ultramontaine sous *Henri III* & sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret ferait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encor important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE L.

*La mère & le frère du roi quittent le royaume.
Conduite du parlement.*

LE cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hazard qui est presque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens qu'on appelle hazard, avait d'abord produit l'abbé de *Chillon Richelieu* auprès de *Marie de Médicis* pendant sa régence. Elle le fit évêque de *Luçon*, secrétaire d'état, & surintendant de sa maison.

Ensuite ayant partagé les persécutions qu'essuya cette reine après les meurtres du maréchal d'Ancre & de sa femme, il obtint par sa protection la dignité de cardinal, & enfin une place au conseil.

Dès qu'il eut affermi son autorité il ne souffrit pas que sa bienfaitrice la partageât, & dès lors elle devint son ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère & le cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible & opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encor, plus gouvernée, inquiète, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère & *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* & de *Gaston* agitèrent la cour & le royaume par des factions qui dans d'autres tems auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par son habileté active, par des rigueurs & par des supplices qui ne furent pas toujours conformes aux loix.

Gaston, frère unique du roi, quitta la France & se retira en Lorraine. *Marie* sa mère s'enfuit à Bruxelles, & se mit ouvertement sous

la protection du roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, si la guerre ne l'était pas encor.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis & les domestiques de monsieur qui l'avaient acompagné dans sa retraite étaient regardés comme criminels de lèze-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages; & quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'état, on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut longtems débatue au parlement de Paris lorsqu'il falut enregistrer la déclaration du roi. *Gayant* & *Barillon* présidens aux enquêtes, & *Lénet* conseiller parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, & il y eut un arrêt de partage.

25 Avril
1631.

Dans le tems même qu'on allait aux opinions, monsieur fit présenter une requête par *Roger* son procureur-général. Elle commençait par ces mots, *suplie humblement Gaston fils de France, frère unique du roi*. Il alléguait dans sa requête, qu'il n'était sorti du royaume que parce que le cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, & il en demandait acte au parlement.

Le premier président *Le Jai* empêcha que la pièce ne fut présentée; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuse & la
su-

suprema. Si elle avait été lue dans la grand' chambre, le parlement se trouvait juge entre l'héritier présomptif de la couronne & le cardinal de Richelieu.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda au louvre le parlement, & lui ordonna de ^{12 Mai} venir à pied. Tous les membres du parlement ^{1631.} se mirent à genoux (a) devant le roi. Le garde des sceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer sur les déclarations du roi. L'avocat-général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéissance dont elle avait toujours fait profession; *ne me parlez pas de l'obéissance de vos gens*, dit le roi, *si je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes & non pas au parlement.*

Il exila *Guyant*, *Burillon*, *Lénet*; il leur interdît pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arrêt de partage dont il jeta les morceaux par terre.

La reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le parlement comme son fils *Gaston*, & aussi inutilement. La compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du tems. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Suplie *Marie*, reine de France & de Navarre.... disant, qu'*Armand Jean Du Plessis*

(a) Tous les mémoires du tems le certifient. Le président *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

„ *fis*, cardinal de *Richelieu*, par toutes sortes
 „ d'artifices & de malices étranges, tâche d'al-
 „ térer, comme il avait déjà fait l'année pas-
 „ sée, la santé du roi, l'engageant par ses
 „ mauvais conseils dans la guerre, l'obligeant
 „ à se trouver en personne dans des armées
 „ pleines de contagion, aux plus grandes cha-
 „ leurs, & le jettant tant qu'il peut dans des
 „ passions & appréhensions extraordinaires contre
 „ ses plus proches, & contre ses plus fi-
 „ dèles serviteurs, ayant dessein de s'emparer
 „ d'une bonne partie de l'état, remplissant les
 „ charges les plus importantes de ses créatur-
 „ res, & étant sur le point d'ajouter un grand
 „ nombre de places maritimes & frontières
 „ aux gouvernemens de Bretagne & de Pro-
 „ vence pour tenir la France assiégée par ces
 „ deux extrêmités, & pouvant par ce moyen
 „ avoir le secours des étrangers chez lesquels
 „ il a des intelligences secretes.

La requête finit par ces paroles: “ la dite da-
 „ me reine vous supplie de faire vos très-hum-
 „ bles remontrances, tant sur le scandale que
 „ produisent les violences qui sont & pourront
 „ être faites à la personne de la dite dame rei-
 „ ne, contre l'honneur dû à son mariage & à
 „ la naissance du roi, par un serviteur ingrat,
 „ que sur tout ce qui est contenu en la pré-
 „ sente requête sur la dissipation des finances,
 „ & achats d'armes, places fortes & provinces
 „ entières, violemens des loix de l'état, & d'au-
 „ tres faits qui vous sont connus & publiés à
 „ tout le royaume, & vous ferez bien. *Marie* ”.

Il n'y a point de lecteur qui ne voye que le ressentiment de *Marie de Medicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adresse en suppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en souveraine quand elle était régente ; & elle parle dans sa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de justice à l'arsenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner sans les entendre. Cette chambre était composée de deux conseillers d'état, de six maîtres des requêtes, & de six conseillers du grand-conseil. Elle commença ses séances le 10 Septembre 1631.

Le parlement lui défendit par un arêt de ^{12 Oct.} s'assembler. L'arêt fut cassé, & le parlement ^{1631.} obligé encor de venir demander pardon au roi à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, & les arêts de la chambre de l'arsenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil & dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du roi dans la crainte & le repentir, les princes du sang dans l'abaissement, & le roi qui ne l'aimait pas dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger à Ruel dans sa propre maison de campagne, le maréchal de

Marillac, par des commissaires qui étaient ses esclaves; & quand l'illustre *Molé*, alors procureur-général, voulut agir pour le maintien des loix si indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au conseil, & l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin il se fit détester de tous les corps de l'état; mais le succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

C H A P I T R E L I.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris & par l'assemblée du clergé.

G*Aston*, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé en 1631 à Nanci *Marguerite* sœur du duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt quatre ans; mais la reine sa mère & le duc de Lorraine avaient autorisé & pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, & en conséquence le cardinal de *Lorraine* évêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins; & deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solennellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour

supléer d'une manière autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de se plaindre d'une union que le pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indissoluble. Mais ce mariage allarmait le cardinal de Richelieu qui voyait la reine-mère, le frère du roi héritier présomptif, & le duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son ministre. Il falut faire penser le parlement & le clergé comme eux, & les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portat qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI* étant dauphin avait épousé la fille d'un duc de Savoye malgré le roi son père, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprit de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement c'était le *signe visible d'une chose invisible, un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer*. Et quelque idée que l'église puisse atacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

À l'égard du contrat civil, il liait les deux

époux par les loix de toutes les nations. Annuler ce contrat solennel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes : car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape & par les nations de l'Europe, & déclaré bâtard en France : & encor aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts, qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arêt, & de l'assemblée du clergé qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante; il était tout-puissant, il avait envahi les états du duc de Lorraine; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat général *Omer Talon* rapporte que le parlement étant assemblé, il y fut dit que *Phéroras frère d'Hérode. accusa Salomé d'avoir traité son mariage avec Sillène lieutenant d'Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*. Apres
 14 Juillet
 1634. quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé son duché), & la princesse de *Phalzburg* leur sœur, comme coupables de rapt envers la personne de monsieur, frère unique du roi.

Ensuite il les condamna comme coupables
 5 Sept. de lèze-majesté, les bannit du royaume, & confisqua leurs terres.

Deux choses surprenaient dans cet arêt, premièrement la condamnation d'un prince souve-

rain qui était vassal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar.

Secondement le crime de rapt supposé contre monsieur qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princesse *Marguerite* eut forcé monsieur à l'épouser.

Tandis que le parlement procédait, l'assem-^{7 Juil.} blée du clergé promulguait une loi civile, qui^{1635.} déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le pape qui la réprouva. Un règlement de police ne parut pas au pape une loi de l'église. Si le roi, dont la santé était très-chancelante, fût mort alors, *Gaston* eut régné sans difficulté, & il aurait aussi sans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement & le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureusement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de son frère. Mais la loi qui défend aux princes du sang de laisser une postérité sans le consentement du roi a toujours subsisté depuis, & le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même; source éternelle de divisions, jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le comtat d'Avignon, & que chaque état doit se gouverner selon ses loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.

 CHAPITRE LII.

De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.

IL est singulier que le parlement n'eût pas hésité à casser & annuler le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'église, & qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres-patentes qui établissaient l'académie française. Les uns crurent qu'après un arêt rendu en faveur de l'université & d'*Aristote*, cette compagnie craignait, qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du stile du bareau devint un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de Louis XIII, dit que l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.

On sent bien que cette imputation ne mé-

rite pas d'être réfutée ; mais on ne doit pas perdre ici l'ocasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie ; elles lui auraient appris à écrire d'un stile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, & à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue, & le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, & surtout ceux de la chaire & du bareau, étaient deshonorés alors par le mauvais gout, & par de très-mauvaises études, pires que l'ignorance des premiers siècles. La barbarie qui couvrait encor la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands-hommes ; mais ils frayèrent le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jettèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser & à s'exprimer. Le cardinal de Richelieu rendit par cette institution un vrai service à la patrie.

Si le parlement diféra une année entière d'enregistrer les lettres, c'est qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juridiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *Le Jai* qu'il aimerait ces messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établissement fut vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi, que l'académie ne connaîtrait que de la langue française & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à

son jugement. Cette précaution prise par le parlement prouve assez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, & son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.

Richelieu ayant fait déclarer solennellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Espagne en 1635, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne; Paris fut exposé, & plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées & dispersées; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'état, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes. Le parlement résolut d'en lever deux mille cinq

cent; l'université même promit quatre cent soldats. Le cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir. 11 Août
1636.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du gouverneur & des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au Louvre les présidents & les doyens de chaque chambre; il leur renouvela les défenses de se mêler d'aucune affaire d'état. Enfin le ministre & les généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chassés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, & ce ressort est toujours dérangé. Richelieu n'était point un Sully qui eut su s'assurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arérages que le roi devait aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était

odieuse ; il eut mieux valu sans doute établir des impôts également répartis ; mais c'est ce qu'on n'a pu faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de conseillers au parlement en 1635. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions ; il fait enlever *Gayant*, *Chanron*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scarron*. Un édit du roi interdit la troisième chambre des enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique ; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanginaire du ministre & le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la Fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combat dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste. Geneviève* qu'on croyait la patronne du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la vierge *Marie*.

Ce fut une tres grande solemnité dans l'église de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la proëssion. Les présidens à mortier ne voulurent pas souffrir que le premier président des comptes le suivit. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un préli-dent à mortier à brasse-corps & le renversa par terre. Chaque président des comptes gour-ma un président du parlement & fut gourmé. Les maîtres s'ataquèrent aux conseillers. Le duc de *Montbazou* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arêter le désordre & l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance

immédiatement après la mort de *Louis XIII*. Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis*. Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la

18 Mai
1643. reine régente par un arêt; mais il cassa le testament de *Louis XIII* comme on casse celui d'un citoyen qui n'est pas fait selon les loix. La régente & la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, & de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au tems des barricades.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la régence, & cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il falait que les présidens & les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Seguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluuda. Il fut présenté dans le livre à la reine, il salua le roi; il protesta de

son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité.

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine & le royaume, sans qu'aucun grand fit entendre d'abord le moindre murmure; on était acoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, faisaient l'allégresse publique, & rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient, & les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encor que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reste. Ceux qui administraient l'argent de l'état sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts secours par des moyens toujours petits, mal imaginés & souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, & contrôleur-général, s'avisa de proposer une taxe assez forte sur ces pauvres familles. Elles s'atroupèrent; elles allèrent por- 1644.

ter en foule leurs plaintes à la grand' chambre, non sans y être excités par plusieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des chambres pour juger la cause des pauvres contre le ministère. Cette maladresse du gouvernement indisposa tout Paris; elle aprit au peuple à murmurer, à s'atrouper. Une partie de la grand' chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas souffrir que les enquêtes demandassent les assemblées du parlement.

Les enquêtes persisterent. Heureusement pour la cour, la division se mit alors entre toutes les chambres du parlement, requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand' chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le conseiller doyen du parlement était dans l'usage de précéder les présidens qui ne sont pas présidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du maréchal de *Guébriant* prononcée à Notre-Dame, les présidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare* & l'arachèrent de sa place. Le premier président apella les gardes du roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremet; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends; elle se garda bien de prononcer; la maxime, *divisez pour régner*, était trop connue du *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable
en

en l'abandonnant à ces contestations ; mais il porta le mépris trop loin , en faisant saisir le président des enquêtes *Barillon* par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était acoutumé à la prison ; il avait déjà été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le ministre se croyait assez puissant pour iuter le cardinal de *Richelieu* , quoiqu'il n'en eût ni la cruauté , ni l'orgueil , ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang & les pairs ; les princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *te deum* ; les pairs , parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'étaiservi de lui pour donner la régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus longtems le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine ; elle crut que le parlement indisposant à la fois les princes, les pairs & le peuple , n'aurait jamais aucun crédit , c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occasion tout se réunirait contre

un ministre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'Ancre.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille & absolue si on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli*, pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées; encor même est-il douteux si des génies tels que ces deux hommes si supérieurs auraient suffi pour débrouiller alors le cahos de l'administration, pour surmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes universelles dans lesquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts remboursables sur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le ministère de l'ignorance, de la déprédation, & un empressement obstiné à se servir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encor moins à l'état. La taxe sur les maisons bâties dans les fauxbourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cent mille livres de nouvelles rentes. Il fallait persuader & non pas forcer. Le cri public appuyé des refus du parlement rendit inutiles ces édits odieux.

Le ministère imagina de nouveaux édits burlesques, dont l'énoncé seul se couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de conseillers du roi contrôleurs de bois de chauffage, jurés crieurs de vin, jurés vendeurs de foin,

agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature, enfin vente de la noblesse.

Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On ^{7 Sep-}mena au parlement *Louis XIV* en robe d'en-^{tembre}fant pour faire enregistrer ces oprobres. On ^{1645.}le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à la droite la reine sa mère, le duc d'Orléans son oncle, le père du grand Condé, huit ducs; & à sa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni*, & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *mes affaires m'amènent au parlement, monsieur le chancelier expliquera ma volonté.*

Le chancelier *Seguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou sur sa banquette selon l'usage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un soleil, que quand le soleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde & bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voyes &c.*

Après cette harangue qui fut assez longue, *Talon* surtout pour un roi âgé de sept ans, le chan-^{tom. 3.}celier demanda le suffrage des princes & des ^{pag. 366}pairs; les présidens se formalisèrent qu'on n'eût

Ibidem.

pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le chancelier répondit que la conscience en affaires d'état était d'une autre nature que la conscience ordinaire, & il fit faire l'enregistrement d'autorité.

 CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.

LA cour était encor toute-puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de *Munster*, par laquelle les Français & les Suédois furent les législateurs de l'empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encor plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse, ses finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré ses trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées ; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre ; de misérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'état, tandis que les frontières sont dévastées ; l'économie est abandonnée ; les factions se forment, & les remèdes qu'elles feignent d'a-

porter au mal font les plus pernicioeux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché & sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, & on demanda le payement du droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'état? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber sous la hache d'un boureau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schelings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes auxquels il reprochait si souvent de faire causer ses arrets au conseil. Était-il vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes contre laquelle il s'était battu dans l'église de Notre-Dame? Il était jaloux du grand conseil qui jugeait les compétences des parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édits des finances, & de juger des affaires contentieuses dans cette partie? Il était encor moins vraisemblable que les pairs du royaume, offensés de l'égalité que les prévidens affectaient avec eux, prissent le

parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi tout concourait à faire penser à la reine & à son ministre, que le parlement n'aurait ni la hardiesse, ni le crédit de résister à leurs volontés, & cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduite en France, & la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit; il en délivrait les cours supérieures; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour pour apaiser le parlement l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, & crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si se laissant amollir par cette petite grace, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, & qu'il ne

pouvait se rendre respectable que par un refus ?

Le grand-conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles s'unirent ensemble. Le ministère, toujours prévenu de sa toute-¹³ Mai puissance, cassa cet arêt d'union, que *Mazarin*^{1648.} parlant mal français, apellait l'arêt d'oignon, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre de la cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, & ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arêter cinq conseillers du grand-conseil, & deux de la cour des aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encor aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre apellée les requêtes de l'hôtel. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges; ils cessèrent de rapporter les affaires au conseil comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire

des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'oposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encor dans son parti aucun prince, aucun pair, ni même aucun seigneur. La reine outrée contre lui dit hautement plusieurs fois, qu'elle ne souffrirait pas que *cette canaille insultât la majesté royale.*

Mémoires
de Blois-
ville.

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des intendans de provinces qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, opresseurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de Richelieu, & dont il falait délivrer la France à jamais.

On criait encor davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faite de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, & promit la suppression des intendans de provin-

ees. Cette condescendance enhardit les mécontents au lieu de les calmer. Le duc d'Orléans oncle du roi, lieutenant-général de l'état sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles otaiènt au ministère tout son crédit, il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encor à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gages les pierres de la couronne & les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques ^{Mottevil-} du roi & des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il falut encor que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne se roidissait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le 31^e juillet reste. L'avocat général *Talon* eut beau dire au jeune roi, qu'il fit réflexion sur la diversion naturelle des maisons ecclésiastiques, sur l'opposition des aspects & des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, & défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans

la permission de la cour, on s'assembla dès le lendemain.

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la reine, que dans ce tems-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I* roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, & que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaut sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris apellé parlement n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LVI.

Des baricades & de la guerre de la Fronde.

NON-seulement le brigandage des finances avait irité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les ministres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage & ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les boureaux encor plus que les géoliers.

Mazarin plus doux que *Richelieu* ne répandit point de sang; mais il avait fait mettre en

prison à Vincennes le duc de *Beaufort* qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, & d'être à la cour son rival en crédit. Le cardinal de *Retz* dans ses mémoires dit, qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit *Jules Mazarin* faire enfermer le petit-fils de *Henri IV* & exiler toute sa famille, qu'on se croyait fort obligé au ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours, & que *Chapelain* admirait surtout ce grand événement.

Ce *Chapelain*, dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La maison de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toujours la compagnie contre le ministre.

La bataille de *Lens* gagnée par le prince de *Condé* enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arrêter le président *Potier de Blancménil*, le conseiller *Broussel*, & on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échappèrent.

Broussel était un vieillard de soixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ses cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable ; la servante de *Broussel* commença l'émeute, & fut la première cause des barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois, & bientôt après, une partie de ceux qu'on apellait grands alors s'unirent au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magistrats & de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encor plus d'emportement & plus d'effusion de sang. Le cardinal de *Retz*, alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris, se vante dans ses mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile ; il y eut sans doute une très-grande part.

Cet archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition & la vaine gloire. On le vit en même tems se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, & faire la guerre à la reine sa bienfaitrice.

On fait que d'abord le cabinet allarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes & son ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le

6 Janvier
1649.

prince de *Condé* touché des larmes de la reine , & flaté d'être le détenteur de la couronne , prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux & leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cent livres. Vingt membres de ce corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères , parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu* , donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cent mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt , elle fit des régimens de bourgeois , & on eut plus de troupes contre la cour , que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement , en faisant ces préparatifs , déclara le cardinal premier ministre , ennemi de l'état & perturbateur du repos public , lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours , & passé ce tems , ordre à tous les Français de lui courre sus , ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On fait quel mépris il avait pour cette guerre qu'il apellait la guerre des pots de chambre , & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la

fronde, des vingt conseillers au parlement qu'on apella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment apellée la *première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes & satyriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence acordée à quelques députés des rebelles, on leur fit croire que le prince de *Condé* se faisait servir régulièrement à son diner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce tems-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie; il ajoutait l'Alsace à la France, & le parlement le déclarait ennemi de l'état, & ordonnait qu'on lui courût sus.

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures; notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, & à se déclarer contre le parlement, fut qu'un

jour ayant été aux chambres assemblées pour apaiser les troubles naissans, & ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* apelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il falut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous*; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi opprimée, & la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsiderée, ni plus ridicule. Un archevêque de Paris & une cour de judicature armés contre le roi sans aucun prétexte plausible étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne fera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se batit; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le parlement ne l'était pas; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Espagne qui pro-

mit au nom du roi son maître dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*.

Cette proposition de l'Espagne hata la paix de la cour & des frondeurs. La reine mère ramena son fils à Paris; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant, & pour réponse à ses griets, il le fit mettre en prison à Vincennes, lui, le prince de *Conti* son frère, & le duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple, qui avait fait des baricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joye pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement, qui semblait devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter requête à la porte de la grand'chambre, & implorer la protection de tous les conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

9 Février
1651. Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris & s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris & d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre de Grace. Le parlement le bannit du royaume par arêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du roi de *lui courir sus*.

11 Mars
1651. Par un second arêt il commit les conseillers *Bitout* & *Pitou* pour aller informer contre lui
sur

sur la frontière, & l'amener prisonnier à la conciergerie en cas qu'ils le trouvaient.

Par un troisième arêt il mit la tête du cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arêt il fit vendre ses meubles & sa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arêt, quand le cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour se joindre aux troupes du roi, il envoya deux conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux qui était ce même *Bitaut* fut pris & renvoyé sans rançon avec indulgence.

Jai vi r
1552.

L'avocat-général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement, *nous ne savons ce que nous faisons*; mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, partout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous faisaient des traités & les rompaient. Le jeune roi erra en fugitif au milieu de son royaume. Le prince de *Condé* qui avait été le soutien de la France en devint le fléau, & *Turenne* après avoir trahi la cour en fut le libérateur.

Enfin la cause du roi prévalut, la reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce

même peuple qui avait acablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le parlement. On chantait au Louvre, au Palais-Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les églises, cette chanson si longtems fameuse quoique très-mauvaise.

Messieurs de la noire cour,
Rendez graces à la guerre ;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansiez au Luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du tems auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

21 Octobre
1652.

Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquile dans Paris, & les séditieux furent punis.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir. Il harangue le cardinal Mazarin.

LE chatiment du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boutefeu de la France. Le vieux conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quite pour se démettre de sa place de prévôt des marchands que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint son lit de justice au Louvre, il ^{21 Octo-} ordonna aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Mar-* ^{bre 1652.} *tinau*, *Perrault* & quelques autres de sortir de Paris; mais on les rapella bientôt.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis la tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec alabilité.

Le grand *Condé*, plus fier & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté. Il aimait mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, & que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles qu'il avait autrefois batucs. Et enfin le parlement de Paris, à peine sorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'état; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le parlement arêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies; & le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de

cet objet. Le roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, & lui dit: *On fait les malheurs qu'ont produit vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous défends de les souffrir: Et vous, en se tournant vers les conseillers des enquêtes, je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combatue sous ce régime.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées & marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettres & sans gout, une pièce de vers latins, alors très-fameuse; il y parlait comme toute la cour, & il disait dans cet ouvrage,

Et puto tam viles despicias ipse togas.

Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand' chambre; mais ce n'était plus le tems où cette compagnie pût venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa; il prétendit qu'il n'avait point

voulu désigner la compagnie par le mot de robes, quoique ce mot ne pût en éfet désigner qu'elle, & le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

C H A P I T R E LVIII.

Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.

DEs que Louis XIV gouverna par lui-même, il fut contenir tous les corps de l'état dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il se pouvait tous les abus; mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1657. Elle demandait du tems, & il falait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume & les présidens-à-mortier de Paris une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'état; mais enfin, il s'agissait de l'ordre & de la décence qui sont nécessaires à toute administration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorsqu'ils ac-

compagnaient le roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le conseil du roi devant les princes du sang & les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation, qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Uez*, les *Brissac*, les *La Trémouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire & non sujette à la Paulette comme les charges de présidens; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, & du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

26 Avril
1664.

Louis XIV & son conseil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces séances solennelles ils opineraient les premiers.

Les présidens restèrent en possession d'opi-

ner les premiers dans les séances ordinaires où le roi ne se trouve pas, & où le premier président & non le chancelier recueille les voix. Les premiers présidens persistèrent non seulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des présidens, mais à se découvrir devant ces présidens, & à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. Les pairs s'en sont plaints souvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle est restée dans le nombre des contestations sur lesquelles il n'est rien de réglé. Ce nombre est prodigieux. Ce n'est gueres qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le roi dès l'année 1655 était venu au parlement en grosses bottes & un fouet à la main défendre les assemblées des chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonne en 1657 par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fit des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toujours dans son cœur contre les excès auxquels le parlement s'était porté dans sa minorité, le déterminà même à venir dans la grand' chambre en 1669 pour y revoquer les privilèges de noblesse accordés aux cours supérieures par la reine sa mère en 1644. Cependant cet édit enregistré en sa présence n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prevalu sur les ordres du souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens & le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'église romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'avocat-général *Talon*, & le procureur-général *Harlai*, en apellant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI* en 1687, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évêques n'allaient pas jusques-là ; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Bossuet* démentit solennellement en 1682 la doctrine du cardinal du *Perron* qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1594.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* & à ses successeurs aucune puissance, ni directe, ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'église gallicane approuve le concile de *Constance*, qui déclare les conciles-généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les régles, les usages, les pratiques reçues dans le royaume & dans l'église gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'église les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agressions innombrables, & même quelques années après, *Louis XIV* se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât, & la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII* : mais le parlement, qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

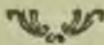
Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule & presque funeste de la bulle

Unigenitus, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition ? *il est bon de lire des livres de piété le dimanche, surtout la sainte écriture ; & celle-ci, la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra l'an 1714. Ce fut à la vérité en la détestant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, & qu'après on fit des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait, & cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait, mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encor après sa mort.



CHAPITRE LIX.

Régence du duc d'Orléans.

L*ouis XIV* étant mort le 1 septembre 1715, le parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le duc d'Orléans héritier présomptif de la couronne y prit séance avec les princes & les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le testament du feu roi, comme on avait callé celui de son père.

Avant qu'on fit l'ouverture de ce testament, le duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la régence, en vertu du droit de sa naissance plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*. *Mais à quelque titre que je doive aspirer à la régence, dit-il, j'ose vous assurer, messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, par mon amour pour le bien public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.*

C'était flater le parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait prosrites, en permettant seulement qu'on en fit par écrit après avoir obéi. Le testament fut lu à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il était réellement la régence au duc d'Or-

léans. *Louis XIV* avait établi un conseil d'administration, ou tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un conseil d'état de son vivant, & comme s'il devait régner après sa mort. Le duc d'Orléans à la tête de ce conseil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la personne du roi *Louis XV* & le commandement suprême de toutes les troupes qui forment la maison du roi, & qui composent un corps d'environ dix-mille hommes.

Ces dispositions eussent été sages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de son petit-fils à celui qui devait en hériter, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divisaient l'autorité, & par conséquent l'anéantissaient; elles semblaient préparer des guerres civiles, elles étaient contraires aux usages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a sur la terre.

Le parlement rendit un arêt qui était déjà tout préparé. Il est conçu en termes singuliers. Ce n'est point un jugement parties ouïes, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „ La cour, toutes les
 „ chambres assemblées, la matière mise en dé-
 „ libération, a déclaré & déclare monsieur le
 „ duc d'Orléans régent en France pour avoir
 „ soin de l'administration du royaume pen-
 „ dant la minorité du roi; ordonne que le
 „ duc de *Bourbon* sera dès-à-présent chef du

„ conseil de régence sous l'autorité de mon-
„ sieur le duc d'Orléans, & y présidera en
„ son absence; que les princes du sang royal
„ auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils
„ auront atteint l'âge de vingt-trois ans acom-
„ plis; & après la déclaration faite par mon-
„ sieur le duc d'Orléans, qu'il entend se con-
„ former à la pluralité des suffrages dudit
„ conseil de la régence dans toutes les affaires
„ (à l'exception des charges, emplois, béné-
„ fices & graces, qu'il pourra acorder à qui
„ bon lui semblera après avoir consulté le
„ conseil de régence, sans être néanmoins
„ assujetti à suivre la pluralité des voix à cet
„ égard.) Ordonne qu'il pourra former le con-
„ seil de régence, même tels conseils qu'il
„ jugera à propos, & y admettre les personnes
„ qu'il en estimera les plus dignes, le tout sui-
„ vant le projet que monsieur le duc d'Or-
„ léans a déclaré qu'il communiquera à la
„ cour: que le duc du *Maine* fera surinten-
„ dant de l'éducation du roi, l'autorité en-
„ tière & le commandement sur les troupes
„ de la maison dudit seigneur roi, même sur
„ celles qui sont employées à la garde de sa
„ personne, demeurant à monsieur le duc
„ d'Orléans, & sans aucune supériorité du
„ duc du *Maine* sur le duc de *Bourbon*, grand-
„ maître de la maison du roi. ”

C'était s'exprimer en souverain. Ce langage de souveraineté était-il légalement autorisé par la présence des princes & des pairs? Une telle assemblée, toute auguste qu'elle était, ne

représentait point les états-généraux ; elle ne parlait pas au nom d'un roi enfant ; que faisait-elle donc ? Elle usait d'un droit acquis par deux exemples , celui de *Marie de Medicis* , & celui d'*Anne d'Autriche* mere de *Louis XIV* , qui avaient eu la régence au même titre.

Il restait toujours indécis si le parlement devait cette grande prerogative à la présence des princes & des pairs , ou si les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient envelopées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'histoire de France prouve comme on l'a déjà vu , que presque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & stable , & que le hazard , l'intérêt présent des volontés passagères , ont souvent été législateurs.

Il y parut assez quand le duc du *Maine* & le comte de *Toulouse* , fils naturels & légitimes de *Louis XIV* , furent dépouillés des privilèges que leur père leur avait accordés solennellement en 1714. Il les déclara princes du sang & héritiers de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du sang , par un édit perpétuel & irrévocable , de sa certaine science , pleine puissance & autorité royale. Cet édit fut enregistré sans aucune remontrance , dans tous les parlemens du royaume , à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois princes du sang même , les seuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans* , consentirent à cet édit , ainsi que plusieurs pairs qui

donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la régence.

Mais bientôt après ces mêmes princes, le duc de *Bourbon*, le comte de *Charolois* & le prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune roi, tendante à faire annuler dans un nouveau lit de justice au parlement les droits accordés aux princes légitimes. Ainsi en moins de six mois le parlement de Paris se serait trouvé juge de la régence du royaume, & de la succession à la couronne.

Les princes légitimes alléguaient les plus fortes raisons; les légitimes produisaient des réponses très-plausibles. Les pairs intervinrent, trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, & qu'on devait assembler les états-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, & on en désirait. Le fameux système de *Law*, dont on commençait à craindre l'établissement projeté, indisposait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jettait déjà les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'assemblée des états pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le parlement, qui croit quelquefois tenir lieu des états, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejeta la protestation de la noblesse signifiée le 17 juin 1717, par un huissier au procureur-général & au greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le duc du *Maine* & le comte de *Toulouse* vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la grand' chambre ; en protestant que cette affaire, où il s'agissait de la succession à la couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états-généraux. La grand' chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

& 8
Juillet
1717.

Enfin le 2 juillet le régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8 sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du sang que leur père leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser, comme les princes du sang, ce qu'on appelle au parlement le parquet ; c'est une petite enceinte de bois, par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places ; & de tous les honneurs de ce monde c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de son gouvernement avait été entièrement changée.

Des conseils ayant été substitués aux secrétaires d'état, le régent lui-même eut en ce tems-là une difficulté singulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un régent allait en procession avec ce corps. Il s'agissait d'une procession à la cathédrale de Paris, pour le jour qu'on appelle la notre-dame de Septembre, jour où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la vierge *Marie* & jour fameux pour les disputes de rang. Le parlement répondit que le

le régent du royaume devait marcher entre deux présidens. Le régent se crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre, par lequel le régent devait passer seul avant la compagnie, ce qui paraissait bien naturel; mais ce qui fait voir encor, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'est rien de réglé en France.

Au reste, il ne s'oposa point à l'habitude que le parlement avait prise de l'appeler toujours monsieur, comme un conseiller; & de lui écrire *monsieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *monseigneur*, & tandis que tous les corps de la noblesse des états provinciaux donnaient le titre de *monseigneur* au régent. C'est encor une des contradictions communes en France. Le duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne songeant qu'à la réalité du pouvoir, & méprisant le ridicule des usages introduits.

CHAPITRE LX.

Finances & système de Lais pendant la régence.

Avant le système de *Law* ou *Lais* qui commença à éclairer la France en la bouleversant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui eussent des idées nettes de tout ce qui concerne les espèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occupèrent la régence & le parlement.

Hist. du Parl. de Paris.

T

Adrien de Noailles duc & pair, & depuis maréchal de France, était chef du conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*; mais aussi il n'était pas le ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent & plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux & aussi instruit, étant arrivé au gouvernement des finances sans préparation, & ayant été obligé de suppléer par son esprit, qui était prompt & lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre
de jus-
tice.

Au commencement de ce ministère l'état avait à payer neuf cent millions d'arérages; & les revenus du roi ne produisaient pas soixante & neuf millions à trente francs le marc. Le duc de *Noailles* eut recours en 1716 à l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cent dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cent dix-neuf millions quatre cent mille livres; mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du roi. Il fallait d'autres ressources.

Au mois de Mai 1716 le régent avait permis au sieur *Lafs* Ecorlais d'établir sa banque, composée seulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit & par conséquent le bien du royaume; mais quand *Lafs* eut réuni au mois d'Août 1717 une compagnie nommée d'occident à

la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entreprises réunies sous la main d'un seul homme qui étoit étranger donnèrent une extrême jalousie aux gros financiers du royaume, & le parlement prit des allarmes prématurées. Le chancelier d'*Aguesseau* homme élevé dans les formes du palais, très-instruit dans la jurisprudence, mais moins versé dans la connaissance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires, mais aussi intègre qu'éloquent, s'oposait autant qu'il pouvait aux innovations intéressées & ambitieuses de *Lafs*.

Pendant ce tems-là il se formait un parti assez considérable contre la régence du duc d'Orléans. La duchesse du *Maine* en étoit l'âme, le duc du *Maine* y entra par complaisance pour sa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en étoit mis pour jouer un rôle; plusieurs seigneurs atendaient le moment de se déclarer; ce parti agissoit sourdement de concert avec le cardinal *Aberoni* premier ministre d'Espagne, tout étoit encor dans le plus grand secret, & le duc d'Orléans n'avoit que des soupçons. Il falloit qu'il se préparât à la guerre contre l'Espagne, qui paroissoit inévitable. Il falloit qu'en même tems il acquittât une partie des dettes immenses que *Louis XIV* avoit laissées: il falloit faire plusieurs réglemens que le régent crut utiles, & que le chancelier d'*Aguesseau* crut pernicieux. Il exila le chancelier à sa maison de

campagne, & nomma garde des sceaux & vice-chancelier, le conseiller d'état lieutenant de police de *Paulmy d'Argenson*, homme d'une ancienne noblesse, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le régent put trouver. Il eut tout d'un coup les sceaux à la place de monsieur d'*Aguesseau*, & l'administration des finances à la place du duc de *Noailles*; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le système de *Laf* qui allait bientôt se déployer tout entier. *Laf* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume; & le garde des sceaux d'*Argenson* déclaré vice-chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les systèmes de *Laf* dont il sentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démenes de ce système était de décréter l'argent pour y substituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Laf* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande & dans quelques autres états; mais il bouleverfait la France en poussant les actions de cette banque jusqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces

papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces on les refondit. Le ministère ordonna le 30 mai 1718 que le marc d'argent qui était alors à quarante livres ferait à soixante, & que ceux qui porteraient à la monnaie des anciennes promesses du gouvernement nommées billets d'état avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le paiement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

Cette opération était absurde & injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux.

Un citoyen portait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 livres de billets d'état, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant; il croyait gagner, & il perdait réellement: car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement faisait encor une plus grande perte que les particuliers; & s'il trompait les citoyens il était trompé lui-même; car dans le paiement des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encor un autre dommage par cette altération des monnaies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

19 Juin
1718.

Cela prouve évidemment que ni le régent, ni le garde des sceaux, malgré leur esprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de justes remontrances au régent n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encor plus grande en prononçant ces paroles : „ à l'égard de l'é-
 „ tranger, si nous tirons sur lui un marc d'ar-
 „ gent, dont la valeur intrinsèque n'est que de
 „ vingt-cinq livres, nous serons forcés de lui
 „ payer soixante livres, & ce qu'il tirera de
 „ nous, il nous le payera dans notre mon-
 „ naie, qui ne lui coutera que sa valeur in-
 „ trinsèque“.

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'est qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule valeur intrinsèque d'un marc d'argent est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots :
 „ j'ai pesé les inconvéniens, mais je n'ai pu me
 „ dispenser de donner l'édit, je les ferai pour-
 „ tant de nouveau examiner pour y remédier“.

Le régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du parlement. Ce corps ne

dit point ce qu'il devait dire, & le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lafs* l'aigrissaient, & quelques-uns de ses membres étaient animés par la faction de la duchesse du *Maine*, du cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontents.

Le lendemain, les chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres, rendirent un arêt par lequel elles défendaient d'obéir à l'édit du roi. 20 Juin
1718.

Le régent se contenta de casser cet arêt comme attentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il souffrit même encor qu'une députation du parlement vint faire des remontrances à la personne du roi. Sept présidens & trente-deux conseillers allèrent au Louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Lafs* le faisait jouer; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empresait à l'hôtel des monnaies, & laissait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Lafs, qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident, y réunit encor la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement osa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. 12 Août
1718.

Il renouvela ses anciens arêts contre les étrangers employés dans les finances de l'état. Enfin il décréta d'ajournement personnel le sieur *Lafs*, & ensuite de prise de corps.

26 Août
1718.

Le duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de justice au palais des Tuileries. La maison du roi prit les armes & entourra le Louvre. Il fut ordonné au parlement d'ariver à pied & en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable, on commença par faire enregistrer les lettres-patentes du garde des sceaux que le parlement n'avait pas voulu jusques là recevoir. Monsieur d'*Argenson* ouvrit ensuite la séance, par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ Il semble même qu'il a porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le roi ne peut rien sans l'aveu de son parlement, & que son parlement n'a pas besoin de l'ordre & du consentement de sa majesté pour ordonner ce qu'il lui plaît.

„ Ainsi le parlement pouvant tout sans le roi, & le roi ne pouvant rien sans son parlement, celui-ci deviendrait bientôt législateur nécessaire du royaume; & ce ne serait plus que sous son bon plaisir que sa majesté pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions“.

Après ce discours on lut un édit qui défendait au parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'état, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Monsieur de *Lamoignon*, avocat du roi, réfu-

ma cet édit en faisant une espèce de protestation modeste. Le premier président demanda la permission de délibérer.

Monsieur d'Argenson répondit , „ le roi veut être obéi , & obéi dans le moment “.

Aussi-tôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préséance sur les présidens-à-mortier , & sur le droit d'opiner avant eux , droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la régence , mais qu'ils revendiquaient dans un tems plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le duc du *Maine* , soupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la surintendance de l'éducation du roi qui fut donnée sur le champ au duc de *Bourbon Condé* ; & on le priva des honneurs de prince du sang , que l'on conserva au comte de *Toulouse*.

Le parlement , ainsi humilié dans cette assemblée solennelle , déclara le lendemain par un arrêt , qu'il n'avait pu , ni dû , ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vus dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc du *Maine* , ou plutôt de la duchesse sa femme , méditait secrètement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

La nuit du 28 au 29 Août 1718 , des détachemens de mousquetaires enlevèrent dans leurs maisons le président *Blamont* & les con-

seillers *Feideau de Calende & St. Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des sceaux répondit d'une voix sèche & dure : „ les affaires dont est question „ sont affaires d'état qui demandent le secret „ & le silence. Le roi est obligé de faire respecter son autorité ; la conduite que tiendra „ son parlement déterminera les sentimens de „ sa majesté à son égard “.

Le parlement cessa alors de rendre la justice. Le régent lui envoya le 5 Septembre le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ses fonctions en lui faisant espérer le rapel des exilés ; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque tems.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au roi des remontrances sur l'enlèvement des trois magistrats. Le duc d'Orléans commençait alors à soupçonner que la faction du duc du *Maine*, fomentée en Espagne par le cardinal *Alberoni*, avait déjà en Bretagne beaucoup de partisans, mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés ; sa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.



CHAPITRE LXI.

L'Ecoffais Lafs contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'état.

Quiconque veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris & produisit une guerre civile; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'état ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits & ne les avait pas abaissés. Il y avait encor des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encor, c'est que le système de *Lafs* en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration du prince de *Cellamare*, ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris en 1719, la prison & l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques novellistes oisifs qui n'avaient pas dequoi acheter des actions. Le régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre, *Lafs* les faisait avec du papier.

5 Janvier
1720.

Cet Ecoffois qui s'était fait catholique , mais qui ne s'était pas fait naturaliser légalement , fut déclaré enfin contrôleur-général des finances , le décret de prise de corps décerné contre lui par le parlement subsistant toujours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'état à guérir , qui l'empoisonnait de sa drogue & qui s'empoisonnait lui-même. Il était si enivré de son système que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France , il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroisse de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroisse , mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des espèces à un prix exorbitant , il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent , & croyant sur la foi de *Lafs* que les billets avaient un prix immuable , s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque , & les plaisans leur disaient : messieurs , ne soyez pas en peine , on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume ? Les gens habiles le resserraient. *Lafs* en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa compagnie des Indes orientales qui enfin a subsisté longtems après lui , & il fit du moins ce bien au royaume ; ce qui a fait penser qu'une partie de son système aurait été très-utile , si elle avait été modérée. Mais il remboursait en papier toutes les dettes de l'état ,

charges supprimées, états royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France se crut riche ; le luxe fut proportionné à cette confiance : mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le système.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cent livres en espèces, sous peine de confiscation. C'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le parlement fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en auroit fallu faire chaque jour.

Le désordre croissant, on crut y remédier en ^{21 Mai} réduisant tous les billets de banque à moitié de ^{1720.} leur valeur. Ce coup ne servit qu'à faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent & en perdant la moitié de ses billets ; &, quoiqu'on réfléchit peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue.

Le gouvernement, étonné & incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le ministère ne savait plus où il en était, & rien n'apaisait les allarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde ^{7 Juin} _{1720.}

des sceaux d'*Argenson*, & de rapeller le chancelier d'*Aguesseau*.

Lafs lui porta la lettre de son rapel, & d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui & de sa place de rentrer dans le conseil quand *Lafs* gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encor plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arangemens chimériques que le parlement refusa, & en souffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres tems soulevé Paris; mais la moitié des citoyens n'était occupé que de sa ruine, & l'autre que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

20 Juillet
1720. Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand' chambre; ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guères composé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs séances sur les fleurs de lis, & jugèrent un chat à mort comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs; on fit des chansons & on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arêts contradictoires du conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent, se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois

hommes étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au régent : voila le fruit de votre systême. Cette aventure aurait produit une sédition violente & commencé une guerre civile du tems de la fronde. Le duc d'Orléans fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnaie pour des billets de banque ; tout fut apaisé.

Lais ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, & sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle couta depuis un argent prodigieux.

CHAPITRE LXII.

Du parlement & de la bulle Unigenitus au tems du ministère de Dubois archevêque de Cambrai & cardinal.

L'Oposition constante du parlement aux brigandages du systême de *Lais* n'était pas la seule cause de l'exil du parlement. Il combattait un systême non moins absurde, celui de la fameuse bulle *Unigenitus* qui fut si long-

tems l'objet des railleries du public, des intrigues des jésuites & des persécutions que les oposans effuyèrent.

On a déjà dit que cette bulle fabriquée à Paris par trois jésuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été signée par le pape *Clement XI*, & avait soulevé tous les esprits. La plupart des propositions condamnées par cette bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les jansénistes n'entendaient pas plus que les jésuites & le consistoire.

Les deux partis posaient pour fondement de leurs sentimens contraires un principe que la saine philosophie réprouve, c'est celui d'imaginer que l'Être éternel se conduit par des loix particulières. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour savoir comment Dieu agit.

Le duc d'Orléans se moquait également du fanatisme janséniste, & de l'absurdité moliniste. Il avait dans le commencement de la régence abandonné le parti jésuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait longtems favorisé le cardinal de *Nouilles* & ses adhérens persécutés sous *Louis XIV* par le jésuite *le Tellier*; mais les tems changèrent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se reconcilia avec le roi d'Espagne *Philippe V*, & qu'il forma le dessein de marier le roi de France avec l'infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le prince des Asturies. Le roi d'Espagne *Philippe V* était gouverné par un jésuite son

con-

confesseur nommé *D'Aubanton*. Le général des jésuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçût la bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendit d'une dispute sur la grace efficace; mais enfin on ne put obtenir le consentement du roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *Dubois*, devenu archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent, mais fin & délié. Il avait été quelque tems précepteur du duc d'Orléans, enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'état. Le duc de *Noailles* & le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'appelaient jamais que l'abbé *Friponneau*. Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine & sa basse naissance, jetaient sur lui un ridicule inéfaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encor que les évêques appellans, & que tous les parlemens du royaume; mais il aurait essayé de faire recevoir l'alcoran, pour peu que l'alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon L'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen

de mourir fans les sacremens de l'église, & il tint parole.

Voila l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter son apel de la bulle, & de la faire enregistrer fans restriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soissons nommé *Languet* qui passait pour bien écrire, parce qu'il faisait de longues phrases, & qu'il citait les pères de l'église à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque*. *Dubois* l'engagea à composer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les évêques adhérens au pape, & ne pas éfaraucher le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'église, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flata le cardinal de *Noailles* & menaça le parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refusait d'enregistrer. Il essuya de longs refus des deux côtés, mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faisait enregistrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'acoutumât à se passer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au grand-conseil; il y trouva autant de résistance qu'au parlement de Paris, & il ne se rebuta pas encor. Ce tribunal n'étant composé que de cinquante membres environ, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui pouvaient y avoir séance.

Le duc d'Orléans y amena tous les princes, tous les pairs, des conseillers d'état, des maîtres des requêtes ; & le chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre, il fut l'instrument du secrétaire d'état *Dubois*. On ne pouvait guères s'abaisser davantage. La bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'état & de l'église. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer à condition qu'on ne s'adresserait plus au grand-conseil. Il enregistra donc la bulle qu'il avait déjà enregistrée sous *Louis XIV.* " Conformément aux règles de l'église, & aux maximes du royaume sur les apels au futur concile "

⁴ Dé-
cembre
1720.

Cet enregistrement tout équivoque qu'il était satisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* se rétracta solennellement, Rome fut contente, le parlement revint à Paris, *Dubois* fut bientôt après cardinal & premier ministre ; & pendant son ministère tout fut ridicule & tranquile.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un savetier (a) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *Dubois* fut cardinal & premier ministre en 1722, le duc d'Orléans lui fit prendre la première

(a) Il s'appellait *Nistelet*.

place après les princes du sang au conseil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient osé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus suivis; & c'était beaucoup que les cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangère siégeassent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France & le chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *Dubois* vint prendre séance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* sortirent, le chancelier d'*Aguesseau* s'absenta. On négocia selon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le chancelier & le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Aguesseau* soutint mieux les prérogatives de sa place contre *Dubois*, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la suite de l'*Ecoffais Lafs*. Le résultat fut qu'on l'envoya une seconde fois à sa terre de Frêne; & il eut alors si peu de considération qu'il ne fut pas même rapellé sous les ministères suivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le conseil sous le cardinal de *Fleury*, mais sans avoir les sceaux.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *Dubois* eut le plaisir de l'exiler pour quelque tems dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limoulin. *Dubois* était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni sur sa patrie, ni sur sa naissance, & le cardinal lui rendit ses plaisanteries en le confinant auprès de la boutique de son père.

Après *Dubois* qui mourut en philosophe, & qui était après tout un homme d'esprit, le duc d'Orléans qui lui ressemblait par ces deux côtés daigna être premier ministre lui-même. Il ne persécuta personne pour la bulle, le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon Condé* succéda au duc-régent dans le ministère ; mais l'abbé *Fleuri* ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna despotiquement les affaires ecclésiastiques. Il persécuta foudrement tant que le duc de *Bourbon* fut ministre ; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il persécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans sa conduite.

CHAPITRE LXIII.

Du parlement sous le ministère du duc de Bourbon.

LE duc de *Bourbon* ne fut premier ministre que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'Orléans il monta par un escalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui apporta la mort de ce prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'évêque de Fréjus 2. Décembre 1723. *Fleuri* n'osa pas faire changer en refus. L'état fut gouverné par la marquise de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des frères *Paris*, autrefois en-

trepreneur des vivres, qui s'appellait *Paris du Verney*. La marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Paris du Verney* avait de grandes connaissances en finance, il était devenu secrétaire du prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Stanislas Leckzinsky* retiré à *Veissembourg* après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il falut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantième en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avènement du roi, une autre appellée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déjà irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas aprouvée.

Le 2 Juin 1725. Le parlement refusa d'enregistrer : il falut mener le roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du souverain. Le chancelier d'*Aguesseau* était éloigné; ce fut le garde des sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au parlement; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

Ce nouveau ministère éfaroucha également

le clergé, la noblesse & le peuple. Presque toute la cour se réunit contre lui; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de Bourbon, son secrétaire & sa maîtresse; & il devint le maître du royaume aussi aisément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier ministre; mais sans aucun titre que celui de conseiller au conseil du roi, il fut plus absolu que les cardinaux d'*Ambdise*, *Richelieu* & *Mazarin*, & avec l'extérieur le plus modeste il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIV.

Du parlement au tems du cardinal Fleuri.

DU Bois pour être cardinal avait fait recevoir la constitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de Bourbon fut renvoyé, & il soutint les idées de la cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs sans passions, sans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre consistait dans l'obéissance au pape, & il fit par une politique qu'il crut nécessaire, ce qu'avait fait le jésuite *Le Tellier* par esprit de parti & par un fanatisme mêlé de méchanceté & de

fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus sévères encor pendant son ministère que *Le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV.*

En 1730, trois curés du diocèse d'Orléans qui exposèrent le sentiment véritable de tous les ordres de l'état sur la bulle, & qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur évêque. Ils en appellèrent comme d'abus au parlement en vertu d'une consultation de quarante avocats. Les avocats peuvent se tromper comme le consistoire, leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des juriconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris & de Rouen signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les loix du royaume. Ils cessèrent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De simples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raison.

25 No-
vembre
1730.

Ce fut vers ce tems-là que les avocats prirent le titre d'ordre; ils trouverent le terme de corps trop commun; ils répétèrent si souvent, *l'ordre des avocats*, que le public s'y acoutu-

ma, quoiqu'ils ne soient ni un ordre de l'état, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux, & que ce mot fût absolument étranger à leur profession.

Tandis que cette petite querelle nourissait l'animosité des deux partis, le tombeau d'un diacre nommé l'abbé *Paris*, inhumé au cimetière de saint Médard, sembla être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Paris*, frère d'un conseiller au parlement, était mort apellant, & réapellant de la bulle au futur concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en français sur sa tombe; & prier Dieu en français était regardé comme un outrage à l'église romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau saint était de donner des convulsions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatisme plus acrédité.

Cette nouvelle folie ne favorisait pas le jansénisme aux yeux des gens sensés; mais elle établissait dans toute la nation une aversion pour la bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On se hâta d'imprimer la vie de *St. Paris*. 1730.
La sacrée congrégation des éminentissimes & révérendissimes cardinaux de la sainte église romaine, inquisiteurs-généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux diacre, & condamna le livre à être brulé. L'exécution se fit avec la

grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les cardinaux montèrent sur l'échafaud: le livre fut présenté lié & garotté de petites chaines de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand-inquisiteur qui le rendit au gréfier; le gréfier le donna au prévôt, le prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au boureau. Le boureau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux: ensuite il délia le prisonnier; il le déchira feuille à feuille; il trempa chaque feuille dans de la poix bouillante. Ensuite on versa le tout dans le bucher; & le peuple cria anathème aux jansénistes.

29 Août
1731.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de saint Médard. La France était toute janséniste, excepté les jésuites & les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne cessait de rendre des arêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, & qui refusaient aux rénitens les sacremens & la sépulture. L'abbé de *Tencin* archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecoffais *Lafs*, mais qui songeait déjà à se procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire bruler selon l'usage; mais on le prévint en la supprimant par un arêt du conseil.

Ces petites dissensions pour des choses que

le reste de l'Europe méprisait augmentaient tous les jours entre le parlement & les évêques. L'archevêque de Paris *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une instruction pastorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du parlement par le conseil du roi. Les avocats cessèrent de plaider comme le parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le parlement de suspendre leurs fonctions : car les juges font serment de siéger, & les avocats n'en font point de plaider. Le ministre en exila onze. Le roi défendit au parlement de se mêler de cette affaire. Il falait bien ^{28 Sep-} ^{tembre} ^{1731.} pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux *saint Paris*, & contre d'autres bulles qui flétrissaient l'évêque de Montpellier *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

Le parlement crut qu'il pourrait toucher le roi s'il lui parlait dans l'absence du cardinal *Fleuri*. Il fut que ce ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce tems pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Issy. L'abbé *Pucelle* très-célèbre en ce tems-là, &

19 No.
vembre
1731.

qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été si maltraité. Le cardinal soutint l'autorité du conseil, & crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

La cour embarrassée rappella les onze avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue; mais le cardinal persista à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

10 Jan-
vier
1732. Enfin ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du roi, & leur ordonna de bifer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes; il acheva par cet acte de soumission au cardinal de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si longtems favorables. Le parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des affaires ecclésiastiques; elles furent toutes évoquées au conseil. Par-là le cardinal *Fleuri* semblait supprimer, & aurait supprimé en effet s'il l'avait pû, les appels comme d'abus, le seul rampart des libertés de l'église gallicane, & l'un des plus anciens privilèges de la nation & du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire.

Le parlement étonné s'assembla. Il déclara ^{12 Mai} qu'il n'administrerait plus la justice si on en ^{1732.} détruisait ainsi les premiers fondemens: Des députés allèrent à Compiègne où était le roi. Le premier président voulut parler, le roi le fit taire.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit; le roi la prit & la fit déchirer par le comte de *Maurepas* secrétaire d'état. L'abbé *Pucelle* fut exilé, & le conseiller *Titon* envoyé à la Bastille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander les conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le cardinal fit exiler le pré-^{Jun} sident *Ogier*, les conseillers *Vrevins*, *Robert* & ^{1732.} *La Fautrière*. Les partisans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans son instruction pastorale; il les traita de féditieux & de rebelles. On n'avait jamais vu ^{5 Sep-} auparavant des chansons dans un mandement ^{tembre} d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. ^{1732.} Il y avait dans ce mandement une chanson contre le parlement de Paris qui finissait par ces vers.

Thémis, j'implore ta vengeance

Contre ce rebelle troupeau.

N'en connais-tu pas l'arogance?

Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:

Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

Le parlement d'Aix fit bruler l'instruction pastorale & la chançon; & le cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'évêques, en arêts du parlement & en convulsions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le cimetièrre de saint Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les convulsionnaires allaient danser secrettement dans les maisons & même chez plusieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rapella les exilés. Le parlement, qui avait déjà repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adresse de lui renvoyer par des lettres-patentes du roi la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le parlement connût de ces farces qui sont un objet de police. Cependant il fut si flaté de cette marque d'attention, qu'il décréta quelques convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un président nommé *Dubois* & par quelques conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faisaient toutes ces sottises fut étouffé par la guerre de 1733, & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXV.

Du parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.

LE parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'aperçut-il que l'on condamnât des thèses soutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit bruler une lettre de Louis XIV à Louis XV & d'autres satyres méprisables, aussi bien que quelques lettres d'évêques constitutionnaires. L'affaire la plus mémorable, & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conseiller du parlement nommé *Caré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & sans esprit. Les jansénistes lui tournèrent la tête: il devint convulsionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au roi que *Caré* eut l'imbécillité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse, qu'il avait poussé même le libertinage jusqu'à être déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la

débauche; mais c'est ainsi que le fanatisme imbecile raisonne. Le conseiller *Caré* alla à Versailles le 29 d'Août 1737 avec son recueil & sa lettre, il attendit le roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles, le roi les reçut, les donna au cardinal *Fleuri*, & des qu'on eut vu de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Bastille le conseiller. On l'arêta le lendemain dans sa maison à Paris; il baisa la lettre de cachet en vrai martyr, le parlement s'assembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon* prince du sang & pair du royaume, & il fit une députation en faveur de *Caré*. Cette démarche ne servit qu'à faire transférer le prisonnier près d'Avignon & ensuite au château de Valence où il est mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être siflé de la nation; il n'aurait pas été mis en prison, parce que ce n'est point un crime d'avoir vu des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les convulsionnaires de Paris mirent *Caré* au rang des plus grands conseillers de la foi.

Au mois de Janvier 1738 le parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paule* prêtre gascon, célèbre en son tems. La bulle de canonisation, envoyée par *Benoit XIII*, parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejetée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de *saint Lazare* institués par *Vincent*, & qui les opo-
fait

fait secrettement aux jésuites , fit casser par le conseil l'arrêt du parlement, & *Vincent* fut reconnu pour saint malgré les remontrances; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741 , le parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits , & les fautes qu'on reprochait aux ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion , trouvant les cœurs aigris , augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri* avant sa mort s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques , un théatin nommé *Boyer* qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de moine , il avait rempli les premières places de l'église de France d'évêques qui regardaient la trop fameuse bulle *unigenitu* comme un article de loi & comme une loi de l'état. *Beaumont* qui lui devait l'archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le jansénisme. Il engageait les curés de son diocèse à refuser la communion qu'on appelle le viatique , & qui signifie *provision de voyage* , aux mourans qui avaient appelé de la bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres apellans , & conséquemment à ce refus de communion on devait priver les jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice , &

dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts est une inhumanité punissable.

Le curé de la paroisse de St. Etienne du Mont, qui était un lazariniste nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'université, successeur du célèbre *Rolin*. L'archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la bulle, il les acoutumait à ne pas respecter les sacrements. *Coffin* mourut sans être communié, on fit difficulté de l'enterrer, & son neveu, conseiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la sépulture; mais ce même conseiller, étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même *Boitin* lui refusa l'eucharistie & les huiles, & lui signifia qu'il ne ferait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fut certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la constitution. Ces billets de confession commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le

29. Déc.
cem. bre
1750.

parlement décréta le féditieux curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi plusieurs remontrances très-aprouvées de la nation pour arê-

ter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une supérieure & une économme de l'hôpital-général placées depuis long-tems dans ces postes par les magistrats du parlement. Destituer des personnes de cet état, sous prétexte de jansénisme, parut une démarche extravagante inspirée par l'envie de mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital-général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du parlement & de la chambre des comptes pour le temporel, & par l'archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné, les aumônes à l'hôpital cessèrent, le parlement voulut procéder; le conseil se déclara pour l'archevêque, parce qu'en éfet ce mot *spirituel* semblait aïlurer son droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires & ne voulut point enregistrer la déclaration du roi.

Septem-
bre 1751.

On était déjà irrité contre ce corps qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtième & pour des rentes sur les postes. Le roi

20 No-
vembre
1751.

lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'hôpital & les évoqua toutes à son conseil. Le lendemain le premier président de Maupeou & deux autres présidens, l'avocat & le procureur-général furent mandés à Versailles, & on leur ordonna d'apporter les registres, afin que tout ce qui avait été arêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le parlement cessa ses fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes & absurdes on laissait mourir les pauvres faute de secours. Les administrateurs mercénaires de l'hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; & les vivans se déchiraient pour des inepties.

28 No-
vembre
1751.

Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de jussion par ses mousquetaires. Les magistrats obéirent en éfet; ils reprirent leurs séances, mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au bareau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irrita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les proces furent jugés comme à l'ordinaire, & tout parut oublié.

Le frère *Boitin*, curé de St. Etienne du Mont, renouvella les querelles & les plaisanteries de Paris; il refusa la communion & l'extrême-onction à un vieux prêtre nommé l'abbé *Le Maire* qui avait soutenu le parti janséniste du 20 Mars
1752. tems de la bulle *unigenitus* & qui l'avait très-mal soutenu. Voila frère *Boitin* décrété encor d'ajournement personnel. Voila les chambres assemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *Le Maire*, & invitation faite par un secrétaire de la cour à l'archevêque pour venir prendre sa place au parlement. L'archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger, & que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la communion & les huiles au prêtre *Le Maire*. Les chambres restèrent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encor condamné à l'aumône, & le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de scandale*. Le procureur-général, le dimanche des rameaux, va par ordre du parlement exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *Le Maire* qui se mourait, le prélat le laissa mourir & courut à Versailles se plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier président de *Maupeou* court de son côté à Versailles. Il avertit le roi que le schisme se déclare en France, que l'archevêque trouble l'état, que les esprits sont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire cesser les troubles. Le roi lui remet entre les mains un paquet cacheté

pour l'ouvrir dans les chambres assëmlées. Les chambres s'assëmlent, on lit l'écrit signé du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* seront annullées. Le parlement à cette lecture décrete *Boitin* de prise de corps & l'envoye saisir par des huissiers. Le cure s'échape. Le roi casse le décret de prise de corps. Le

15 Avril 1752. premier président de *Maupéou* avec plusieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eut encor fait sur le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité & l'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entière. On lui répondit des choses vagues selon l'usage.

18 Avril. Le lendemain le parlement se rassemble, il rend un arêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale, que la constitution de la bulle *unigenitus* n'est point un article de foi, & qu'on ne doit point soustraire les aculés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arêt, & tout le monde disait : *voilà mon billet de confession.*

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le siége de Paris à un prélat constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à huit curés atachés à l'ancien systéme de l'église gallicane.

L'archevêque amene les constitutionnaires, signe & envoye au roi une requête en faveur

des billets de confession contre les arêts du parlement: aussitôt les chambres assemblées décrétent le curé de St. Jean - en - Greve qui a minuté la requête; le conseil casse le décret & maintient le curé. Le parlement cesse encor ses fonctions, & ne rend plus justice que contre les curés. On met en prison des portes - Dieu , comme si ces pauvres portes-Dieu étaient les maitres d'aller porter Dieu sans le secours du curé de la paroisse.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de sacremens. Un curé du diocèse de Langres, en communiant publiquement deux filles acufées de jansénisme, leur avait dit : *je vous donne la communion comme Jésus l'avait donnée a Judas*. Ces filles, qui ne ressembloient en rien à *Judas*, présentèrent requête, & celui qui s'était comparé à *Jésus - Christ* fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lesquels elles furent mariées. On brula plusieurs mandemens d'évêques , plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les apellait *les feux de joye* & batait des mains. Les autres parlemens du royaume en faisaient autant dans leur ressort. Quelquefois la cour cassait tous ces arêts , quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des cris des deux partis. Les esprits s'échauffaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de St. Médard d'administrer une *sœur perpétue* du couvent de Ste. Agathe , le parlement lui ordonna de la faire communier sous peine de la saisie de son temporel.

Le roi, qui s'était réservé la connaissance de toutes ces affaires, blâma son parlement & donna main-levée à l'archevêque de la faisie de ses rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le roi le défendit; les chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'affaire de leur *Perpétue* était de l'essence de la pairie. *Ces défenses, dit l'arrêt, intéressent tellement l'essence de la cour & des pairs & les droits des princes, qu'il n'est pas possible au parlement d'en délibérer sans eux.* Un arrêt du conseil du roi ayant été signifié au greffier du parlement sur cette affaire le 24 Janvier 1753 contre les formes ordinaires, le parlement en demanda satisfaction au roi même *par la suppression de l'original & de la copie de la signification.*

Ce corps continuait toujours à poursuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le schisme & la sédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du *Plessis Rosainvilliers*, chez qui les jésuites avaient fait une mission; quelques magistrats, qui avaient des maisons de campagne dans cette paroisse, n'étaient contents ni des jésuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuse de sortir de l'église, les apella jansénistes, calvinistes & athées, & leur dit *qu'il serait le premier à tremper ses mains dans leur sang.* Le parlement ne le condamna pourtant qu'au bannissement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais sur les refus de sacrements les arrêts du parlement étaient toujours cassés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la

métropole à donner la communion, les suffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait souvent des huitiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'eucharistie. Il n'y avait guères de semaines ou il n'y eut un arêt du parlement pour communier dans l'étendue de son ressort, & un arêt du conseil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les esprits, ce fut l'enlèvement de sœur *Perpétue*. L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On dispersa les religieuses ses compagnes. La petite communauté de Ste. Agathe fut dissoute. Les jansénistes jetterent les plus hauts cris & inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la destruction de la monarchie. Le parlement était toujours persuadé que l'affaire de Ste. Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi persistait à soutenir que la communion n'était pas une affaire de la pairie.

Dans des tems moins éclairés, ces puérilités auraient pu subvertir la France. Le fanatisme s'arme des moindres prétextes. Le mot seul de sacrement aurait fait verser le sang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait soutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier le sabre à la main: mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces disputes sauva la France. Trois ou quatre cent convulsionnaires de la lie du peuple pensaient à la vérité qu'il fallait s'égor-

ger pour la bulle & pour *son* *Perpétue*: le reste de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'archevêque & aux arrêts du conseil; mais on se bornait à l'aimer sans qu'il tombât dans la tête d'aucun pere de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour soutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du tems de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, & n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXVI.

Suite des folies.

LEs refus de sacremens, les querelles entre la juridiction civile & les prétentions ecclésiastiques s'étant multipliées dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les jésuites souffrant secrettement cet incendie; les jansénistes criant avec fureur; le schisme paraissant près d'éclater, le parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient; on les lui envoya. Le roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre.

30 Avril
1753.

Les chambres s'assembloient aussitôt, elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entreprises du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets & de ne se plus mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la cour un singulier effet. Toutes les femmes demandoient ce que ce mot voulait dire, & quand elles furent qu'il signifiait *obeir*, elles firent plus de bruit que les ministres & que les commis des ministres.

Le roi assemble un grand conseil. On expédie des lettres de cachet pour tous les membres du parlement excepté ceux de la grand'chambre. Les mousquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai, & font partir tous les présidens & les conseillers des requêtes & des enquêtes, pour les lieux de leur exil. On envoie avec une escorte l'abbé *Chauvelin* au mont St. Michel & ensuite à la citadelle de Caën, le président *Frémont du Maszy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le président de *Moreau de Bésigni* aux îles de Ste. Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-Encise.

Les conseillers de la grand'chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtement général, parce que plusieurs ayant des pensions

de la cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans: mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les enquetes; ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères; & dans cette séance même ils décrétèrent quelques curés de prise de corps. Le roi envoya la grand'chambre à Pontoise comme le duc d'Orléans régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particulière ne se présenta.

10 Mai
1753.

Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la justice aux citoyens. On créa une chambre royale composée de six conseillers d'état & de vingt- & un maîtres des requêtes, qui tinrent leurs séances aux grands augustins comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le roi, en disant qu'il érigeait cette chambre de la *certaine science & de la pleine puissance*, n'osa le servir de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son conseil d'état, quoique ce conseil ait des registres aussi bien que les autres cours. On s'adressa au chatelet qui n'est qu'une justice subalterne. Le chatelet se signala en n'enregistrant point, & parmi les raisons de son refus il alléguait que *Clotaire I & Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour se contenta de casser la sentence du chatelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la chambre-royale se trans-

18 Sep-
tembre.

23 Octo-
bre.

porta au châtelet, fit rayer la sentence sur les registres, enregistra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le chatelet fit une protestation plus inutile. On changea la chambre royale qui ne s'était apellée jusques-là que chambre des vacations, elle reçut alors le titre de chambre-royale, elle siégea au Louvre au lieu de siéger aux augustins, & n'en fut pas mieux acueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregistrer sous le nom de royale ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de vacations.

11 No-
vembre
1753.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant-civil enregistra du très-exprès commandement du roi.

20 No-
vembre.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la chambre-royale en ridicule, elle s'y acoutuma si bien, qu'elle même s'assembla quelquefois en riant & qu'elle plaisantait de ses arêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne fais quel fripon nommé *Sandrin*, ayant été condamné à être pendu par le châtelet, en apella à la chambre-royale qui confirma la sentence. Le châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au parlement & refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle nommé *Milon* fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors cessa ses fonctions comme le parlement; il n'y eut plus aucune justice dans

27 No-
vembre.

Paris. Aussitôt lettres de cachet au chatelet pour rendre la justice. Enlèvement de trois conseillers des plus ardents. La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne ferait jamais qu'une mauvaise farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris, & partout où il y avait des refus de sacremens il y avait des arêts, & ces arêts étaient cassés; le chatelet de Paris était rempli de confusion, la chambre-royale presque oisive, le parlement exilé, & cependant tout était tranquille. La police agissait, les marchés se tenaient avec ordre, le commerce fleurissait, les spectacles réjouissaient la ville, l'impossibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magistrature était ainsi avilie, le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'esprit du ministère alors était de favoriser l'église contre le parlement, parce que jusques-là on ne pouvait acuser l'archevêque de Paris d'avoir défobéi au roi; & on reprochait au parlement des défobéissances formelles. Cependant toute la cour s'empressa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il falait mettre fin à cette espèce d'anarchie. On ne pouvait casser le parlement, parce qu'il aurait falu rembourser les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pou-

vait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'occasion de la naissance d'un duc de Berri pour faire grace. Le parlement ^{27 Août} fut rapellé. Le premier président de *Maupeou* ^{1754.} fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La chambre-royale fut supprimée; mais ^{30 Août.} il était beaucoup plus aisé de rapeller le parlement que de calmer les esprits. A peine ce corps fut-il rassemblé que les refus de sacrements recommencèrent.

L'archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre de billets de confession. Le premier président de *Maupeou*, qui avait aquis beaucoup de crédit auprès du roi par sa sagesse, fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut essayer si ce prélat désobéirait à ses ordres comme le parlement avait désobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'état par son dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il fallait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila; mais ce ^{2 Dé-} fut à Conflans à sa maison de campagne à deux ^{cembre.} lieues de Paris, & il faisait autant de mal de Conflans que de son archevêché.

Le parlement eut alors liberté toute entière d'instrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-Dieu qui refusaient d'administrer les mourans. *Beaumont* était aussi inflexible que le parlement avait été constant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de son diocèse. Le parlement avait passé dans toute la

France pour le martir des loix. L'archevêquẽ fut regardé dans son petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans & de Troyes, qui étaient de sa faction, furent punis aussi légèrement; ils en étaient quittes pour aller en leurs maisons de plaifance; mais enfin l'évêque de Troyes qui rendait son zèle ridicule par une vie scandaleuse, & qui était acablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alzace, & obligé de se démettre de son évêché.

Le roi avait ordonné le silence sur toutes les affaires ecclésiastiques, & personne ne le gardait.

La sorbonne autrefois jansénite & alors constitutionnaire, ayant soutenu des thèses contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le syndic, six anciens docteurs & professeurs en théologie viendraient avec le scribe de la faculté & avec les registres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions bifées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du roi.

6 Mai
1755.

La sorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de sorbonne. Le parlement ayant fait défense à ces docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons comme le parlement avait interrompu ses séances. Il falut les contraindre par un arêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans ces

ces petites disputes dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale, a détruit toutes ses flotes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il fallait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le tems de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée du clergé en 1756 avait porté de grandes plaintes contre les parlemens du royaume & paraissait écoutée. De plus le roi prenait alors le parti du grand conseil contre le parlement de Paris, qui lui contestait sa juridiction. L'embaras de la cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers & plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand conseil toutes ses bateries, dressées auparavant contre les constitutionnaires. Il convoqua les princes & les pairs du royaume pour le 18 Février. Le roi le fut aussitôt & défendit aux princes & aux pairs de se rendre à cette invitation. Le parlement soutint son droit d'inviter les pairs. Il le soutint inutilement & ne fit que

déplaire à la cour. Aucun pair n'assista à ses assemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les parlemens du royaume qui se fit alors sous le nom de classes. Le parlement de Paris était la première classe, & tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de classe fut sévèrement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il fallait enregistrer les nouveaux impôts & on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle, des convulsions & des arêts contre des portes dieu.

21 Août
1756. Le roi tint un lit de justice à Versailles, les princes & les pairs y assistèrent, le parlement y alla dans cinquante-quatre carrosses; mais auparavant il arêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en éfet & on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La cour était irritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le tems favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les parlemens du royaume faisaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen cessaient déjà de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait & disait: pourquoi punir les particuliers des entreprises de la cour?

Enfin après avoir tenu beaucoup de conseils

secrèts, le roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 Décembre. Il arriva au parlement avec les princes du sang & le chancelier & tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

1°. Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission.

2°. Malgré la loi du silence les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

3°. Les refus de sacremens seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques & non civils, sauf d'appel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières ecclésiastiques; & pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand' chambre seule pourra connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pourront être assemblées sans la permission de la grand' chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur général.

4°. Ordre d'enregistrer tous les édits immédiatement après la réponse du roi aux remontrances permises.

5°. Point de voix délibérative dans les assemblées des chambres avant dix ans de service.

6°. Point de dispense avant l'âge de 25 ans.

7°. Défense de cesser de rendre justice sous peine de désobéissance.

Ces deux édits atterrèrent la compagnie;

mais elle fut foudroyée par un troisième qui supprima la troisième & la quatrième chambres des enquêtes. Le roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il parti que la plupart des membres du parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain & le surlendemain toute la grand' chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidens à mortier & dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la résolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille & ferme; mais les discours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingt démissions de données, le roi les accepta; il ne restait que dix présidens & quelques conseillers de grand' chambre pour composer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entièrement dissous, & il paraissait fort difficile d'y suppléer. Le parti de l'archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.



CHAPITRE LXVII.

Atentat de Damiens sur la personne du roi.

ON donnait au roi le surnom de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les discours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, & il avait été confirmé par la nation ; mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors si chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux & des ministres affligeaient & iritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïssait, & qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume quoiqu'il s'en falût beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas ; & cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les convulsionnaires surtout étaient des énergomènes atroces qui disaient

hautement depuis une année entière qu'il fallait du sang, que Dieu demandait du sang.

Un nommé *Gautier* intendant du marquis de *Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires, avait tenu quelques propos indiscrets. Il passait pour haïr le gouvernement qui l'avait fait mettre à la Bastille en 1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce tems il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il se nommait *Robert François Damiens*. C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute: Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroisse de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans: il avait été laquais, apprenti ferrurier, soldat, garçon de cuisine & valet de réfectoire au collège des jésuites à Paris pendant quinze mois: ayant été chassé de ce collège il y était rentré une seconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant parti pour la seconde fois des jésuites où il avait demeuré en tout trente mois, il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition, il allait souvent dans la grande salle du palais dans le tems de la plus grande éfervescence des querelles de la magistrature & du clergé.

La grande salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on apellait jansénistes; leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déjà trop échauffée, il conçut seul & sans s'ouvrir à personne le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires & à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collège des jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel instrument n'en était pas capable; mais pour lui servir de leçon & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servit contre lui d'une arme plus meurtrière.

Le 5 Janvier 1757 à sept heures du soir, le 5 Janv. roi étant prêt de monter en carosse pour aller ^{1757.} de Versailles à Trianon avec son fils le dauphin entouré de ses grands-officiers & de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au dessous de la cinquième côte; il porta la main à sa blessure, & la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit en se retournant ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, & qui était précisément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis d'or dans

ses poches, avec un livre de prières. *Qu'on prenne garde*, dit-il, à monsieur le dauphin, qu'il ne sorte point de la journée. Ces paroles, qu'il ne proférait dans son extravagance que pour intimider la cour, y jettèrent en éfet les plus grandes allarmes. Le roi se fit mettre au lit ne sachant pas encor combien sa blessure était légère. Son poulx était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confesseur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du grand commun vint le confesser.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la justice du grand prévôt de l'hôtel selon les loix du royaume. Nous avons vu que c'est ainsi qu'on en avait usé lorsqu'on fit le procès au cadavre de *Jaques Clément*.

Dès que les gardes du roi eurent saisi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre basse qu'on appelle le fallon des gardes. Le duc d'*Ayen* capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des sceaux *Machault*, *Rouillé* fils d'un entrepreneur des postes, devenu secrétaire d'état des affaires étrangères, étaient acourus. Les gardes l'avaient déjà dépouillé tout nud & s'étaient saisis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé sur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frappé le roi à travers un manteau fort épais & tous ses habits, de façon que la blessure heureusement n'était guères plus considérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand prévôt nommé *Le Clerc du Brillet*, qui juge souve-

rainement au nom du grand prévôt, fût arrivé, quelques gardes du corps dans les premiers mouvemens de leur colere, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, & le garde des sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait atenté sur le roi *à cause de la religion*.

Après son second interrogatoire, *Belot* exempt des gardes de la prévôté étant dans sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de conseillers au parlement; *Belot* écrivit les noms de quelques-uns que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Beze de Lys*, *La Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le président de *Rieux Bonainvilliers*; il voulait dire *Boulainvilliers*; ce président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait époulé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la noblesse pauvre & méprisée.

Damiens écrivit aussi le nom de *Mazi* premier président de la même chambre, il ajouta *Et presque tous*. Au bas de cette liste, il écrivit: *il faut qu'il remette son parlement Et qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus Et compagnie*, & signa son nom.

Il dicta à l'exemt *Belot* une lettre assez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels ; *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & monsieur le dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon prince par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques dont il accorde toute sa confiance ne soit pas sur de sa vie, & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort. . . . votre vie n'est pas en sûreté. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble &c.*

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au roi, & ensuite remise au gréfe de la prévôté, quelques personnes de la cour furent d'avis qu'on assignât au moins pour être ouïs, les magiltrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourrait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop souvent la cour ; mais le garde des sceaux, & surtout le comte d'*Argenson* ministre de la guerre, avaient des vues tout opposées. Ils voulaient, dit on, faire renvoyer de la cour la marquise de *Pompadour* dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement, dont les familles tenant à toutes les familles de Paris formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encor bien sûr que le couteau ne fût empoisonné, on crut, ou l'on fit croire que le roi était dans un très grand danger, & que

dans la crise où s'allait trouver le royaume, il falait renvoyer cette dame, & charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi acorda l'un & l'autre. Ces deux ministres allèrent dire à madame de *Pompadour* qu'il falait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le roi, & se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse, & l'on ne fut plus occupé que du châtement qu'exigeait un si étrange attentat.

Le comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya aux vingt deux conseillers de la grand' chambre qui siégeaient alors. On atribua au président *Hénault* la lettre dans laquelle le roi demandait une vengeance éclatante. Ensuite le secrétaire d'état comte de *St. Florentin* envoya des lettres-patentes le 15 Janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grenadiers du régiment des gardes, commandés par quatre lieutenans & huit sous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchauffée précédaient la marche. On prit le chemin par *Vaugirard*. Une compagnie entière des gardes se joignit alors à l'escorte, une compagnie fuisse bordait les rues; on aurait pris cette entrée pour celle d'un ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes, le guet à pied & à cheval était partout disposé sur la route.

Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens

de se mettre à la fenêtre sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce tems. Ces nouvelles mercenaires sont toujours écrites par des gens à qui leur obscurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le roi remettait ainsi à la grand' chambre non complète le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins seize des conseillers qui avaient donné leur démission, on leur fit même l'afront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maisons, jusqu'au moment de leur exil, depuis le 27 Janvier jusqu'au 30. La grand' chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reste de son corps : cette chambre fut alors uniquement occupée du devoir d'instruire le procès de *Damiens*, sur lequel tout Paris faisait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des ministres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* avait exilé plusieurs qui le servaient & qui l'approchaient. C'était ainsi qu'il avait traité le duc de *la Rochefoucault* grand-maitre de la garde-robe, le plus honnête homme de la cour, le duc de *Châtillon* gouverneur de son fils, le comte de *Maurepas* le plus ancien de ses ministres, le garde des sceaux *Chauvelin* qui a toujours conservé de la réputation dans l'Europe, tout le parlement de Paris, & un très grand nombre d'autres magistrats, des évêques, des abbés, & des hommes de tout état.

La marquise de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des sceaux *Machault* & le comte d'*Argenson*. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour premier Février. Tel a été souvent le sort des ministres en France, ils exilent, & on les exile; ils emprisonnent, & ils sont emprisonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité se trouvent éparfées dans les journaux étrangers; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flater ni de nuire, & seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.

Dans le procès de *Damiens* que la grand' chambre instruisit, le criminel soutint toujours que la religion l'avait déterminé à fraper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer; il déclara sans varier que son projet avait été conçu, depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le docteur de sorbonne nommé *Launai*, dont il avait été quelque tems laquais, il répondit, qu'on y disait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands mairauts de la terre. Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exemt *Belor* les noms de quelques membres du parlement, & pourquoi il avait ajouté, presque tous, il répondit, parce que tous sont fureux de la conduite de l'archevêque.

Vareille, enseigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit, *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques, il n'aurait pas assassiné le roi pour la religion*; *Damiens* répondit, qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sans dire de quel supplice. Il persista toujours à soutenir que sans l'archevêque cela ne serait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le roi que parce qu'on refusait les sacrements à d'honnêtes gens. Il ajouta, qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier président de *Maupéou* lui ayant demandé, *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les rois*, il dit par trois fois, qu'il n'avait rien à répondre.

Après la lecture de son arrêt prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs & pairs, de douze présidens à mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes, & de dix-neuf conseillers de grand' chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux ferrés par deux planches; il commença par s'écrier, *c'est ce coquin d'archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nom-

mé *Gautier* homme d'affaires de monsieur de *Ferrières* frère d'un conseiller au parlement, qui lui avait dit en présence de ce même *Ferrières*, qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi; qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier*; qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, & ajouter que c'était une œuvre méritoire.

Au huitième & dernier coin il répéta encor qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* & par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la question, on lui confronta *Dominique François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le sieur *Ferrières*; celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arêts du parlement, & justifia son domestique *Gautier* autant qu'il le put.

Le supplice de ce misérable fut préparé & pétré avec un appareil & une solemnité sans exemple. On avait entouré de palissades un espace de cent pieds en carré, qui touchait à la grande porte de l'hôtel-de-ville. Cet espace était entouré en dedans & en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaises occupaient toutes les avenues, & des corps de gardes suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé vers les cinq heures sur un échafaud de huit pieds & demi ^{28 Mars 1757.} quarrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer qui assujettissaient ses bras, & ses cuisses. On commença par lui

bruler la main dans un brasier rempli de soufre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes aux bras, aux cuisses & à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix-résine & de l'huile bouillante sur toutes ses playes. Ces supplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de boureau tirèrent les cordes qui portaient sur les playes sanglantes & enflammées du patient; les tirades & les secouffes durèrent une heure. Les membres s'allongèrent & ne se séparèrent pas. Les boureaux coupèrent enfin quelques muscles. Les membres se détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* ayant perdu deux cuisses & un bras respirait encor, & n'expira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* si violemment accusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé *Damiens* à son crime, il fut encor interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même tems le roi faisait enlever trente-quatre membres du parlement de Besançon qui s'étaient opposés aux édits burfoux, & des archers les conduisaient dans différentes

pro-

provinces. Tous les parlemens du royaume lui adressaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

Le roi, pour apaiser les cris, donna six mille livres de pension aux deux rapporteurs qui avaient instruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier greffier, quinze cent au second. Peu d'officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par-là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir, & tandis qu'on protégeait les pensions à la grand'chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent, & la guerre funeste dans laquelle on était engagé apauvriissait & dépeuplait le royaume. On changeait de ministre de finances de six mois en six mois; c'était montrer la maladie de l'état que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il falut enfin négocier avec ceux de la grand'chambre des enquetes & des requêtes qui avaient donné leurs démissions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions, mais ils demeurèrent très-aigris.

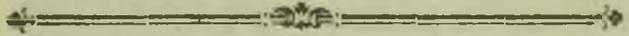
29 Août
1757

On rendit aussi au parlement de Rennes trois conseillers qu'on avait mis en prison, & le parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le parlement parut tranquille, l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvela toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacremens, interdictions de re-

ligieuses. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoit XIV*, pour le prier de lui donner les moyens d'apaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver, *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi & au pontife de Rome. *Louis XV* accoutumé à l'exiler l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tombèrent bientôt dans l'oubli, lorsque l'expulsion des jésuites occupa tout le royaume.



CHAPITRE LXVIII.

De l'abolissement des jésuites.

ON fait tout ce qu'on reprochait depuis long-tems aux jésuites : ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans toutes leurs entreprises & ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela ; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intrigans & persécuteurs comme les jésuites, & n'étaient pas détestés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'état, & dont le génie supérieur devait être plutôt ménagé qu'offensé.

La conduite du général était d'autant plus maladroite qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien; & il y parut bien dans la suite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jésuite nommé *la Valette* supérieur des missions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres: il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste & entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un juif nommé *Ijaac*, établi à l'isle de la Dominique, & eut des correspondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le jésuite *Sacy* procureur-général des missions, demeurant dans la maison profane de Paris. Le monopole énorme que faisait *la Valette* le fit rappeler par le ministère sur les plaintes des habitans des isles, en 1753: mais les jésuites obtinrent qu'il fut renvoyé dans son poste. Il n'en couta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des âmes, & de ne plus équiper de vaisseaux. Ses supérieurs le nommèrent alors visiteur-général & préfet apostolique, & avec ces titres il alla continuer son commerce. Les Anglais le dérangèrent; ils prirent ses vaisseaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus considérable que la somme qu'ils avaient perdue; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cent mille francs de

notre monaye , & la banqueroute des jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille, *Gouffre & Lioncy*, y perdirent tout d'un coup quinze cent mille livres. *Sacy*, procureur des missions à Paris, eut ordre de son général d'offrir cinq cent mille francs pour les apaiser : il offrit cet argent & ne le donna point : il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se faisaient entendre de plus loin.

Les deux Marseillois se pourvurent cependant devant la juridiction consulaire de leur ville. *La Valette & Sacy* furent condamnés solidairement le 19 Novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cent mille francs à deux jésuites ? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la société établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut le 29 Mai 1760 ; mais il était aussi difficile de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux jésuites *Sacy & la Valette*.

Ce n'était pas, comme on fait, la première banqueroute que les jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Seville qui avait réduit cent familles à la mendicité en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées, & pour attacher à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient appeler de la sentence des consuls de Marseille par devant la commission du conseil établie pour juger tous les différends

touchant le commerce de l'Amérique; mais monsieur de la *Grand'ville* qu'ils consultèrent leur conseilla de plaider devant le parlement de Paris: ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la grand'chambre avec la plus grande solemnité. Maître *Gerbier* se fit en parlant contre eux la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, monsieur le *Pelletier de saint Fargeau*, alors avocat général, résuma toute la cause, & fit voir que la *Valette* étant visiteur apostolique, & *Sacy* procureur-général des missions, étaient deux banquiers; que ces deux banquiers étaient commissionnaires du général résidant à Rome, que ce général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre; & sur les conclusions il fut rendu l'arrêt par lequel le général des jésuites & toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens & à cinquante mille livres de dommages, le 8 Mai 1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jésuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens & des batemens de mains incroyables. Quelques jésuites, qui avaient eu la hardiesse & la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joye fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions, & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-royal qu'ils avaient détruit sous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous

les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvelées si hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les chambres assemblées avaient ordonné dès le 17 Avril, qu'ils apporteraient leurs constitutions au gréfe. Ce fut l'abbé de *Chauvelin* qui le premier dénonça leur institut même comme ennemi de l'état, & qui par-là rendit un service éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même se réserverait dans son conseil la connoissance de ces constitutions; en effet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fussent apportées. La déclaration fut enregistrée au parlement le 6 Août; mais le même jour les chambres assemblées firent bruler par le bureau vingt-quatre livres des théologiens jésuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des constitutions de cet ordre; mais il ordonna en même tems que les jésuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au premier Octobre 1761. Ils n'obéirent point; il falut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes le premier Avril 1762, & alors ils obéirent.

Pendant tout le tems que dura cette tempête qu'eux mêmes avaient excitée, non-seulement plusieurs ecclésiastiques, mais encor quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célèbre abbé de *Chauvelin* fut celui qui se distingua le plus & qui hâta leur destruction.

Les jésuites répondirent ; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satyres imprimées contre eux du tems qu'ils étaient puiffans. Tous les parlemens du royaume l'un après l'autre déclarèrent leur institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762 le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur société, d'évacuer les noviciats, les collèges, les maisons-professes dans huitaine, leur défendit de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun tems & de quelque manière que ce fut à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté.*

Le 22 Février 1764, autre arêt qui ordonnait que dans huitaine les jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'institut.

Le 9 Mars suivant, arêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. Enfin le roi par un édit du mois de Novembre 1764, cédant à tous les parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la société sans retour.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé, & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des papes, que d'anéantir des religieux qui passaient pour ses premiers satellites.

C H A P I T R E L X I X .

Le parlement mécontente le roi & une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre & contre le général Lalli.

Q U I pouvait croire alors que dans peu de tems le parlement éprouverait le même sort que les jésuites. Il fatiguait depuis plusieurs années la patience du roi, & il ne se concilia pas la bienveillance du public par le supplice du chevalier *de la Barre*, & par celui du général *Lalli*.

On ne peut mieux faire pour l'instruction du genre humain, que de rapporter ici la lettre d'un vertueux avocat du conseil à monsieur *de Beccaria* le plus célèbre jurisconsulte d'Italie.



R É L A T I O N

*De la mort du chevalier de la Barre, par monsieur Caff*** avocat au conseil du roi, à monsieur le marquis de Beccaria, écrite en 1766.*

IL semble, monsieur, que toutes les fois qu'un génie bienfaisant cherche à rendre service au genre humain, un démon funeste s'élève aussi-tôt pour détruire l'ouvrage de la raison.

A peine eutes-vous instruit l'Europe par votre excellent livre sur les délits & les peines, qu'un homme qui se dit jurisconsulte écrit contre vous en France. Vous aviez soutenu la cause de l'humanité, & il fut l'avocat de la barbarie. C'est peut être ce qui a préparé la catastrophe du jeune chevalier de la Barre âgé de dix-neuf ans, & du fils du président de Talonde qui n'en avait pas encor dix-huit.

Avant que je vous raconte, monsieur, cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entière (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine,) permettez-moi de poser ici deux principes que vous trouverez incontestables.

1°. Quand une nation est encor assez plongée dans la barbarie pour faire subir aux accusés le supplice de la torture, c'est-à-dire, pour leur faire souffrir mille morts au lieu d'une,

fans favoir s'ils font innocents ou coupables, il est clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un acufé quand il convient de son crime, & qu'on n'a plus besoin d'aucune preuve.

2°. Il est auffi absurde que cruel de punir les violations des usages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnaute, & qui n'ont opéré aucun mal physique, du même suplice dont on punit les paricides & les empoisonneurs.

Si ces deux règles ne font pas démontrées, il n'y a plus de loix, il n'y a plus de raison sur la terre; les hommes font abandonnés à la plus capricieuse tyrannie, & leur sort est fort au dessous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, monsieur, à la funeste hiltiore que je vous ai promise.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbesse, fille d'un conseiller d'état très estimé; c'est une dame aimable, de mœurs très régulières, d'une humeur douce & enjouée, bienfaisante, & sage sans superstition.

Un habitant d'Abbeville nommé *Belleva*, âgé de soixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques affaires du couvent; il est lieutenant d'une espièce de petit tribunal qu'on appelle l'élection, si on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois, uniquement préposés pour régler l'affaire de l'im-

pôt apellé la taille. Cet homme devint amoureux de l'abbessé, qui ne le repoussa d'abord qu'avec sa douccur ordinaire, mais qui fut ensuite obligée de marquer son aversion & son mépris pour ses importunités trop redoublées.

En 1764, l'abbessé d'un couvent fit venir chez elle dans ce tems-la le chevalier *de la Barre* son neveu, petit-fils d'un lieutenant-général des armées, mais dont le pere avait dissipé une fortune de plus de quarante mille livres de rente: elle prit soin de ce jeune homme, comme de son fils, & elle était prête de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie: il fut logé dans l'extérieur du couvent, & madame sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis.

Un citoyen d'Abbeville, brouillé avec l'abbessé pour des affaires d'intéret, résolut de se venger; il sut que le chevalier *de la Barre* & le jeune *Talonde* fils du président de l'élection avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leur chapeau: c'était au mois de Juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienfécances comme une insulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdissait secrètement cette trame, il arriva malheureusement que le 9 Août de la même année on s'aperçut que le crucifix de bois posé sur le pont neuf d'Abbeville était endommagé, & l'on soupçonna que des soldats yvres avaient commis cette insolence impie.

Je ne puis m'empêcher, monsieur, de remarquer ici qu'il est peut être indécemment & dangereux d'exposer sur un pont ce qui doit être révérend dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aisément le briser ou le renverser par terre. Des yvrognes peuvent l'insulter au sortir d'un cabaret, sans savoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encor que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la vierge *Marie*, ces enfans *Jésu* qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises: cela est si vrai qu'il est permis de passer devant ces images sans les saluer. Ce sont des monumens d'une piété mal éclairée: & au jugement de tous les hommes sensés, ce qui est saint ne doit être que dans le lieu saint.

Malheureusement l'évêque d'Amiens, étant aussi évêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité, & une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires; il vint faire une procession solennelle auprès de ce crucifix, & on ne parla dans Abbeville que de sacrilèges pendant une année entière. On disait qu'il se formait une nouvelle secte qui brisait tous les crucifix, qui jettait par terre toutes les hosties & les perçait à coups de couteaux. On assurait qu'elles avaient répandu beaucoup de sang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On

renouvella tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaissez, monsieur, à quel excès la populace porte la crédulité & le fanatisme, toujours encouragés par les moines.

L'ennemi qui avait suscité cette affaire, voyant les esprits échaufés, confondit malicieusement ensemble l'avanture du crucifix & celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier *de la Barre*: il fit venir chez lui valets, servantes, manoeuvres; il leur dit d'un ton d'inspiré qu'ils étaient obligés en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier *de la Barre* eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, & même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était assez vraisemblable) que quelque charette chargée de bois avait causé cet accident.

Mais le persécuteur dit à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier *de la Barre* ait mutilé un crucifix en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année au mois de Juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a

chanté une fois des chansons libertines; vous êtes obligés de l'accuser sous peine de péché mortel.

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la sénéchaussée d'Abbeville. Il y déposa contre son ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée il y eut une foule de délations. Chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre; mais quel fut, monsieur, l'étonnement de *Belleval*, lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier de *la Barre* dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour. *Belleval* fut frappé comme d'un coup de foudre, il fit incontinent évader son fils; mais ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici, monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 Avril 1765 six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de *la Barre* & de *Talonde* avaient leur chapeau sur la tête, & le sieur *Moinel* le chapeau sous le bras.

Dans une adition d'information, une *Elisabeth Lacrivet* dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce cousin avait enten-

du dire au chevalier *de la Barre* qu'il n'avait pas ôté son chapeau.

Le 26 Septembre une femme du peuple, nommée *Ursule Gondalier*, dépose qu'elle a entendu dire que le chevalier *de la Barre* voyant une image de St. Nicolas en platre chez la sœur *Marie* tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Bauvalet* dépose que le chevalier *de la Barre* a proferé un mot impie en parlant de la vierge *Marie*.

Claude, dit *Sélincourt*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les commandemens de Dieu ont été faits par des prêtres; mais à la confrontation l'accusé soutient que *Sélincourt* est un calomniateur, & qu'il n'a été question que des commandemens de l'église.

Le nommé *Héquet*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'accusé dans la confrontation soutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas la Vallée dépose qu'il a entendu chanter au chevalier *de la Barre* deux chansons libertines de corps-de-garde. L'accusé avoue qu'un jour étant yvre il les a chantées avec le sieur de *Talonde* sans savoir ce qu'il disait, que dans cette chanson on appelle à la vérité Ste. *Marie Madelaine* putain; mais qu'avant sa conversion elle avait mené une vie

débordée : il est convenu d'avoir récité l'ode à *Priape* du sieur *Piron*.

Le nommé *Héquet* dépose encor dans une adition, qu'il a vu le chevalier *de la Barre* faire une petite genuflexion devant les livres intitulés *Thérèse philosophe*, la tourière des carmelites & le portier des chartreux, il ne désigne aucun autre livre; mais au récolement & à la confrontation, il dit qu'il n'est pas sûr que ce fût le chevalier *de la Barre* qui fit ces genuflexions.

Le nommé *la Cour* dépose qu'il a entendu dire à l'accusé au nom du C... au lieu de dire au nom du père &c. Le chevalier dans son interrogatoire sur la sellette a nié ce fait.

Le nommé *Pétignot* dépose qu'il a entendu l'accusé réciter les litanies du C... telles à peu près qu'on les trouve dans *Rabelais*, & que je n'ose raporter ici. L'accusé le nie dans son interrogatoire sur la sellette; il avoue qu'il a en éfet prononcé C... mais il nie tout le reste.

Voilà, monsieur, toutes les acufations portées contre le chevalier *de la Barre*, le sieur *Moinel*, le sieur *de Talonde*, *Jean-François Douville* de Maillefeu, & le fils du nommé *Belleval* auteur de toute cette tragédie.

Il est constaté qu'il n'y avait eu aucun scandale public; puisque *la Barre* & *Moinel* ne furent arétés que sur des monitoires lancés à l'ocasion de la mutilation du crucifix, mutilation scandaleuse & publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On recher-
cha

cha toutes les actions de leur vie , leurs conversations secrètes, des paroles échapées un an auparavant ; on acumula des choses qui n'avaient aucun raport ensemble , & en cela même la procédure fut très vicieuse.

Sans ces monitoires & sans les mouvemens violens que se donna B, il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfans infortunés ni scandale, ni procès criminel, le scandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'*Abbeville* fit précisément le même éfet que celui de Toulouse contre les *Calas* ; il troubla les cervelles & les consciences. Les témoins excités par *Belveal*, comme ceux de Toulouse l'avaient été par le capitoul *David*, rapellerent dans leur mémoire des faits, des discours vagues, dont il n'était guères possible qu'on pût se rapeller exactement les circonstances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, monsieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est très dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des aculations contre les personnes élevées au dessus d'eux dont ils sont toujours jaloux. C'est alors un ordre intime par l'église de faire le métier infame de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'inquisition, & une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats,

c'est le pouvoir ecclésiastique qui les décerne. Chose étrange qu'un ecclésiastique, qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter.

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier & le sieur *Moinel*, enfant d'environ quinze ans. *Moinel* tout intimidé, & entendant prononcer au juge le mot d'atentat contre la religion, fut si hors de lui, qu'il se jetta à genoux & fit une confession générale, comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier *de la Barre*, plus instruit & d'un esprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raison, & disculpa *Moinel* dont il avait pitié. Cette conduite qu'il eut jusqu'au dernier moment prouve qu'il avait une belle ame. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux des juges intelligens, & ne lui servit de rien.

Dans ce procès, monsieur, qui a eu des suites si affreuses, vous ne voyez que des indécentes, & pas une action noire; vous n'y trouvez pas un seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les nations, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne ferait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier *de la Barre* & monsieur de *Talonde* aient dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'est précisément & mot à mot ce que disent tous ceux de la religion réformée.

Le chancelier d'Angleterre prononcerait ces

mots en plein parlement, fans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque mylord *Lokart* était ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui était catholique; mylord *Lokart* qui le fut chassa l'habitué de sa maison; il dit au cardinal *Mazarin* qu'il ne souffrirait pas cette insulte. Il traita en propres termes l'eucharistie de dieu de pâte & d'idolatrie. Le cardinal *Mazarin* lui fit des excuses.

Le grand archevêque *Tillotson*, le meilleur prédicateur de l'Europe, & presque le seul qui n'ait point deshonoré l'éloquence par de fades lieux communs, ou par de vaines phrases fleuries comme *Cheminais*, ou par de faux raisonnemens comme *Bourdaloue*; l'archevêque *Tillotson*, dis-je, parle précisément de notre eucharistie comme le chevalier *de la Barre*. Les mêmes paroles respectées dans mylord *Lokart* à Paris, & dans la bouche de mylord *Tillotson* à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu & de tems, un mépris de l'opinion vulgaire, un discours échapé au hazard devant une ou deux personnes; n'est-ce pas le comble de la cruauté de punir ces discours secrets, du même suplice dont on punirait celui qui aurait empoisonné son père & sa mère & qui aurait mis le feu aux quatre coins de la ville?

Remarquez, monsieur, je vous en supplie, combien on a deux poids, & deux mesures. Vous trouverez dans la 24^e. lettre perianne

de monsieur de *Montesquieu*, président à mortier du parlement de Bordeaux, ces propres paroles : *ce magicien s'appelle le pape ; tantôt il fait croire que trois ne font qu'un , tantôt que le pain qu'on mange n'est pas du pain , Et que le vin qu'on boit n'est pas du vin ; & mille autres traits de cette espèce.*

Monsieur de *Fontenelle* s'était exprimé de la même manière dans sa relation de Rome & de Genève sous le nom de *Mero* & d'*Enégu*. Il y avait dix mille fois plus de scandale dans ces paroles de messieurs de *Fontenelle* & de *Montesquieu*, exposées par la lecture aux yeux de dix mille personnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois mots échappés au chevalier de la *Barre* devant un seul témoin, paroles perdues dont il ne restait aucune trace. Les discours secrets devaient être regardés comme des pensées ; c'est un axiome dont la plus détestable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, monsieur : il n'y a point en France de loi expresse qui condamne à mort pour des blasphèmes. L'ordonnance de 1666 prescrivit une amende pour la première fois, le double pour la seconde &c. & le pilori pour la sixième récidive.

Cependant les juges d'Abbeville, par une ignorance & une cruauté inconcevable, condamnèrent le jeune de *Talonde* âgé de 18 ans, 1°. à souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que si le patient ne présente pas la

langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, & on la lui arache.

2°. On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3°. Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & être brûlé à petit feu. Le sieur de *Talonde* avait heureusement épargné par la fuite à les juges l'horreur de cette exécution.

Le chevalier *de la Barre* étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jetté dans les flammes; mais s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre, en le condamnant à subir la question ordinaire & extraordinaire pour lui faire déclarer ses complices; comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'état, une conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 Février de l'année 1766.

La jurisprudence de France est dans un si grand chaos, & conséquemment l'ignorance des juges est si grande, que ceux qui portèrent cette sentence se fondèrent sur une déclaration de *Louis XIV* émanée en 1682 à l'occasion des prétendus sortilèges & des empoisonnemens réels commis par la *Voisin*, la *Vigoureux*, & les deux prêtres nommés le *Vigoureux* & *Lage*. Cette ordonnance de 1682 prescrivit à la vérité la peine de mort pour le

sacrilège joint à la superstition ; mais il n'est question dans cette loi que de magie & de fortilège ; c'est-à-dire, de ceux qui en abusant de la crédulité du peuple, & en se disant magiciens, sont à la fois profanateurs & empoisonneurs. Voilà la lettre & l'esprit de la loi ; il s'agit dans cette loi de faits criminels pernicious à la société, & non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légèreté, de sottises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans même aucun scandale public.

Les juges de la ville d'Abbeville péchaient donc visiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des supplices aussi épouvantables que recherchés un gentilhomme & un fils d'une très honnête famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement qu'une année de prison aurait corrigé. Il y avait même si peu de corps de délit que les juges dans leur sentence se servent de ces termes vagues & ridicules employés par le petit peuple, *pour avoir chanté des chansons abominables & exécrables contre la vierge Marie, les saints & saintes* : remarquez, monsieur, qu'ils n'avaient chanté ces *chansons abominables & exécrables contre les saints & saintes* que devant un seul témoin qu'ils pouvaient récuser légalement. Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature ? Une ancienne chanson de table n'est après tout qu'une chanson. C'est le sang humain légèrement répan-

du, c'est la torture, c'est le suplice de la langue arachée, de la main coupée, du corps jetté dans les flammes, qui est *abominable & exécration*.

La sénéchaussée d'Abbeville ressortit au parlement de Paris. Le chevalier *de la Barre* y fut transféré, son procès y fut instruit. Dix des plus célèbres avocats de Paris signèrent une consultation par laquelle ils démontrèrent l'illégalité des procédures & l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne sont acufés ni d'un complot, ni d'un crime réléchi; le procureur-général versé dans la jurisprudence conclut à casser la sentence d'Abbeville: il y avait vingt-cinq juges, dix acquiescèrent aux conclusions du procureur-général; mais des circonstances singulières, que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette sentence étonnante le 5 Juin de cette année 1766.

Est il possible, monsieur, que dans une société qui n'est pas sauvage, cinq voix de plus sur vingt-cinq, fussent pour aracher la vie à un acufé, & très souvent à un innocent. Il faudrait dans un tel cas de l'unanimité; il faudrait au moins que les trois quarts des voix fussent pour la mort; encor en ce dernier cas le quart des juges qui mitigerait l'arêt devrait dans l'opinion des cœurs bien faits l'emporter sur les trois quarts de ces bourgeois cruels, qui se jouent impunément de la vie de leurs concitoyens sans que la société en retire le moindre avantage.

La France entière regarda ce jugement avec horreur. Le chevalier *de la Barre* fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté. On fit prendre aux archers qui le conduisaient des chemins détournés ; on craignait que le chevalier *de la Barre* ne fût délivré sur la route par ses amis ; mais c'était ce qu'on devait souhaiter plutôt que craindre.

Enfin le premier Juillet de cette année se fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable : cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel est ce genre de tourment.

Les jambes du patient sont ferrées entre des ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais & les genoux , les os en sont brisés. Le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs spiritueuses, & déclara sans se plaindre qu'il n'avait point de complice.

On lui donna pour confesseur & pour assistant un dominicain ami de sa tante l'abbesse, avec lequel il avait souvent soupé dans le couvent. Ce bon homme pleurait, & le chevalier le consolait. On leur servit à diner. Le dominicain ne pouvait manger. Prenons un peu de nourriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner.

Le spectacle en effet était terrible : on avait envoyé de Paris cinq boureaux pour cette exécution. Je ne puis dire en effet si on lui coupa la langue & la main. Tout ce que je fais par les lettres d'Abbeville, c'est qu'il monta sur

l'échafaut avec un courage tranquile, sans plainte, sans colère, & sans ostentation : tout ce qu'il dit au religieux qui l'assistait se réduit à ces paroles, *je ne croyais pas qu'on pût faire mourir un jeune gentilhomme pour si peu de chose.*

Il ferait devenu certainement un excellent officier : il étudiait la guerre par principes ; il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse & du maréchal de Saxe, les deux plus grands généraux de l'Europe.

Lorsque la nouvelle de sa mort fut reçue à Paris, le nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainsi à Rome, & que s'il avait avoué ses fautes à l'inquisition d'Espagne & de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je laisse, monsieur, à votre humanité & à votre sagesse, le soin de faire des réflexions sur un événement si affreux, si étrange, & devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus supplices des premiers chrétiens doit disparaître. Dites-moi quel est le plus coupable, ou un enfant qui chante deux chansons réputées impies dans sa seule secte, & innocentes dans tout le reste de la terre, ou un juge qui ameute ses confrères pour faire périr cet enfant indiscret par une mort affreuse ?

Le sage & éloquent marquis de *Vauvernaques* a dit, *ce qui n'offense pas la société n'est pas du ressort de la justice.* Cette vérité doit être la baze de tous les codes criminels : or certainement le chevalier *de la Barre* n'avait

pas nuï à la société en difant une parole imprudente à un valet , à une tourière , en chantant une chanfon. C'étaient des imprudences fecrettes dont on ne fe fouvenait plus ; c'étaient des légéretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année , & qui ne furent tirées de leur obfcurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler ; monitoire fulminé pour un autre objet , monitoire qui forme des délateurs , monitoire tyrannique fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il eft fi vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un fcélérat confommé dans le crime , que le jeune monfieur de *Talonde* , condamné par les mêmes juges à une mort encor plus horrible , a été acueilli par le roi de Pruffe & mis au nombre de fes officiers ; il eft regardé par tout le régiment comme un excellent fujet ; qui fait fi un jour il ne viendra pas fe venger de l'afront qu'on lui a fait dans fa patrie ?

L'exécution du chevalier *de la Barre* confterna tellement tout Abbeville , & jetta dans les efprits une telle horreur , que l'on n'ofa pas pourfuivre le procès des autres acufés.

Miférables juges , fanatiques ignorans ! fi ces co-acufés étaient coupables il falait les punir ; s'ils ne l'étaient pas il ne falait pas affaffiner par des boureaux le chevalier *de la Barre* , mais voici l'explication de cette contrariété. Un confeiller au parlement de Paris , d'un efprit atroce , mais léger , qui avait feul perfuadé à fes confreres de prononcer le fuplice ,

reçut de tout Paris de si violens reproches qu'il se repentit. Il fut troublé par ses remords, & il reprocha aux juges d'Abbeville cette même barbarie dont il était plus coupable qu'eux. Alors ceux-ci s'arrêtèrent, non seulement à la voix de ce conseiller de Paris, mais aux cris de tout Abbeville soulevé contre eux; de sorte qu'après avoir violé les loix de la raison & de l'humanité, ils violèrent les formes de la justice.

Vous vous étonnez sans doute, monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tragiques dans un pays qui se vante de la douceur de ses mœurs, & où les étrangers même venaient autrefois en foule chercher les agrémens de la société: mais je ne vous cacherais point que s'il y a toujours un certain nombre d'esprits indulgens & aimables, il reste encor dans plusieurs autres un ancien caractère de barbarie que rien n'a pu éfacier: vous retrouverez encor ce même esprit qui fit mettre à prix la tête d'un cardinal premier ministre, & qui conduisait l'archevêque de Paris un poignard à la main dans le sanctuaire de la justice. Certainement la religion était plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du chevalier *de la Barre*; mais voila comme va le monde: *hic pretium sceleris tulit, hic diadema.*

Quelques juges ont dit que dans les circonstances présentes la religion avait besoin de ce funeste exemple; ils se sont bien trompés; rien ne lui a fait plus de tort; on ne subjugué pas ainsi les esprits, on les indigné & on les révolte.

J'ai entendu dire, malheureusement à plusieurs personnes, qu'elles ne pouvaient s'empêcher de détester une secte qui ne se soutenait que par des boureaux. Ces discours publics & répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr par un supplice réservé aux empoisonneurs & aux paricides, des enfans acufés d'avoir chanté d'anciennes chansons blasphématoires, & cela même a fait prononcer plus de cent mille blasphèmes. Vous ne sauriez croire, monsieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine exécration à tous les étrangers. Les juges pour s'excuser répondent que la politique les a forcés à cette barbarie. Quelle politique imbécile & cruelle! qu'on! être assassins pour paraître chrétiens! Ah! monsieur, quel crime horrible contre la justice de prononcer un jugement par politique, surtout un jugement de mort, & encor de quelle mort!

L'attendrissement & l'horreur qui me faisoient ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être &c.

SUPPLICE DU GÉNÉRAL LALLI.

LE second acte de cruauté qu'une grande partie du public reprocha au parlement de Paris fut le supplice du comte de *Lalli* général des armées du roi dans les Indes orientales, trainé dans un tombereau dans la grève,

avec un baillon dans la bouche le 6 Mai 1766.

Les cris de ses ennemis, soulevés contre lui par son humeur dure & infociable, furent si violens & si persévérans, que les juges le condamnèrent d'une voix unanime. Mais la pitié qui succéda à ce déchainement fut si forte, que le même public toujours léger, qui semblait avoir d'abord demandé son sang, fut enfin persuadé de son innocence. En éfet on n'avait pu prouver ni trahison, ni rapine de sa part, & quand il falut chercher dans sa fortune de quoi fournir l'amande à laquelle il fut condamné, on ne la trouva pas, alors on éclata contre les juges.

C H A P I T R E L X X .

Cassation du parlement de Paris & des autres parlemens du royaume. Création de parlemens nouveaux.

LE parlement déplaisait bien plus au gouvernement par sa lute perpétuelle contre les édits du roi que par ses cruautés envers quelques citoyens. Il prenait à la vérité le parti du peuple, mais il gênait l'administration, & il semblait toujours vouloir établir son autorité sur la ruine de la puissance suprême.

Il s'unissait en éfet avec les autres parlemens, & prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'apel-

laient alors *classes du parlement* ; celui de Paris était la première classe ; chaque classe faisait des remontrances sur les édits , & ne les enregistrerait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui poursuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregistrer. Quelques classes décrétèrent des prises de corps contre ces officiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution , il en aurait résulté un effet bien étrange. C'est sur les domaines royaux que se prennent les deniers dont on paye les frais de justice , de sorte que le roi aurait payé de ses propres domaines les arêts rendus par ceux qui lui défobéissaient contre ses officiers principaux qui avaient exécuté ses ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas subsister ; il fallait ou que la couronne reprit son autorité , ou que les parlemens prévalussent.

On avait besoin dans des conjonctures si critiques d'un chancelier tel que celui de l'*Hôpital* , on le trouva. Il fallait changer toute l'administration de la justice dans le royaume , & elle fut changée.

Le roi commença par essayer de ramener le parlement de Paris ; il le fit venir à un lit de justice qu'il tint à Versailles le 7 Décembre 1770 , avec les princes , les pairs & les grands-officiers de la couronne. Là il lui défendit de se servir jamais des termes d'*unité* , d'*indivisibilité* & de *classes*.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres

mémoires que ceux qui sont spécifiés par les ordonnances.

De cesser le service , sinon dans les cas que ces mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démission en corps.

De rendre jamais d'arrêt qui retarde les enregistremens , le tout sous peine d'être cassés.

Le parlement sur cet édit solennel, ayant encor cessé le service, le roi leur fit porter des lettres de jussion ; ils désobéirent. Nouvelles lettres de jussion, nouvelle désobéissance. Enfin le monarque, poussé à bout, leur envoya pour dernière tentative le 20 Janvier à quatre heures du matin des mousquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à signer. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuseraient. Plusieurs voulurent interpréter la volonté du roi : les mousquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires , qu'il fallait un oui , ou un non.

Quarante membres signèrent ce *oui*, les autres s'en dispensèrent. Les oui, étant venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, & signèrent *non* ; tous furent exilés.

La justice fut encor administrée par les conseillers d'état & les maîtres des requêtes comme elle l'avait été en 1753 ; mais ce ne fut que par provision. On tira bientôt de ce chaos un arrangement utile.

D'abord le roi se rendit aux vœux des peuples qui se plaignaient depuis des siècles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux & dispendieux à la fois. Le premier était le ressort trop étendu du parlement de Paris, qui contraignait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant lui en frais qui souvent excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Pour réformer ces deux abus, six parlemens nouveaux furent institués le 23 Février de la même année, sous le titre de *conseils supérieurs*, avec injonction de rendre gratis la justice. Ces conseils furent établis dans Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers, (en suivant l'ordre alphabétique). On y en ajouta d'autres depuis.

Il fallait surtout former un nouveau parlement à Paris, lequel serait payé par le roi sans acheter ses places, & sans rien exiger des plaideurs. Cet établissement fut fait le 13 Avril. L'opprobre de la vénalité, dont *François I* & le chancelier *Duprat* avaient malheureusement souillé la France, fut lavé par *Louis XV* & par les soins du chancelier de *Maupeou* second du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, & on espéra de voir réformer la jurisprudence.

F I N.

